



07/02/2011

RAP/Cha/POL/X(2011)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

10^e rapport national sur l'application de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE

(Articles 7, 8 et 17
pour la période 01/01/2003 – 31/12/2009 ;
Articles 16 et 19
pour la période 01/01/2005 – 31/12/2009)

Rapport enregistré par le Secrétariat le 1^{er} février 2011

CYCLE XIX-4 (2011)



RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

RAPPORT

présenté par le Gouvernement de la République de Pologne conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, relatif aux mesures prises afin de mettre en œuvre les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne : les articles 7, 8 et 17 dans les années 2003-2009, les articles 16 et 19 dans les années 2005-2009.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte sociale européenne le rapport a été adressé aux organisations des partenaires sociaux suivantes:

- Niezależny Samorządny Związek Zawodowy “Solidarność”,
- Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych,
- Forum Związków Zawodowych,
- Konfederacja Pracodawców Polskich,
- Polska Konfederacja Pracodawców Prywatnych,
- Business Centre Club – Związek Pracodawców,
- Związek Rzemiosła Polskiego.

Liste des abréviations :

ALS – Associations du logement social
CE – Communauté Européenne
CFT – Code de la famille et de la tutelle
CH – coopératives d'habitants
CI – Code d'infractions
CP – Code pénal
CPA – Code de procédure administrative
CPC – Code de procédure civile
CT – Code du travail
EEE – Espace économique européen
IGT – Inspection générale du travail
PO CH – Programme Opérationnel « Capital Humain »
RP – République de Pologne
UE – Union Européenne

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

Article 7§2

1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Le règlement du Conseil des ministres du 24 août 2004 relatif à la liste des travaux interdits aux adolescents et aux conditions d'exercer certains de ces travaux, adopté sur la base de l'article 204 du Code du travail, a établi un registre des travaux interdits aux adolescents du fait qu'ils présentent des risques pour la santé ou pour la sécurité. Le règlement a établi également un registre de certains travaux interdites en général aux adolescents, où l'emploi des adolescents âgés de plus de seize ans est permis.

Selon le règlement, les occupations suivantes ne peuvent être exercées que par des adolescents âgés de plus de dix-sept ans et cela seulement dans le cadre de l'apprentissage d'un métier relatif à :

- la fabrication des objets en verre (concerne les garçons), à l'exception du soufflage du verre à la bouche,
- le soudage, la coupe et la fonte des métaux (concerne les garçons), à l'exception des métaux non-ferreux et au soudage à l'intérieur des réservoirs d'eau et sous l'eau,
- des travaux manuels de forgeage en utilisant le marteau n'excédant pas 5 kg (concerne les garçons),
- la fabrication des produits chocolatiers et de la pâte de caramel,
- des travaux de meunier lors de l'utilisation de machines de nettoyage et de machines de meulage (concerne les garçons), à condition que la concentration de particules ne dépasse pas les deux tiers de la concentration maximale fixée pour les adultes,
- des travaux liés au maniement des véhicules de traction et à la conduite du trafic ferroviaire (sous la supervision directe des personnes autorisées),
- des travaux concernant le montage, le démontage et l'entretien des lignes électriques, les disjoncteurs, les stations de transformateurs et les postes de signalisation, y compris les travaux à la hauteur de 10 mètres, en appliquant les mesures nécessaires de protection et de sécurité,
- des travaux effectués dans les ateliers scolaires ou sur les postes de formation dans les entreprises où on pratique l'apprentissage pratique du métier, tels que :
 - l'usage des marteaux mécaniques, des presses, des rouleaux, des cisailles, des trancheuses, ainsi que des déchiqueteurs, des démarreurs et des prises de force transmettant la force d'un moteur sur une machine,
 - le traitement du bois en utilisant des tronçonneuses et scies électriques ou mécaniques, des scies circulaires, des scies à ruban ou des scies à cadre, machines de traitement du bois avec le maniement manuel direct de matériaux, à la récolte et à l'exploitation forestière, ainsi qu'au transport du bois.

2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Les informations présentées dans le rapport précédent sont toujours à jour.

3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Nombre d'accidents du travail chez les adolescents est resté stable pendant la période couverte dans le rapport.

Les personnes lésées lors des accidents du travail

2003	234
2004	169
2005	162
2006	141
2007	165
2008	172
2009	150

Question supplémentaire

Taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles chez les jeunes travailleurs.

Il n'existe pas de données qui permettraient de déterminer le taux d'accidents du travail chez les jeunes travailleurs. D'après les données, les maladies professionnelles ne se manifestent pas chez les jeunes travailleurs. Une maladie professionnelle résulte le plus souvent d'une longue exposition à des agents nocifs pour la santé. Il est donc peu probable qu'une maladie professionnelle puisse être diagnostiquée chez un jeune travailleur.

Article 7§4

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de travailleurs non couverte par cette limitation et les raisons pour lesquelles ces travailleurs ne sont pas couverts ; mesures particulières qui ont été prises en faveur des travailleurs de moins de 16 ans qui ne bénéficient pas de la limitation de la durée de leur travail.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 7§6

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 7§7

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 7§8

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 7§9

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 7 paragraphes 2, 4, 6, 7, 8, 9 – données statistiques

Non-respect des dispositions légales sur l'emploi des jeunes travailleurs –
pourcentage des entreprises contrôlées dans lesquels des irrégularités ont été constatées

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Etablissement du registre des occupations autorisées dans le cadre de l'apprentissage d'un métier	37	43	37	39	36	43	37
Etablissement du registre des postes de travail et des occupations interdites aux adolescents	34	33	33	29	27	37	32
Examen médical initial	17	22	17	20	20	22	24
Examen médical périodique	17	14	15	16	12	12	13
Octroi du premier congé annuel	9	10	7	11	8	8	11

Des cas de non-respect des dispositions légales consistant en emploi des jeunes travailleurs la nuit, les horaires supplémentaires ou en appliquant le temps de travail journalier contraire aux règles ont été rares les années 2003-2008 et ne concernaient que 1% à 3% des employeurs contrôlés.

Mesures légales prises par les inspecteurs du travail en cas de constat de non-respect des dispositions légales

	Nombre de décisions	Nombre de motions	Amendes pénales		Demandes en justice
			Nombre	Total, en mille zloty	
2003	1.172	3.038	426	77,6	95
2004	841	1.856	213	81,1	52
2005	919	2.487	237	129,2	16
2006	2.643	2.516	100	63,6	10
2007	2.541	2.838	121	98,9	12
2008	972	3.155	175	214,3	24
2009	1.015	3.256	195	229,4	18

Article 7§10

1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

La traite des êtres humains, y compris des enfants, est pénalisée par l'article 253 §1 du Code pénal qui stipule que celui qui se livre à la traite des êtres humains, même avec le consentement des victimes, sera puni de la peine de prison pour trois ans ou plus.

Le 20 mai 2010, la Diète a adopté la modification du CP (entrée en vigueur le 8 septembre 2010), le rendant ainsi conforme aux dispositions du Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La modification du CP a introduit la définition de la traite des êtres humains modelée sur le droit international, principalement sur le Protocole et la Convention:

« L'article 115 §22.

La traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, la livraison, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes :

- 1) par le recours à la force ou à la menace illégale,
 - 2) par l'enlèvement,
 - 3) par la tromperie,
 - 4) par l'induction en erreur ou en profitant de l'erreur ou de l'incapacité de discernement,
 - 5) en abusant la relation de dépendance, en profitant d'un état critique ou d'une situation de vulnérabilité,
 - 6) par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages personnels pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité ou la tutelle sur une autre personne.
- aux fins d'exploitation, même avec le consentement, notamment à des fins d'exploitation dans la prostitution, dans la pornographie ou à des fins d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans le travail ou dans les services forcés, dans la mendicité, dans l'esclavage ou dans des pratiques d'exploitation portant atteinte à la dignité humaine ou dans le but du prélèvement de cellules, de tissus ou d'organes contrairement aux dispositions légales. Les actions aux fins d'exploitation envers un mineur sont considérées comme la traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa 1-6 du présent article. »

Après l'entrée en vigueur des modifications au CP, l'article actuel 253 du CP sera supprimé, et le crime de la traite des êtres humains sera couvert par les dispositions du nouvel article 198a §1 du CP et passible d'une même peine de prison que sous l'ancien article 253 §1 du CP. En outre, la modification pénalise l'acte de préparatifs à la traite des personnes, y compris des enfants. Cet acte sera passible d'une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans (l'article 189a §2 du Code pénal).

La législation polonaise pénalise aussi le crime de « l'adoption à des fins commerciaux ». Conformément à l'article 253 §2 du CP, celui qui organise l'adoption des enfants en violation de la loi, dans le but d'obtenir des avantages pecunaires est passible d'une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans. Les actes suivants sont passibles également d'une peine de prison : enlèvement d'un enfant de moins de 15 ans ou la détention de l'enfant contrairement à la volonté de son tuteur légal (l'article 211 du CP) ou la privation de la liberté (l'article 189 du CP).

La législation polonaise comprend également des dispositions pénales relatives à l'esclavage. Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 1997 – les dispositions introduisant le Code

pénal – le fait de réduire autrui en esclavage ou la traite des esclaves est passible d’une peine de prison de 3 ans ou plus. La modification du Code pénal susmentionnée a introduit, dans l’article 115 du CP, la définition de l’esclavage (§23) qui stipule : « l’esclavage est une relation de dépendance, dans laquelle l’être humain est traité comme une propriété privée. »

La loi du 20 mai 1971 le Code d’infractions pénalise l’incitation à la mendicité, y compris d’un mineur. L’article 104 du CI stipule : « Celui qui incite un mineur, une personne vulnérable, une personne étant dans une relation de dépendance ou sous sa tutelle à mendier est passible d’une peine de détention provisoire, de réclusion ou d’une amende. La responsabilité pour cette infraction incombe toujours au contrevenant, indépendamment du fait si la personne poussée à mendier a cédé aux incitations du contrevenant et a fait une tentative de mendier, ou si elle s’y est opposée et n’a entrepris aucune activité souhaitée par le contrevenant. »

Afin d’accroître l’efficacité de la lutte contre la pédophilie sur l’internet menée par la police, le CP et la loi relative au fonctionnement de la police ont été modifiés le 5 novembre 2009. Les modifications sont entrées en vigueur le 8 juin 2010. La responsabilité pénale pour toute atteinte à l’intégrité sexuelle et tout attentat à la pudeur – commis sur les mineurs de moins de 15 ans et sur les membres de la famille les plus proches – a été accrue. A la définition du viol, incluse à l’article 197 §3 du CP, d’autres types de viol qualifié ont été ajoutés, y compris le crime de viol sur mineurs de moins de 15 ans, ainsi que les crimes de viol sur des ascendants, des descendants, des enfants adoptifs, des parents adoptifs, des frères ou des sœurs. Un nouveau type de crime a été introduit au CP (article 200a). Il s’agit d’entrer en contact avec un mineur de moins de 15 ans par l’intermédiaire d’un système téléinformatique ou d’un réseau de télécommunication, ainsi que de prendre des mesures afin de rencontrer ce mineur, en vue de commettre une infraction visée à l’article 197 §3, deuxième alinéa, à l’article 200 ou dans le but de produire ou de sauvegarder des contenus à caractère pornographique avec la participation du mineur. Le nouvel article 200b du CP a introduit la pénalisation de la propagation et de l’approbation publiques des comportements à caractère pédophile. Le crime visé à l’article 200a du CP a été incorporé dans l’article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa de la loi relative au fonctionnement de la police, correspondant aux crimes qui peuvent être suivis dans le cadre du travail opérationnel de la police. La police dispose ainsi de la possibilité d’appliquer les méthodes opérationnelles appropriées, prévues dans la loi relative au fonctionnement de la police.

L’introduction du nouveau type de crime, c’est à dire du *grooming* (la séduction d’enfants en ligne), a assuré la conformité de cette loi avec les dispositions de la Convention du Conseil de l’Europe de Lanzarote sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, signée par la Pologne le 25 octobre 2007 (l’article 23 de la Convention: – la sollicitation des enfants à des fins sexuelles – l’incitation de l’enfant à participer à des activités sexuelles par la promesse de récompenses, la discussion sur des sujets intimes, l’affichage du contenu à caractère pornographique dans le but de surmonter la résistance ou les inhibitions concernant la sphère sexuelle du mineur).

D’autres changements dans la législation polonaise ont été présentés comme la réponse aux questions supplémentaires No 1 et 2, et comme la réponse à la conclusion négative.

La nouvelle base du programme, précisée dans le règlement du Ministre de l’Education nationale du 23 décembre 2008 relatif à la base du programme de l’éducation préscolaire et de l’enseignement général dans différents types d’établissements scolaires, prend en compte les questions relatives à la sécurité des enfants et des adolescents. La nouvelle base du programme insiste également sur la préparation des élèves à la vie dans la société d’information, y compris sur la protection contre la pédophilie et contre la pornographie infantile. La formation dans ce cadre a été prévue et adaptée pour chaque étape éducative.

L'éducation préscolaire vise à inculquer aux enfants l'habitude de prendre soin de leur propre sécurité et celle des autres enfants.

Un des buts principaux de l'enseignement général à l'école primaire est de développer chez les élèves les attitudes qui garantissent leur bon et responsable fonctionnement dans le monde moderne. La base du programme met l'accent sur la préparation de l'enfant à faire face à des différentes situations dans la vie et à lui apprendre à être responsable pour soi-même et pour ses proches. Il est prévu qu'à la fin de la première étape de l'enseignement, les élèves seront conscients des risques résultant de l'utilisation de l'ordinateur, de l'internet et des multimédias, qu'ils seront conscients des dangers liés aux contacts avec des inconnus, et qu'ils sauront se conformer aux restrictions portant sur l'utilisation de ces outils. La base des programmes des cours : d'informatique, d'éducation physique, d'éducation préparant à la vie en famille et d'éthique met l'accent sur le développement de l'attitude assertive chez les élèves. Dans le cadre des cours d'informatique, ils sont sensibilisés à des questions comme le respect de la vie privée et du travail des autres, le respect des principes éthiques et juridiques liés à l'utilisation des ordinateurs et de l'internet, y compris l'évaluation des dangers potentiels. Les élèves sont familiarisés avec les règles de conduite et de politesse de la « netiquette », avec les avantages et les risques résultant du développement des technologies de l'information et de l'accès universel à l'information. Ils sont familiarisés avec de différentes formes de cybercriminalité. La base de programme d'éducation préparant à la vie en famille vise à développer les attitudes de respect réciproque des uns envers les autres et de faire un effort auto-éducatif conformément aux normes convenues et aux valeurs reconnues. On souligne la nécessité de préparer l'élève à adopter une vision intégrale de la personne et de la sexualité de l'homme, associée à la capacité de la défense de son intimité sexuelle et de son intégrité sexuelle. La base de programme met également l'accent sur l'utilisation des médias d'une manière sélective, ce qui permet de se protéger contre leurs effets destructeurs. La base de programme de l'éthique met l'accent sur le développement de la sensibilité morale, sur la capacité de reconnaître les valeurs morales et sur la capacité de distinguer le bien du mal, notamment en rendant une évaluation morale précise des activités entreprises dans leur vie personnelle, au sein d'un groupe, à l'école, au sein d'une communauté. On essaie également de développer les attitudes d'autocontrôle et de la prise de responsabilité pour ses propres paroles et actes. Dans le cadre de l'éducation physique, les compétences personnelles et sociales favorables à la santé et à la sécurité sont développées et on renforcées. Les élèves apprennent à résister à la pression et aux persuasions incitant à l'usage de substances psychoactives et à adopter d'autres comportements à risque.

2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

En 2007, dans tous les parquets d'appel et dans certains parquets d'arrondissement, des coordinateurs (procureurs) ont été nommés pour les investigations concernant la traite des êtres humains. Les procureurs-coordonateurs, étant bien familiarisés avec les questions de crimes liés au trafic des êtres humains et avec les dispositions de la législation polonaise et du droit international à cet égard, offrent leur assistance aux procureurs qui mènent ou supervisent ce type d'investigations et surveillent la procédure préparatoire. Les procureurs-coordonateurs participent également à des cours de formation organisés par les bureaux des procureurs d'appel, ce qui aide à harmoniser les pratiques et à éliminer les erreurs dans les investigations. Ils coopèrent avec les représentants d'autres agences engagées dans le combat et la prévention de la traite des êtres humains, y compris avec les agents de la police et les corps des gardes-frontière, et participent également à des cours de formation.

Les représentants du pouvoir judiciaire, y compris les juges et les procureurs, suivent régulièrement des cours de formation sur les questions de la traite des êtres humains, y compris des enfants. Exemples:

- En 2006 – la formation pour 83 juges d’instruction dans les affaires pénales, « Quelques problèmes concernant le traitement des étrangers à la lumière de la loi sur les étrangers et sur l’octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne » : l’octroi de la protection aux étrangers, y compris aux victimes de la traite des êtres humains.
- Les années académiques 2006/2007 et 2007/2008 – études de troisième cycle sur la criminalité organisée et le terrorisme pour les procureurs, assurés par l’École Nationale du Judiciaire et du Parquet, en collaboration avec la Faculté de Droit et d’Administration de l’Université de Varsovie. Les questions abordées : la procédure pénale concernant le traite des êtres humains et l’immigration clandestine. Tous les procureurs travaillant dans les départements spécialisés dans la criminalité organisée et dans la corruption des parquets d’appel ont suivi cette formation.
- Les années 2007 et 2008 – série de séminaires pour les juges, dans le cadre du programme pilote de formation spécialisée « La traite des êtres humains, un crime en soi et une circonstance pour commettre d’autres crimes, dans la pratique des tribunaux ». Les séminaires ont été organisés par la Fondation La Strada, en coopération avec l’Ambassade de la Grande-Bretagne et le Ministère de l’Intérieur et de l’Administration.
- En 2009 – formation spécialisée pour les procureurs-coordonateurs dans les affaires de la traite des êtres humains et pour les procureurs qui mènent et supervisent ce type d’investigations. On a examiné la notion de la traite des êtres humains, les droits et le rôle de la victime dans la procédure pénale, les méthodes de conduire la procédure pénale en matière de traite des êtres humains, et la coopération du procureur avec la police, avec les corps des gardes-frontière et les ONG.

Les lignes directrices pour les procureurs sur la traite des êtres humains :

- en 2005, le bureau du Procureur général a élaboré et adressé aux offices de procureure les conseils méthodiques pour les procureurs engagés dans la procédure préparatoire dans les cas de traite des enfants, en particulier des enfants étrangers non accompagnés en Pologne,
- en 2008, les instructions méthodiques ont été envoyées à tous les parquets d’appel, à l’attention des procureurs menant ou supervisant les procédures pénales dans les affaires de la traite des êtres humains, qui avaient été préparés et mises à jour par le bureau du Procureur général,
- tous les parquets d’appel ont reçu un algorithme de la procédure appliquée par les organes de poursuite pénale dans le cas du crime de la traite des êtres humains, établi par le Groupe spécialisé dans la traite des êtres humains auprès du Ministère de l’Intérieur et de l’Administration, en coopération avec le bureau du Procureur général,
- dans le cadre des travaux du Groupe pour la prévention et pour le combat contre la traite des êtres humains, on a élaboré un modèle de soutien/protection des enfants étrangers non accompagnés, identifiés par les organes de poursuite pénale comme une victime de la traite des êtres humains.

Une coopération étroite a été mise en place entre les différentes organisations non gouvernementales, y compris la Fondation La Strada, la fondation « Dzieci niczyje » [« Les enfants dont personne ne veut »], la fondation « Itaka », et la fondation « Caritas ».

Les activités des gardes-frontière dans les années 2003-2009 ont été menées dans le cadre des programmes nationaux pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Les gardes-

frontière ont pris des mesures visant à lutter contre le crime de la traite des êtres humains, y compris contre la traite des enfants :

- l'introduction des questions relatives à la lutte contre les crimes, tels que définis à l'article 253 du Code pénal, dans la formation destinée aux fonctionnaires des gardes-frontière,
- la participation des fonctionnaires des gardes-frontière à des formations spécialisées, réalisées en coopération avec d'autres agences gouvernementales et les ONG; 280 fonctionnaires ont participé à ces formations dans les années 2003-2009,
- le développement et la mise en œuvre de l'Algorithme de la procédure appliquée par les services de poursuite pénale dans le cas du crime de la traite des êtres humains (2006),
- l'amélioration de la coordination des activités des gardes-frontière dans la lutte contre la traite des êtres humains – des coordinateurs suppléants et les coordinateurs adjoints pour la lutte contre la traite des êtres humains ont été désignés. Leurs tâches comprennent, entre autres, la coordination des activités entre les unités et les cellules organisationnelles des gardes-frontière, entre les gardes-frontière et la police et la coordination du Programme de support/protection des victimes/témoins de la traite des êtres humains, notamment dans le cadre de la coopération avec les ONG réalisant des tâches liées à la protection des victimes. Au sein du Quartier Général des Corps des gardes-frontière, une unité a été sélectionnée – le Groupe de surveillance et de coordination permanente des activités des gardes-frontière pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Les tâches du Groupe sont les suivantes :
 - la coordination de la mise en œuvre par les gardes-frontière des projets prévus dans le cadre du Plan national d'action contre la traite des êtres humains,
 - le suivi et l'analyse des cas du trafic des personnes identifiés par les gardes-frontière,
 - la participation aux travaux du groupe de travail créé dans le cadre du Groupe pour la prévention et pour le combat contre la traite des êtres humains,
 - les initiatives et la coordination des activités des gardes-frontière dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, en dehors du Plan national d'action contre la traite des êtres humains, y compris des formations,
 - la coopération avec le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, la police et avec d'autres agences gouvernementales et les ONG dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains,
- des travaux concernant l'élaboration d'un système de formations et de perfectionnement professionnel pour les coordinateurs et les fonctionnaires des gardes-frontière de la division opérationnelle d'investigation, de la division des frontières et de la division des étrangers, avec un accent particulier sur les questions relatives à la traite des enfants et la traite pour le travail forcé.

La Pologne coopère avec les organisations internationales, à la fois strictement liées à la police et services judiciaires au sens large (INTERPOL, EUROPOL, EUROJUST, BALTCOM), et l'Organisation Internationale pour les Migrations et l'agence FRONTEX. Cela permet une mise en œuvre plus complète et plus efficace des tâches dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, contre la prostitution et contre la pornographie infantile, en particulier pour aider les victimes de ces crimes à coopérer avec les autorités répressives.

En raison de la gravité du crime de la pédophilie et de la pornographie infantile, mais également en raison de la complexité du processus de la détection, de la collection des preuves, et de la nature spécifique du traitement des victimes et des témoins de ces crimes, des dispositions spéciales ont été adoptées afin de mieux détecter ces crimes et de lutter contre ces crimes d'une manière plus efficace. Depuis septembre 2006, au sein du Quartier Général de la Police, une unité centrale de travail mène des activités pour lutter contre la traite des

êtres humains, la pédophilie et la pornographie infantine. Ses tâches comprennent, entre autres, la coordination et la supervision des activités des unités de lutte contre la pédophilie et la pornographie infantine établies au sein des quartiers généraux de la police au niveau des voïvodies et des powiats, des mesures pour limiter les phénomènes de la pédophilie et de la pornographie infantine (la participation à des campagnes médiatiques, des conférences et des réunions), et la participation à l'organisation des opérations internationales.

Les tâches principales des unités de lutte contre la traite des êtres humains, la pédophilie et la pornographie infantine établies au niveau des voïvodies sont: identifier des cas et des événements à caractère pédophile et de la pornographie infantine, mener des procédures préparatoires et les activités opérationnelles, examiner le fonctionnement de l'internet– les messageries instantanées, les chats, les forums et les listes de discussion, et la participation aux opérations internationales. Suite à la création des unités et suite à la formation des agents des quartiers généraux de la police municipaux et au niveau des powiats, on a coordonné les activités de la police aux niveaux national et international.

On organise des formations intensives dans le but de lutter contre les crimes liés à la pédophilie et à la pornographie infantine, et on organise également des formations des agents sur les nouveaux phénomènes et les nouvelles tendances et moyens des technologies de l'information. Les formations sont souvent de nature internationale (« La lutte contre la cybercriminalité ciblée contre l'exploitation sexuelle des enfants » en coopération avec Interpol et le Centre international pour enfants disparus et sexuellement exploités (ICMEC) – septembre 2007 ; des formations dans le cadre du Collège Européen de Police (CEPOL) ; des formations organisées en coopération avec le FBI pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs et contre la diffusion de la pornographie infantine sur l'internet).

Depuis 2008, la police utilise le logiciel de surveillance de l'internet sous l'angle de la diffusion et du téléchargement de la pornographie infantine, révélant des réseaux peer2peer (P2P, pour l'échange direct de fichiers) des utilisateurs qui fournissent et/ou distribuent des fichiers avec des contenus à caractère illégal, y compris la pornographie infantine. En fonction des résultats de la surveillance, la police entreprend des opérations massives au plan national et des actions ponctuelles (visant les utilisateurs internes et étrangers). Les informations établies, ainsi que les preuves concernant les personnes divulguant les contenus à caractère pédophile des autres pays, sont transmises aux services de poursuite pénale via Interpol.

Entre décembre 2007 et décembre 2009 au total 22 opérations nationales ciblées contre les pratiques de la pédophilie et la pornographie infantine ont été entreprises. Les opérations ont été basées sur les matériaux fournis par les polices étrangères et les services de poursuite pénale (Interpol, Europol, Eurojust, les pays concernées), ainsi que sur la base des recherches conduites au niveau des pays concernées. On a procédé à 980 perquisitions d'appartements, de maisons, d'entreprises privées et publiques et de cybercafés. Au total, 1.376 ordinateurs de bureau et ordinateurs portables ont été saisis, 797 disques durs, 90.000 disques CD et DVD et autres équipements contenant des éléments de preuve (les clés USB, les appareils photo, les téléphones portables, les lecteurs MP3 et MP4) ont été confisqués. Au total, 1.040 personnes ont été interpellées, 299 d'entre elles ont été mises en accusation pour avoir eu des rapports sexuels ou pour avoir commis autres actes sexuels avec un mineur de moins de 15 ans, ainsi que pour avoir diffusé, conservé, importé ou possédé de la pornographie infantine. Des mesures préventives ont été adoptées à l'encontre de 217 personnes, 34 personnes ont été placées en détention provisoire.

Au total, 477 agents de police ont été engagés dans la première moitié de 2008 pour lutter contre la pédophilie et la pornographie infantine sur l'internet. A partir de la seconde moitié de 2008, les données sur le nombre d'agents impliqués dans la lutte contre la pédophilie et la

pornographie sur l'internet ne sont plus rassemblées (le changement des règles sur les rapports). Toutefois on peut confirmer que leur nombre ne cesse de croître.

Le programme « Safer Internet » vise la sécurité des enfants et des adolescents sur l'internet (pour lutter contre la pornographie infantile et contre d'autres contenus à caractère illicite et contre les comportements préjudiciables tels que *grooming* ou *mobbing*). Ce programme est cofinancé par l'Union Européenne et il est réalisé dans le cadre du « Réseau informatique académique et scientifique » et par la fondation « Dzieci niczyje ». On a prévu: le service de permanence sur l'internet (pour que les utilisateurs de l'internet puissent notifier des cas d'abus sur le réseau et appeler à supprimer des contenus préjudiciables, ainsi que collaborer avec la police en cas de violation de la loi) et le service d'assistance (pour aider les victimes de contacts avec les contenus illicites). Une coopération étroite au niveau international est réalisée avec des points d'assistance similaires à l'étranger ; ils sont notifiés en cas de détection des sites de la pornographie infantile et d'autres contenus illégaux placés sur des serveurs situés en dehors de la Pologne. Dans le cadre du programme « Safer Internet » on mène également des campagnes d'éducation et de promotion visant à promouvoir une utilisation sécurisée de l'internet, adressées aux enfants, aux parents et aux pédagogues (telles que les cybercafés sécurisés, ou le programme « Stop à la violence en ligne »).

La coopération entre la police et la fondation Kidprotect se développe (la participation à des campagnes médiatiques organisées par la fondation Kidprotect, l'échange des informations et le recueil des informations par la police sur les événements donnant lieu à soupçonner qu'un crime a été commis) ainsi qu'avec la fondation « Dzieci niczyje » dont le but est de protéger les enfants contre la pédophilie. La police a également participé à une campagne médiatique « Des enfants en ligne » visant à sensibiliser le public aux risques de l'utilisation de l'internet par les enfants. Dans ce cadre, on a organisé des cours de formation pour les fonctionnaires de l'administration publique pour faciliter l'identification du phénomène de la pédophilie et la pornographie infantile; des policiers ont également donné des conférences et ont participé à des réunions avec les enfants dans les écoles primaires et secondaires.

Le Code de bonnes pratiques de l'Association des producteurs et distributeurs du logiciel de divertissement a été adopté en septembre 2008, il concerne la classification des jeux informatiques et jeux vidéo en fonction de l'âge de l'utilisateur. En outre, le 2 juillet 2009 les entreprises-fournisseurs de services internet, les institutions de l'administration centrale et les ONG ayant pour but de protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables en ligne ont signé un accord pour assurer la sécurité des enfants sur l'internet (le Code de l'internet sécurisé). L'accord prévoit la lutte contre les contenus illégaux sur l'internet, tels que la pornographie ou l'incitation à la haine. Les signataires de l'accord se sont engagés à entreprendre (à la fois au niveau individuel et collectif) des activités de communication et des initiatives éducatives, à élaborer et à appliquer les mêmes procédures pour lutter contre les contenus illicites, et à participer à des initiatives internationales portant sur la sécurité des enfants dans les médias électroniques.

La police mène un programme pour repérer et combattre la traite des êtres humains à des fins de mendicité, ayant souvent pour victimes les enfants. Le Quartier Général de la Police a élaboré « le concept de la lutte contre la traite des êtres humains en termes de l'incitation des victimes à la mendicité forcée », ce programme est mis en œuvre par les quartiers généraux de la police au niveau de voïvodies.

3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Article 200 du CP – rapports sexuels avec un mineur de moins de 15 ans

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	1.786	1.905	1.245	575
2004	1.904	2.080	1.472	914
2005	1.697	1.799	1.194	749
2006	1.687	4.053	1.213	722
2007	1.882	8.151	1.196	666
2008	1.683	5.635	1.144	808
2009	1.657	6.021	1.014	786

Article 202 §2 du CP – visualisation, diffusion et mise à disposition du matériel pornographique au mineur de moins de 15 ans

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	104	1.006	90	7
2004	128	111	105	9
2005	158	159	109	17
2006	209	657	106	14
2007	242	1.006	99	8
2008	235	786	100	11

Article 202 §3 du CP – production, enregistrement, diffusion et visualisation publique du matériel pornographique impliquant un mineur de moins de 15 ans

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003*	-	-	-	-
2004	19	3	16	15
2005	83	2	64	26
2006	123	17	74	44
2007	187	24	107	44
2008	581	83	141	91

*Article introduit en 2004.

Article 202 §4 et 4a du CP – enregistrement, importation et stockage du matériel pornographique impliquant un mineur de moins de 15 ans

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003*	-	-	-	-
2004	11	43	8	3
2005	100	120	87	18
2006	356	49	327	52
2007	222	31	178	66
2008	345	44	292	162

*Article introduit en 2004.

Article 203 du Code pénal – la prostitution forcée

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	47	1	42	14
2004	46	5	43	28
2005	35	5	32	21
2006	42	2	41	24
2007	55	11	43	14

2008	35	-	34	26
------	----	---	----	----

Article 204 §3 du Code pénal – proxénétisme (incitation à la prostitution, profit de la prostitution d'autrui ou facilitation de la prostitution) par rapport à un mineur

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	34	42	33	29
2004	43	55	42	41
2005	59	67	57	37
2006	29	45	23	47
2007	44	242	43	23
2008	21	28	20	26

Article 204 §4 du CP – enlèvement à des fins de prostitution pratiquée à l'étranger

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	3	-	3	1
2004	6	-	6	-
2005	3	-	2	7
2006	3	-	3	1
2007	1	-	1	1
2008	3	-	2	1

Article 253 §1 du CP – traite des êtres humains

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	21	-	11	5
2004	44	3	42	16
2005	19	-	17	9
2006	18	-	14	13
2007	22	-	21	3
2008	60	-	59	4

Article 253 §2 du CP – traite des êtres humains (adoption illégale)

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	-	-	-	1
2004	-	-	-	-
2005	1	-	1	-
2006	-	-	-	-
2007	-	-	-	-
2008	-	-	-	-

Article 8 de la loi sur les dispositions d'introduction du CP – réduction en esclavage

	Infractions constatées	Mineurs lésés	Demandes de mise en accusation	Personnes définitivement condamnées
2003	-	-	-	-
2004	6	-	6	-
2005	-	-	-	-
2006	1	-	-	-
2007	-	-	-	-
2008	3	-	-	-

Questions supplémentaires

1. Dispositions juridiques quant à la production et à la diffusion des contenus pornographiques impliquant des personnes de moins de 18 ans, y compris celles entre 15-18 ans, adoptées durant la période couverte par le rapport.

L'article 202 du CP a fait l'objet de plusieurs modifications, introduites par les lois :

- du 18 mars 2004 modifiant la loi sur le CP, la loi sur le Code de procédure pénale et la loi sur le CI – la modification relative au §4 et §5,
- du 27 juillet 2005 modifiant la loi sur le CP, la loi sur le Code de procédure pénale et la loi sur le Code pénal exécutif – la modification relative aux §3, §4 et §4a,
- du 24 octobre 2008 modifiant la loi sur le CP et sur d'autres lois – la modification relative au §4b.

Suite aux modifications apportées, l'article 202 du Code pénal se lit comme suit :

« L'article 202 §1. Celui qui visualise la pornographie en l'imposant à une tierce personne qui ne le souhaite pas, est passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison d'un an au maximum.

§2. Celui qui visualise la pornographie à un mineur de moins de 15 ans ou met à sa disposition des objets à caractère pornographique ou diffuse du matériel pornographique afin de permettre à ce mineur de se familiariser avec leur contenu, est passible d'une privation de liberté ou d'une peine de prison de maximum de 2 ans.

§3. Celui qui, à des fins de diffusion, produit, sauvegarde, importe, garde, possède, diffuse ou visualise publiquement la pornographie impliquant des mineurs ou des contenus pornographiques à caractère violent ou des images pornographiques impliquant des animaux, est passible d'une privation de liberté ou d'une peine de prison allant de 6 mois à 8 ans.

§4. Celui qui sauvegarde les contenus pornographiques impliquant un mineur de moins de 15 ans, est passible d'une peine de prison allant d'un an à 10 ans.

§4a. Celui qui importe, garde ou possède des images pornographiques impliquant un mineur de moins de 15 ans, est passible d'une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans.

§4b. Celui qui produit, diffuse, présente, garde ou possède des contenus pornographiques représentant les images fabriquées ou transformées d'un mineur impliqué dans l'acte sexuel, est passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison de maximum de 2 ans.

§5. Le tribunal peut ordonner la confiscation des outils ou des autres objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre les crimes visés aux §1-4b, même si ces objets ne constituaient pas une propriété du coupable. »

Un autre projet d'une révision du Code pénal est actuellement en préparation; il vise à renforcer davantage la protection des mineurs contre les crimes à motifs sexuels. Les modifications ont pour but d'adapter la législation à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la Convention de Lanzarote) et aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

Voir aussi la réponse à la conclusion négative.

2. Est-ce que la loi interdit l'utilisation de services sexuels fournis par des personnes de moins de 18 ans (l'achat « de services sexuels »).

Depuis le 26 septembre 2005 (entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2005 modifiant la loi sur le CP, la loi sur le Code de procédure pénale et la loi sur le Code pénal exécutif) toute personne qui livre un mineur (une personne de moins de 18 ans) à des rapports sexuels, ou le livre à subir un autre acte sexuel ou d'effectuer un tel acte sexuel, en lui offrant des avantages

matériels ou personnels, ou la promesse de ceux-ci, est passible d'une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans (article 199 §3 du CP). La protection des personnes de moins de 15 ans est soutenue. La personne qui a des rapports sexuels avec un mineur de moins de 15 ans, accomplit tout autre acte sexuel envers lui, le livre à subir ou à effectuer des actes sexuels, ou performe un acte sexuel en présence d'un mineur de moins de 15 ans dans le but de satisfaire un besoin sexuel, est passible d'une peine de prison allant de 2 à 12 ans (article 200 §1 et §2 du CP). Avant la modification, l'article 200 du CP ne précisait pas de la responsabilité pénale pour la performance d'un acte sexuel en présence d'un mineur de moins de 15 ans, tandis que les autres actes sexuels susmentionnés étaient passibles d'une peine de prison moins rigoureuse qu'actuellement (cette peine allait d'un an à 10 ans). La législation polonaise pénalise le proxénétisme (incitation à la prostitution, le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui ou de la favoriser, facilitation de la prostitution) dans l'article 204 du Code pénal. Sous cet aspect, les dispositions du Code pénal n'ont pas changé pendant la période considérée.

3. Est-ce que des enfants fournissant des services sexuels sont passibles d'une peine ?

La législation polonaise ne prévoit aucune peine pour les enfants fournissant des services sexuels.

4. Actions visant à la réinsertion des enfants fournissant des services sexuels.

2008

Nationalité	La prostitution au bord des routes				La prostitution dans les maisons closes et dans d'autres lieux			
	Age				Age			
	Jusqu' à 15 ans		15-18 ans		Jusqu' à 15 ans		15-18 ans	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Polonaise	2	-	7	-	1	-	23	-
Bulgare	-	-	1	-	-	-	-	-

2009

Nationalité	La prostitution au bord des routes				La prostitution dans les les maisons closes et dans d'autres lieux			
	Age				Age			
	Jusqu' à 15 ans		15-18 ans		Jusqu' à 15 ans		15-18 ans	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Polonaise	-	1	10	-	-	-	9	1
Bulgare	-	-	5	-	-	-	-	-
Ukrainienne	-	-	1	-	-	-	1	1

Conformément à l'article 109 de la loi du 25 février 1964 sur le Code de la famille et de la tutelle, si le bien-être de l'enfant est en danger, le juge des tutelles rend des arrêts de protection. Le tribunal peut :

- obliger les parents et le mineur à un comportement spécifique ou à obliger les parents à consulter des établissements ou des spécialistes de la thérapie familiale, qui fournissent des conseils aux familles ou toute autre assistance appropriée, ainsi qu'indiquer le suivi et le contrôle des mesures recommandées,
- définir quelles activités ne peuvent pas être entreprises par les parents sans l'autorisation du tribunal, ou soumettre les parents à d'autres restrictions, auxquelles le tuteur est normalement soumis,
- soumettre l'exercice de l'autorité parentale à la surveillance permanente du curateur,
- diriger le mineur vers une organisation ou une institution de formation professionnelle ou à un autre établissement exerçant la garde partielle sur les enfants,
- placer le mineur dans une famille d'accueil ou dans un établissement de garde et d'éducation.

Conformément au règlement du Ministre de l'Education Nationale et du Sport du 7 janvier 2003 relatif aux règles et à l'organisation du soutien psychologique et pédagogique dans les écoles maternelles, élémentaires et secondaires publiques, ainsi que dans les centres éducatifs publics, l'assistance psychopédagogique aux enfants et aux adolescents est organisée dans les écoles maternelles élémentaires et secondaires publiques, ainsi que dans les centres éducatifs publics. L'aide comprend, entre autres :

- les activités éducatives et préventives,
- l'éducation pour la santé et la promotion de la santé,
- le développement des compétences éducatives des parents et des enseignants,
- la médiation et l'intervention dans les situations de crise.

Ces tâches sont effectuées par le personnel spécialisé (les pédagogues, les psychologues) sous la forme de classes thérapeutiques, de conseils et de consultations pour les élèves, les parents et les enseignants.

Le système d'aide psychopédagogique repose sur un élément très important, c'est à dire sur les centres d'assistance psychopédagogique, au nombre de 554 en 2009. Chaque école et chaque établissement d'enseignement public peut être assisté par les spécialistes des centres d'assistance psychopédagogique. Le centre, en cas de toute notification, doit entreprendre des mesures pour réintégrer les enfants fournissant des services sexuels (classes thérapeutiques). Ces actions impliquent l'engagement de la part des parents.

Le Ministre de l'Éducation nationale – conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la loi du 7 janvier 1993 relative à la planification de la vie familiale, à la protection du fœtus humain et aux conditions légales de l'avortement qui stipule que: « Le programme d'éducation doit inclure les connaissances sur la vie sexuelle de l'homme, sur la maternité et paternité responsables, sur les valeurs familiales, sur la vie dans le stade prénatal et sur les méthodes et les techniques de régulation des naissances et de la procréation responsable » – est censé d'organiser des activités dans les écoles dans le cadre de « cours de préparation à la vie en famille ». Conformément au §3 du règlement du Ministre de l'Education nationale du 12 août 1999 relatif à l'enseignement à l'école, sujets à traiter quant à la vie sexuelle, sur la maternité et paternité responsables, sur les valeurs familiales, sur la vie dans le stade prénatal et sur les méthodes et les techniques de régulation des naissances et de la procréation responsable), dans le cadre de la mise en oeuvre du programme dans les écoles publiques (y compris les écoles d'enseignement secondaire), on garantit chaque année scolaire 14 heures des cours de préparation à la vie en famille, y compris cinq heures réparties en groupes de filles et garçons, pour chaque classe. L'objectif des cours de préparation à la vie en famille est de créer des conditions favorables pour prendre connaissance de soi même, renforcer son estime et offrir une bonne connaissance du sujet. Ce cours a pour but également de préparer le mieux possible à la vie adulte, d'apprendre aux élèves les futurs rôles de conjoints et de parents, de promouvoir le rôle formateur de la famille, de promouvoir l'attitude intégrée de la sexualité humaine, de développer les attitudes pro-familiales, pro-hygiéniques et pro-sociales.

La réalisation du programme constitue un ensemble cohérent avec les autres activités éducatives et préventives menées par l'école. La première et la deuxième phase du cursus de l'éducation – c'est à dire les classes allant de 1 à 3 et de 4 à 6 de l'école primaire – les cours d'éducation sociale, l'éducation physique et de l'éthique développent chez les élèves les attitudes qui garantissent un fonctionnement actif et responsable dans le monde moderne. Il s'agit des attitudes telles que honnêteté, droiture, haute estime de soi, respect pour les autres, une solide culture personnelle, la volonté de prendre des initiatives et de travailler en équipe, une attitude de citoyen responsable, le respect de la tradition et de la culture de son nation. Dans les écoles d'enseignement secondaire, les élèves approfondissent leurs connaissances relatives au bon fonctionnement au sein du monde moderne. Ce type de connaissances est inclus dans le programme des matières suivantes : l'histoire et la société, les sciences de la

nature, l'éducation physique, l'éthique, l'éducation civique, l'éducation pour la sécurité, le cours techniques.

Jusqu'à présent, la prostitution enfantine était considérée comme un phénomène marginal, comme les écoles et les cliniques signalaient des cas isolés.

Des programmes de prévention et d'intervention à l'encontre des enfants et adolescents à risque sont menés par la police en coopération avec les organisations non gouvernementales locales et nationales (la fondation Kidprotect, la fondation « Dzieci niczyje »).

5. Informations sur la mise en œuvre des programmes de lutte contre la traite des êtres humains.

La prévention et le combat contre la traite des personnes et le soutien aux victimes de ce crime sont assurés depuis 2003 par des programmes ayant pour but de prévenir et de combattre la traite des êtres humains (Programme national pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, 2003-2004, Programme national pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, 2005-2006, Programme national pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, 2007-2008). Actuellement des actions sont mises en œuvre dans le cadre du Plan national d'action contre la traite des êtres humains, années 2009-2010.

Depuis 2003, on entrepris les activités suivantes :

- la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
- la nomination au sein du Quartier Général de la Police d'une Unité centrale de travail pour combattre la traite des personnes, le trafic d'organes, la pornographie enfantine et la pédophilie ; ses tâches principales comprennent la coordination des activités de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, la pédophilie et la pornographie enfantine.
- l'élaboration par le bureau du Procureur général des conseils méthodiques pour les procureurs engagés dans une procédure pénale ou dans la supervision dans les affaires concernant la traite des êtres humains, y compris les procédures pour aider un enfant – victime de la traite des personnes.
- la mise en œuvre d'un programme de formation et de publication « Les enfants ne sont pas à vendre ». Ce programme a été lancé en janvier 2005 par la fondation « Dzieci niczyje ». Dans le cadre de ce programme, de différentes brochures et affiches avec des conseils pratiques ont été publiées, entre autres la brochure, « Le problème de la traite des enfants en Pologne et dans le monde » et le document intitulé « Les meilleures pratiques » ; tous ces documents ont été adressés aux agents de la police, aux gardes-frontière, aux employés des établissements éducatifs spécialisés et des centres d'accueil pour les réfugiés et aux autorités consulaires de la Pologne,
- la formation spécialisée des agents de police, des gardes-frontière, des procureurs, des juges et du personnel du système d'assistance sociale concernant la traite des enfants et les formes commerciales de l'exploitation sexuelle des enfants,
- des campagnes d'information ciblant les enfants en âge scolaire, sur la traite des êtres humains : les documents d'information du Conseil de l'Europe ont été publiés (la bande dessinée « Tu n'es pas à vendre » – 100.000 exemplaires, des dépliants d'information – 60.000 exemplaires) et adressés à des pédagogues scolaires qui ont été préparés auparavant à enseigner les sujets liés à la traite des enfants et des adolescents et aux risques qui en résultent. L'objectif de la formation des pédagogues est de leur donner des informations de base sur les risques liés à la traite des êtres humains ; ils obtiennent également des scénarios des leçons concernant cette question. Les activités de la campagne lancée en 2008 seront mises en œuvre jusqu'à la fin de 2010.

Dès le 1 janvier 2006, la Fondation La Strada met en œuvre « Le programme de soutien et de protection aux victimes/témoins de la traite des êtres humains », financé du budget de l'Etat. Le programme est adressé aux étrangers, adultes et mineurs, victimes de la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce programme, il leur est assuré :

- l'hébergement dans des centres sécurisés sous la supervision d'un travailleur social spécialisé,
- l'alimentation,
- les soins médicaux,
- l'assistance psychologique,
- les conseils juridiques,
- l'assistance d'un interprète,
- l'aide dans les contacts avec les autorités de poursuite pénale et judiciaires (lors de la déposition de la victime/du témoin un employé d'une ONG est toujours présent),
- le transport,
- l'organisation du retour en sécurité dans le pays d'origine,
- dans le cas des citoyens de pays tiers résidant irrégulièrement en Pologne, la régularisation du statut, conformément à la loi relative aux étrangers.

Dans les années 2006-2009 au total 69 étrangers ont bénéficié du programme, dont 4 personnes ayant moins de 18 ans.

En avril 2009 un Centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite des êtres humains a été mis en place, financé par le budget de l'Etat. Le Centre a été organisé par la fondation La Strada, et assure les activités suivantes :

- l'assistance téléphonique de soutien 24 heures sur 24 pour les victimes et les témoins de la traite des êtres humains,
- l'intervention en cas de crise 24 heures sur 24,
- la gestion des centres d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains,
- le support dans l'identification des victimes de la traite des êtres humains, l'aide à la victime dans le contact avec les autorités répressives et judiciaires, le soutien psychologique, les conseils juridiques, l'aide d'un interprète, le transport des victimes sur le territoire du pays, l'aide à la régularisation du statut de séjour sur le territoire polonais,
- le soutien aux institutions centrales et des collectivités locales dans l'identification des victimes de la traite des êtres humains et dans le travail avec les victimes du trafic des personnes,
- les conseils préventifs pour les particuliers et les organisations fournissant une assistance aux victimes.

Le Centre d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite des êtres humains conduit des activités à la fois d'intervention, qui visent à fournir un soutien direct et la protection aux victimes, et préventives, avec comme destinataire des institutions centrales, à des institutions des collectivités locales, à des ONG et à des personnes qui planifient un voyage à l'étranger.

En 2009 le centre :

- a aidé 193 personnes dans le cadre: du soutien dans l'identification des victimes de la traite des êtres humains, de l'aide à la victime dans le contact avec les autorités répressives et judiciaires, du soutien psychologique, de l'aide d'un interprète, des conseils juridiques, du transport des victimes sur le territoire du pays,
- a fourni des conseils à 322 personnes par téléphone et par la voie électronique,
- a organisé des cours de formation, des ateliers et des entraînements ont été organisés auxquels 450 personnes ont participé,

- a fourni une aide et des consultations à 34 personnes – aux étudiants rédigeant un mémoire de fin d'études ou des rapports,
- a préparé le matériel de prévention.

En 2009 un accord de coopération dans la réalisation du Programme de support/protection des victimes/témoins de la traite des êtres humains a été signé entre le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, la municipalité de Varsovie et le Centre d'aide à la famille de la ville de Varsovie. Un centre de secours d'urgence aux mineurs, victimes de la traite des personnes (les étrangers) a été choisi pour fournir une aide en cas de la crise.

Au milieu de 2009 un projet visant la protection et le soutien aux mineurs, victimes de la traite des êtres humains (les étrangers), a été lancé dans la voïvodie de Mazowsze.

En 2007 un groupe d'experts a été nommé afin d'élaborer un modèle de soutien et de protection des mineurs, victimes de la traite des êtres humains. Les travaux de ce groupe ont porté sur deux questions : la mise en place d'un centre sécurisé pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains, et l'amélioration du processus d'identification des enfants, victimes de la traite des êtres humains. Dans le cadre des travaux du groupe d'experts des mesures ont été prises afin d'améliorer la détection des cas de la traite des enfants. En 2009 des lignes directrices ont été élaborés afin de faciliter le processus d'identification des mineurs-victimes. Le 15 juin 2009 le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration a adressé au Commandant en chef de Garde Frontières et au Commandant en chef de la Police le document intitulé « Procédure à suivre pour appliquer au étranger mineur le Programme de support et protection de la victime/témoïn de trafic des êtres humains en phase pilote dans la voïvodie de Mazowieckie » ainsi que le document intitulé « Identification et procédure à suivre en cas de suspicion de traite des êtres humains – lignes directrices pour des officiers » destinés à être appliqués par des officiers qui peuvent avoir des contacts avec des étrangers mineurs se trouvant en Pologne sans garde de la part des parents/tuteurs.

Voir également la réponse à la question no. 2.

6. Mesures prises pour interdire et prévenir toute forme d'exploitation des enfants autre que l'exploitation sexuelle, telles que le trafic à des fins d'exploiter le travail des enfants dans les ménages, l'utilisation des organes d'enfants ou l'exploitation des enfants pour la mendicité.

La loi protège les mineurs contre les effets néfastes pour la santé liés au prélèvement d'organes et assure une protection complète des mineurs dans le cadre du consentement pour le prélèvement de cellules ou lors du refus pour le prélèvement du matériel biologique, à des fins de transplantation, après la mort. La loi du 1 juillet 2005 relative au prélèvement, au stockage et à la transplantation de cellules, tissus et organes permet de prélever au mineur, pour la greffe, uniquement la moelle osseuse ou les cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique, c'est à dire du matériel biologique qui se renouvelle. Le prélèvement est autorisé uniquement au profit des frères et sœurs, lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour la vie, et lorsque la greffe est le seul moyen d'éviter la perte de la vie. La condition du prélèvement est la déclaration faite par le médecin que l'intervention ne causera pas une infirmité prévisible de l'organisme du donneur. Le prélèvement de la moelle osseuse ou des cellules souches hématopoïétiques du sang périphérique sur un mineur n'ayant pas la pleine capacité juridique peut être effectué uniquement avec le consentement de son représentant légal, après avoir obtenu le consentement du juge des tutelles. Si le donneur de moelle osseuse est un mineur de plus de 13 ans, il doit exprimer son consentement également. Le tribunal statue sur la demande des représentants légaux du candidat au don, après avoir entendu le mineur et après avoir consulté un expert-psychologue ; dans le cas des mineurs de plus de 16 ans le tribunal peut statuer également sur sa demande. La demande doit être accompagnée

d'un rapport médical indiquant que le prélèvement de moelle osseuse ne causera pas une infirmité prévisible de l'organisme du donneur.

La législation polonaise permet d'exprimer le refus au prélèvement de cellules, tissus et organes après la mort. Dans le cas d'un mineur, ce refus peut être exprimé de son vivant, par le représentant légal du mineur. Dans le cas d'un mineur de plus de 16 ans, le refus peut être exprimé par lui-même. La loi sur le prélèvement, le stockage et la transplantation de cellules, tissus et organes interdit toute forme de commercialisation du prélèvement et de la transplantation de cellules, tissus et organes. Ces dispositions visent à protéger contre l'acquisition illégale du matériel biologique pour la transplantation et se rapportent aux cellules, tissus et organes prélevés sur tous les donneurs, y compris sur les enfants et les mineurs (le trafic d'organes, la commercialisation d'organes et le tourisme de transplantation). Pour les cellules, tissus ou organes prélevés sur un donneur, aucun paiement, ni autre avantage matériel personnel on ne peut être demandé ou accepté.

L'instauration d'un système de traçabilité des organes humains, à partir du moment du prélèvement, constitue une des mesures pour empêcher le trafic d'organes. La loi prévoit l'obligation de marquage du matériel biologique prélevé, qui est effectué de façon obligatoire par les établissements qui procèdent au prélèvement, au stockage et à la transplantation de cellules, tissus et organes (tels que : banque de tissus et de cellules, laboratoires hospitaliers et établissements de santé). La loi impose aussi l'obligation de traçabilité du matériel biologique entre le donneur et le receveur. Les établissements qui souhaitent exporter les cellules, tissus et organes vers l'étranger ou les importer vers la Pologne doivent obtenir une autorisation pour chaque activité de ce type.

En outre, la loi interdit :

- les annonces concernant la vente, l'acquisition ou l'intermédiation de vente ou d'acquisition des cellules, tissus ou organes à des fins de transplantation (le crime passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison d'un an au maximum),
- l'acquisition et la vente des cellules, tissus ou organes provenant de dons d'autres personnes ; l'intermédiation de vente ou d'acquisition de ceux-ci ; la participation à la transplantation ou à la mise à disposition des cellules, tissus ou organes obtenus – en violation de la loi – provenant de donneurs vivants ou de dépouilles humaines pour obtenir un avantage matériel ou personnel (le crime passible d'une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans) ; et l'obtention de cette activité des revenus réguliers (le crime passible d'une peine de prison allant d'un an à 10 ans),
- le prélèvement de cellules, tissus ou organes en vue de réaliser une transplantation ou des transplantations sans avoir une autorisation requise (le crime passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison de 3 ans au maximum),
- l'importation des cellules, tissus et organes vers la Pologne et l'exportation des cellules, tissus et organes vers l'étranger sans l'autorisation requise (le crime passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison de 3 ans au maximum).

La Pologne a transposé la Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ainsi que les directives techniques 2006/17/CE et 2006/86/CE sur l'application de la directive 2004/23/CE. La Pologne participe aussi aux travaux sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation.

Les mesures destinées à combattre le trafic des êtres humains – voir la réponse à la question no. 2 et à la question supplémentaire no 5.

Conclusion négative

La protection des personnes âgées entre 15 et 18 ans contre les abus sexuels est insuffisante, en particulier contre l'exploitation dans l'industrie pornographique.

Tout acte qui consiste à livrer une personne à des rapports sexuels, en abusant des relations de dépendance ou en profitant d'une situation critique, commis sur un mineur (c'est à dire toute personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 199 §2 du CP) est considéré comme un crime de type qualifié (assortie d'une circonstance aggravante, passible – conformément à la loi – d'une peine plus grave qu'en ce qui concerne un crime de type ordinaire). Tout acte qui consiste à livrer un mineur à des rapports sexuels, en abusant de son confiance ou en lui offrant des avantages matériels ou personnels, ou la promesse de ceux-ci (conformément à l'article 199 §3 du CP), est considéré comme un crime. Les crimes qui consistent à inciter à la prostitution, à faciliter la pratique de la prostitution dans le but de tirer des avantages matériels ou personnels, ainsi que les crimes qui consistent à tirer profit de la prostitution d'autrui – commis sur un mineur – sont considérés comme des crimes de type qualifié. Les auteurs de ces crimes commis sur un mineur sont passibles d'une peine de prison allant d'un an à 10 ans, tandis que les auteurs de ces crimes commis au détriment d'un adulte sont passibles d'une peine de prison de 3 ans au maximum (conformément à l'article 204 §3 du CP).

L'âge minimum légal auquel une personne peut avoir des rapports sexuels – conformément au CP – s'élève à 15 ans. Par conséquent, les personnes âgées de moins de 15 ans jouissent d'une plus large protection contre l'exploitation sexuelle et les abus par l'industrie pornographique. La protection des personnes âgées de plus de 15 ans telle que prévue par la législation polonaise, est fondée sur la présomption que ces personnes sont déjà capables de prendre une décision réfléchie au sujet des rapports sexuels ; les personnes âgées de 15-18 ans sont toutefois protégées encore de façon soutenue par rapport aux adultes.

Les personnes âgées entre 15 et 18 ans sont protégées sur la base de :

- l'article 204 §4 du CP – les infractions de leurre ou d'enlèvement d'une personne dans le but de la livrer à la prostitution à l'étranger (ce crime est passible d'une peine de prison allant d'un à 10 ans),
- l'article 201 du CP – un crime impliquant des rapports sexuels envers les ascendants, les descendants, les parents ou les enfants adoptifs, les frères ou les sœurs,
- l'article 198 du CP – le crime qui consiste à livrer une personne à des relations sexuelles, ou de soumettre une personne à un autre acte sexuel, ou de livrer une personne à des telles activités en abusant d'une situation de vulnérabilité ou en abusant de l'incapacité de cette personne d'évaluer les conséquences de l'acte sexuel ou de contrôler son comportement en raison d'un retard mental ou d'une maladie mentale,
- l'article 197 du CP – le crime de viol. Le 8 juin 2010, la loi du 5 novembre 2009 relative à la modification de la loi sur le Code pénal, de la loi sur le Code de procédure pénale, de la loi sur le Code pénal exécutif, de la loi sur le Code pénal fiscal et d'autres lois est entrée en vigueur. Elle introduit un nouveau type du crime qualifié de viol – le viol commis sur les ascendants, les descendants, les enfants adoptifs, les parents adoptifs, les frères ou les sœurs.

L'enregistrement, l'importation, le stockage ou la possession du matériel pornographique impliquant une personne âgée de plus de 15 ans, pour son propre usage, n'est pas considéré comme un crime. Pourtant tout acte impliquant la diffusion ou la visualisation publique du matériel pornographique, ou la production, l'enregistrement, l'importation, le stockage et la possession du matériel pornographique dans le but de le diffuser constitue un acte criminel punissable par la loi (conformément à l'article 202 §3 du CP). De même, la visualisation des contenus à caractère pornographique, la mise à disposition des objets à caractère pornographique, la diffusion de matériel pornographique de telle manière qu'une personne de

plus de 15 ans pourrait se familiariser avec les contenus pornographiques, ne constitue pas un crime. En ce qui concerne l'accès à la pornographie, la protection des personnes âgées entre 15 et 18 ans même que celle des personnes adultes – la personne qui visualise publiquement les contenus à caractère pornographique en l'imposant à une tierce personne qui ne le souhaite pas, est passible d'une peine (conformément à l'article 202 §1 du CP). En ce qui concerne l'incitation à la prostitution ou la facilitation de la prostitution, toutes les personnes mineures sont protégées de la même manière par la loi, indépendamment de l'âge. Cela signifie que toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans bénéficie d'une protection spéciale, et la peine encourue pour une telle infraction commise sur un mineur est plus sévère que la peine encourue pour la même infraction commise sur une personne adulte.

Dans le cas des personnes âgées de plus de 15 ans, obliger une personne – par la force, la menace, ou la tromperie – à se livrer à des activités sexuelles, à se soumettre à un autre acte sexuel, ou à accomplir des tels actes, constitue un acte criminel punissable par la loi.

Suite à ce qui a été indiqué dans la réponse à la question supplémentaire No 1, la loi du 18 mars 2004 a modifié le CP, le Code de procédure pénale et le CI. Sont considérés comme crimes : l'incitation à la prostitution, la facilitation des pratiques de la prostitution pour en tirer profit, ou tout simplement le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui. Si ces actes-là étaient dirigés contre un mineur (de moins de 18 ans), alors cet acte est considéré comme un crime de type qualifié, passible d'une peine plus sévère (d'un à 10 ans de prison). Le champ d'application de sanctions pénales a été élargi, pour qu'il inclue l'importation, le stockage et la possession de contenus pornographiques impliquant un mineur, ainsi que la diffusion du matériel pornographique afin de permettre à un mineur de se familiariser avec les contenus pornographiques et l'exploitation des mineurs et des mineurs de moins de 15 ans dans la production de matériel pornographique.

Le 24 octobre 2008, une nouvelle modification du CP a été adopté par la Diète:

- la notion de contenus pornographiques a été élargie, en y incluant les images transformées des mineurs (y compris ceux âgés entre 15-18 ans). La production, la diffusion, la visualisation et même la possession du matériel pornographique contenant des images fabriquées ou transformées des enfants a été considéré comme un crime passible d'une peine de prison,
- on a prévu la possibilité de confiscation, prononcée par un tribunal, des outils ou d'autres objets utilisés ou destinés pour commettre les crimes qui consistent : à visualiser le matériel pornographique à un mineur, à mettre à sa disposition des objets à caractère pornographique ou à lui diffuser le matériel pornographique afin de permettre à ce mineur de se familiariser avec les contenus pornographiques ; à produire, diffuser, visualiser, stocker ou posséder le matériel pornographique contenant des images fabriquées ou transformées des mineurs se livrant à des activités sexuelles, même si ces outils ou objets ne sont pas la propriété du contrevenant,
- la prescription de l'action publique en matière de crimes portant atteinte à l'intégrité sexuelle et à la pudeur, dans le cas d'un mineur, ne peut s'accomplir avant 5 années écoulées, comptées à partir du moment de la majorité de la victime (dès l'âge de dix huit ans révolus).

Le 4 février 2005, la Pologne a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La protection contre la pornographie infantile dans la législation polonaise va plus loin que celle prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant et par son Protocole. Pour qu'un acte d'enregistrement des contenus pornographiques avec un mineur de moins de 15 ans soit considéré comme un crime, il n'est pas nécessaire que cet acte remplisse les conditions stipulées dans le Protocole, c'est à dire qu'il soit commis dans le but de la traite des enfants ou de la prostitution des enfants. En Pologne, cet acte est

considéré comme un crime même si le contenu pornographique est enregistré uniquement pour l'usage personnel du contrevenant.

La Pologne prend les mesures pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris contre les actes décrits dans la Déclaration et dans le Plan d'action de la première Conférence mondiale contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996), confirmés et développés dans le document intitulé « L'Engagement mondial de Yokohama de 2001 », adopté lors de la deuxième Conférence mondiale contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Yokohama, en 2001.

Voir également la réponse à la question No 1 et aux questions supplémentaires No 1 et No 2.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection

Article 8§1

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes démontrant que le niveau des prestations de maternité est suffisant.**

Pendant la période considérée, la législation relative aux congés de maternité a été amendé.

Conformément à la loi du 6 décembre 2008 modifiant la loi sur le Code du travail et sur d'autres lois, à partir du 1 janvier 2009 la durée du congé parental est plus étendue et dépend du nombre d'enfants nés d'un même accouchement. La durée du congé parental s'élève à :

- 20 semaines lors d'un enfant né d'un même accouchement,
- 31 semaines lors de deux enfants nés d'un même accouchement,
- 33 semaines lors de trois enfants nés d'un même accouchement,
- 35 semaines lors de quatre enfants nés d'un même accouchement,
- 37 semaines lors de cinq enfants ou plus nés d'un même accouchement.

A partir du 1 janvier 2010 l'employée-mère et l'employé-père élevant un enfant ont le droit à un congé parental facultatif additionnel (les articles 182¹ et 182² du CT). La durée de ce congé sera augmentée progressivement :

1. dans les années 2010-2011
 - jusqu'à 2 semaines – lors d'un enfant né d'un même accouchement,
 - jusqu'à 3 semaines – lors de deux enfants ou plus nés d'un même accouchement.
2. dans les années 2012-2013
 - jusqu'à 4 semaines – lors d'un enfant né d'un même accouchement,
 - jusqu'à 6 semaines – lors de deux enfants ou plus nés d'un même accouchement.
3. à partir du 1 janvier 2014
 - jusqu'à 6 semaines – lors d'un enfant né d'un même accouchement,
 - jusqu'à 8 semaines – lors de deux enfants ou plus nés d'un même accouchement.

A partir du 1 janvier 2009 la durée du congé accordé sous les mêmes conditions que le congé parental a été augmentée et dépend du nombre d'enfants adoptifs élevés. La durée du congé s'élève à :

- 20 semaines lors de l'adoption d'un seul enfant,
- 31 semaines lors de l'adoption de deux enfants en même temps,
- 33 semaines lors de l'adoption de trois enfants en même temps,
- 35 semaines lors de l'adoption de quatre enfants en même temps,
- 37 semaines lors de l'adoption de cinq enfants ou plus en même temps.

La durée du congé accordé sous les mêmes conditions que le congé parental a été augmentée dans le cas d'adoption, par l'employé, d'un enfant âgé jusqu'à 7 ans et dans le cas d'adoption d'un enfant âgé jusqu'à 10 ans si on a décidé de reporter sa scolarité obligatoire– la durée du congé a été augmentée de 8 semaines à 9 semaines.

A partir du 1 janvier 2010, l'employé peut bénéficier d'un congé additionnel accordé sous les mêmes conditions que le congé parental et à la demande de l'employé (conformément à l'article 183 §3 du CT). Le congé additionnel est accordé selon les mêmes conditions que le congé parental additionnel (conformément à l'article 183 §4 en liaison avec l'article 182¹ §2-5 du CT). La durée de ce congé sera augmentée progressivement, et s'élèvera à :

1. dans les années 2010-2011
 - jusqu'à 2 semaines – lors de l'adoption d'un seul enfant par l'employé,
 - jusqu'à 3 semaines – lors de l'adoption de deux enfants ou plus,
 - 1 semaine – lors de l'adoption d'un enfant plus grand, âgé de 7 ans au maximum.

2. dans les années 2012-2013
 - jusqu'à 4 semaines – lors de l'adoption d'un seul enfant par l'employé,
 - jusqu'à 6 semaines – lors de l'adoption de deux enfants ou plus,
 - jusqu'à 2 semaines – lors de l'adoption d'un enfant plus grand, âgé de 7 ans au maximum.
3. à partir du 1 janvier 2014
 - jusqu'à 6 semaines – lors de l'adoption d'un seul enfant par l'employé,
 - jusqu'à 8 semaines – lors de l'adoption de deux enfants ou plus,
 - jusqu'à 3 semaines – lors de l'adoption d'un enfant plus grand, âgé de 7 ans au maximum.

Article 8 §2

1. **Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
2. **Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
3. **Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Questions supplémentaires

1. **Confirmation que le changement des conditions d'emploi des femmes enceintes ou en congé de maternité est possible uniquement dans le cadre de modifications organisationnelles, technologiques ou de production de l'employeur – sinon, dans quelles autres situations un tel changement serait possible ?**

Le changement des conditions d'emploi des femmes enceintes ou en congé de maternité est possible uniquement dans le cadre de modifications organisationnelles, technologiques ou de production chez l'employeur.

La situation de l'employée engagée sur la base d'une nomination doit être considérée comme un cas extraordinaire et distinct. En cas de licenciement d'une employée enceinte l'organe qui congédie doit, conformément à l'article 72 §2 du CT, lui garantir un autre poste adéquat du point de vue de ses qualifications professionnelles et, durant la période égale à la période de préavis, l'employée a le droit à une rémunération équivalente à celle d'avant son congédiement. Les dispositions légales relatives à cette question ont été présentées dans le rapport précédent. Voir également la réponse à la conclusion négative.

2. **Garanties et mesures de contrôle pour prévenir l'abus des solutions permettant un changement des conditions d'emploi des femmes enceintes ou en congé de maternité réalisé dans le cadre de modifications organisationnelles, technologiques ou de production de l'employeur.**

L'article 5, paragraphes 5 et 6 de la loi du 13 mars 2003 relative aux modalités particulières de résiliation du contrat de travail avec l'employé pour motif indépendant du salarié prévoit les garanties pour prévenir l'usage abusif des dispositions permettant un changement des conditions d'emploi des femmes enceintes ou en congé de maternité en raison de modifications organisationnelles, technologiques ou de production. Conformément à cet article, durant la période de protection spéciale contre le licenciement et contre la résiliation du contrat de travail, l'employeur peut abroger uniquement les conditions de travail et de rémunération en vigueur avant la période de protection spéciale. Si le congédiement entraîne une réduction du montant de la rémunération, l'employée a alors le droit – jusqu'à la fin de la période de protection spéciale contre le licenciement et contre la résiliation du contrat de travail – à une indemnité compensatoire.

Conformément à la loi relative aux modalités particulières de résiliation du contrat de travail avec l'employé pour motif indépendant du salarié, l'employeur est tenu de consulter l'intention de licenciement avec les organisations syndicales de l'entreprise. Ces consultations portent sur la possibilité d'éviter ou de réduire la dimension des licenciements et sur les droits des salariés relatifs aux licenciements, y compris la possibilité de reconversion, de formation professionnelle ou de reclassement interne ou externe. L'employeur est tenu de notifier aux organisations syndicales de l'entreprise, par écrit, les raisons des licenciements collectifs prévus, la période durant laquelle il procéderait à ces licenciements, des critères proposés de sélection des employés à licencier, l'ordre de procéder à ces licenciements, ainsi que les propositions de dispositions à prendre en ce qui concerne les droits et obligations des employés suite à des licenciements. Pour ce qui concerne des versements pécuniaires, l'employeur est tenu de présenter les modalités de leur calcul. Au plus tard 20 jours à compter de la notification, l'employeur et les organisations syndicales de l'entreprise concluent un accord. Cet accord définit les règles de conduite envers les salariés qui seront soumis à la procédure de licenciement collectif, ainsi que les obligations de l'employeur – dans la mesure nécessaire pour résoudre les autres questions relatives aux droits des salariés. Si aucun accord n'a été conclu, lors de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, de même que lors de résiliation de conditions de travail et de rémunération, l'article 38 du CT s'applique (l'employeur doit notifier, par écrit, à l'organisation syndicale de l'entreprise qui représente l'employé, la raison justifiant la résiliation du contrat de travail conclu pour une durée indéterminée en précisant les motifs justifiant la résiliation du contrat. Si l'organisation syndicale de l'entreprise estime que la résiliation du contrat a été injustifiée elle peut, dans le délai de 5 jours après la date de la réception de la notification, formuler l'opposition motivée et la notifier par écrit à l'employeur. Après avoir examiné la position de l'organisation syndicale ainsi que dans le cas où l'organisation syndicale n'a pas pris de position dans le délai prescrit l'employeur peut prendre la décision de procéder à des licenciements).

3. Informations sur la méthode de calcul du montant de l'indemnité versée en cas de licenciement fait en violation des dispositions de la loi. La confirmation que l'indemnité correspond au moins au montant de la rémunération perdue durant la période entre le moment du licenciement et l'arrêt du tribunal ou durant la période entre le moment du licenciement et le moment de réintégration au travail. Au cas où la réintégration au travail est impossible (la liquidation de l'entreprise, l'employée ne souhaite pas être réintégrée au travail), l'indemnité ne peut se limiter uniquement au montant de la rémunération perdue.

1. Le préavis de licenciement « mal motivé ».

Si le préavis de licenciement est jugé injustifié ou s'il enfreint les dispositions légales relatives à la résiliation du contrat de travail, le conseil de prud'hommes – en fonction de la demande de l'employé – prononce la nullité du licenciement et, si le contrat a été résilié, le conseil de prud'hommes prononce la réintégration du salarié au travail aux conditions antérieures, ou l'indemnité (conformément à l'article 45 du CT).

L'employé qui a été réintégré au travail a le droit à une rémunération pour la période qu'il est resté sans travail, mais au maximum pour deux mois, et si la période de préavis est de trois mois – l'employé a le droit à une rémunération d'un mois au maximum. Si l'employée enceinte ou en congé de maternité a resté sans emploi plus longtemps, elle recevra une rémunération pour toute la période qu'elle est restée sans travail.

L'employé a le droit à l'indemnité pour le licenciement injustifié ou illégal s'il n'a pas été réintégré au travail. Le montant minimal de l'indemnité correspond à une rémunération pour deux semaines de travail, mais pas moins que l'équivalent de la rémunération pour la période de

préavis. Si le contrat de travail a été résilié avec l'employée enceinte ou en congé de maternité, l'employée a le droit à une rémunération pour toute la période qu'elle est restée sans travail.

2. La résiliation d'un contrat de travail sans préavis.

En cas de la résiliation du contrat de travail sans préavis, en violation des dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail, l'employé a le droit de demander d'être réintégré au travail aux conditions antérieures, ou à une indemnité. L'indemnité applicable correspond à l'équivalent de la rémunération pour la période de préavis. Si la résiliation se réfère à un contrat de travail à durée déterminée ou à un contrat conclu pour la période d'exécution d'un projet concret, l'indemnité applicable correspond à l'équivalent de la rémunération pour la période durant laquelle le contrat devait durer, mais au maximum de 3 mois.

Conformément au paragraphe 1, premier alinéa du règlement du Ministère du Travail et de la Politique sociale du 29 mai 1996 relatif à la méthode de calcul des revenus d'inactivité professionnelle et au salaire de référence pour le calcul des dommages-intérêts, de l'indemnisation pour rupture du contrat, des indemnités compensatrices et d'autres primes dues prévus dans le CT – les modalités relatives au calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés s'appliquent pour le calcul de la rémunération pour la période d'inactivité professionnelle due à l'employé réintégré au travail. Les mêmes modalités s'appliquent pour le calcul de l'indemnité versée en cas de la rupture du contrat en violation des dispositions légales (§2, premier alinéa du règlement). Ces modalités sont détaillées dans le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 8 janvier 1997 relatif aux modalités d'octroi du congé payé, de calcul et de paiement de la rémunération des congés payés et d'indemnités compensatrices de congés payés.

Conclusion négative

Dans certaines situations il est possible de changer les conditions de travail des femmes enceintes ou en congé de maternité et de résilier le contrat de travail si la femme refuse d'accepter les conditions de travail modifiées – ces dispositions dépassent les limites légales imposées par la Charte sociale européenne. Il n'y a pas de justification pour une telle gamme de possibilités de rupture du contrat de travail. Le Comité s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises afin d'adapter la législation polonaise à l'article 8, paragraphe 2 de la Charte sociale européenne le plus tôt possible.

La Pologne reconnaît que les exceptions à la règle relative à la protection des femmes enceintes ou en congé de maternité admises par la législation polonaise sont justifiables.

La résiliation du contrat de travail d'une femme enceinte n'est possible que dans des cas exceptionnels. En outre, dans ces cas exceptionnels les moyens de subsistance à un niveau inchangé sont garantis à la femme.

1. Le contrat de travail d'une femme enceinte peut être résilié avec préavis par l'employeur uniquement en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, c'est à dire suite à la cessation définitive de l'activité de l'employeur. Il est évident que dans une telle situation, la conservation de l'emploi est impossible. Durant toute la période de grossesse et durant la période équivalente à la durée du congé de maternité la femme aura le droit à une indemnité égale à l'allocation de maternité, soit 100% du salaire actuel, elle bénéficiera donc des mêmes avantages que dans le cadre de la relation de travail. Par conséquent l'objectif de l'article 8, paragraphe 1, est garanti.
2. Le contrat de travail d'une femme enceinte ne peut pas être résilié avec préavis dans le cadre de modifications organisationnelles, technologiques ou de production de l'employeur. S'il n'est pas possible de sauvegarder le poste de travail actuel de l'employée enceinte, il est possible de modifier les conditions de travail uniquement et cela dans le cadre d'une modification du contrat. Si la modification des conditions de

travail entraîne une réduction de salaire, l'employée a le droit à une indemnité qui compense la différence entre le salaire antérieur et le salaire actuel, durant toute la période de protection (jusqu'à la fin du congé de maternité). Si dans l'entreprise il n'y a pas de poste de travail pour une femme enceinte, en particulier en raison des exigences relatives à la protection de sa santé, l'employeur est tenu de l'exonérer de l'obligation de travailler, en remplissant toutes les autres conditions résultant de la relation de travail, telles que le salaire et les primes et avantages.

3. Les changements des conditions de travail et de rémunération peuvent être proposés dans des cas exceptionnels, lorsque – pour des raisons imputables à l'employeur – il n'est pas possible d'employer la femme sur un poste actuel. Dans une telle situation la femme garde l'emploi et le salaire à un niveau inchangé jusqu'à la fin de la période de protection.

La jurisprudence en matière de la protection de l'emploi, inchangée depuis 1958, indique que les tribunaux accordent une importance particulière à la protection de la maternité, y compris des femmes enceintes. Les tribunaux statuent que la résiliation du contrat de travail d'une employée enceinte peut avoir lieu uniquement avec l'accord ou conformément à la volonté de celle-ci, mais il est nécessaire de constater qu'elle renonce consciemment aux droits et privilèges qui lui sont dus. Si la femme n'est pas consciente du fait qu'elle est enceinte, il ne peut pas être le cas d'une renonciation consciente. Le consentement de l'employée à résilier le contrat – au moment où elle était inconsciente de sa grossesse – sera considéré comme nul.

4. La nomination, en tant que base de la relation de travail se produit uniquement dans les cas décrits dans les dispositions légales spécifiques, relatives à des postes de haut niveau dans les institutions publiques et aux postes de directeurs dans les entreprises d'Etat. Il s'agit d'une relation de travail des personnes nommées :

- pour accomplir des fonctions (autorité) en tant d'un organe de l'administration publique et pour les autres postes de direction dans l'administration publique ; il s'agit de positions strictement politiques (les ministres, les sous-secrétaires d'Etat),
- pour certains postes de l'administration locale (le poste de secrétaire-trésorier et de secrétaire de commune),
- pour les membres salariés des commissions locales d'appel,
- pour le poste de directeur, de directeur adjoint et de chef comptable d'une entreprise d'Etat,
- pour des postes de direction dans une unité organisationnelle gouvernementale des forêts de l'Etat (le directeur général, le directeur de la Direction régionale, garde général),
- pour le poste de directeur du Parc National et de directeur du Parc Paysager.

La protection des employées enceintes démisées de ses fonctions est garantie par le CT qui stipule qu'en cas de démission d'une employée enceinte, l'organe qui congédie doit lui garantir un autre poste adéquat du point de vue de ses qualifications professionnelles. Durant la période égale à la période de préavis l'employée a le droit à une rémunération équivalente à celle d'avant son démission. Dans la situation où la femme n'accepte pas un travail proposé (sur la base d'une décision prise sans contrainte), la relation de travail est résiliée dans le délai égal à la période de préavis, à compter du jour de la notification par écrit d'une offre d'emploi. La rémunération est versée durant toute la période de préavis.

Il n'y a pas d'arrêts de la jurisprudence sur les questions relatives à la protection de relation de travail des femmes démisées de leurs postes de travail pendant la grossesse.

Il convient de souligner à nouveau que ces dispositions s'appliquent uniquement à des postes de haut niveau et peu nombreuses, dans les institutions publiques, dans les collectivités locales et les entreprises d'Etat. Étant donné le caractère spécifique de ces nominations – les fonctions essentiellement politiques – il est indispensable de garantir à l'autorité de nomination la possibilité de prise de décision relativement souple dans le cadre de la politique personnelle. Il

convient de souligner également que la protection des femmes enceintes, lors de la démission de leurs fonctions, est assurée.

Article 8§3

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Questions supplémentaires

- 1. Est-ce que le travail de nuit nécessite le consentement préalable de la part de l'Inspection générale du travail ?**

Le travail de nuit ne nécessite pas le consentement de la part de l'Inspection générale du travail. En ce qui concerne le travail de nuit des femmes, certaines règles spécifiques s'appliquent – conformément à l'article 178 du CT il est strictement interdit d'employer une femme enceinte pour le travail de nuit. En ce qui concerne l'employé (femme ou homme) qui a en charge un enfant de moins de 4 ans, l'interdiction de travail de nuit est relative – il peut être employés pour le travail de nuit uniquement ayant exprimé son consentement.

- 2. Est-ce le temps de travail de nuit est limité par la loi ?**

En ce qui concerne le travail de nuit les modalités générales établies dans le CT s'appliquent. Conformément à l'article 151⁷ du CT, la période nocturne comprend 8 heures entre 21h00 et 7h00. L'employé dont les horaires du travail de chaque journée incluent au moins 3 heures de travail de nuit ou qui – après l'évaluation de ses horaires du travail – s'avère avoir travaillé pendant un quart de son temps de travail durant la nuit, est considéré comme un employé de nuit. Le temps de travail de l'employé de nuit ne peut pas dépasser 8 heures sur 24h, surtout s'il effectue des travaux dangereux ou liés à un effort physique ou intellectuel intense. En ce qui concerne la possibilité d'employer pour le travail de nuit une femme enceinte ou en charge d'un enfant de moins de 4 ans – voir la réponse à la question supplémentaire No 1.

- 3. Y a-t-il des dispositions particulières relatives au repos pendant le travail de nuit ?**

Il n'existe pas de dispositions particulières relatives au repos pendant le travail de nuit. Les modalités générales relatives au repos s'appliquent. En ce qui concerne la possibilité d'employer, pour le travail de nuit, une femme enceinte ou en charge d'un enfant de moins de 4 ans – voir la réponse à la question supplémentaire No 1.

- 4. Y a-t-il des dispositions particulières relatives aux périodes de repos après le travail de nuit ?**

Il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux périodes de repos après le travail de nuit. Les modalités générales relatives aux intervalles de repos s'appliquent. En ce qui concerne les femmes enceintes ou en charge d'un enfant de moins de 4 ans – voir la réponse à la question supplémentaire No 1.

5. Est-ce que l'employée a le droit de changer le travail de nuit pour le travail de jour, si le travail de nuit crée des problèmes ?

En ce qui concerne les femmes enceintes ou en charge d'un enfant de moins de 4 ans – voir la réponse à la question supplémentaire No 1. En ce qui concerne les employées qui allaitent, il n'existe pas de régulations relatives au changement du travail de nuit pour le travail de jour, si le travail de nuit pose des problèmes.

Article 8 §4

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 8, paragraphes 1-4 – données statistiques

Questions traitées lors de contrôles effectués par les inspecteurs de l'Inspection générale du travail – le pourcentage d'employeurs contrôlés chez qui on a constaté des irrégularités.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Manque de liste des travaux interdits aux femmes	18	22	20	18	23	20	25
Recrutement pour les travaux interdits	4	3	1	1	2	2	1
Non-paiement ou la sous-évaluation des bénéfices liés à la grossesse et à la maternité	4	3	3	3	3	4	2
Recrutement des femmes enceintes pour les heures supplémentaires et pour le travail de nuit	1	1	4	2	3	3	3
Irrégularités constatées en ce qui concerne la résiliation des contrats de travail	3	4	4	3	3	4	3

Article 16 – Droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant que l'article 16 s'applique dans la pratique, y compris des informations sur la violence dans la famille, sur les structures de gardes d'enfants et les logements destiné aux familles, sur le montant des prestations familiales, la proportion du nombre de personne concernées sur l'ensemble de la population, ainsi que sur les dégrèvements fiscaux et autres mesures d'assistance financière en faveur des familles.**

Pendant la période considérée les règlements sur la protection de la famille, les relations familiales et la résolution des conflits conjugaux n'ont pas changé.

Prestations en espèces

Les familles qui élèvent les enfants peuvent bénéficier des prestations familiales versées en vertu de la loi du 28 novembre 2003 relative aux prestations familiales. Le règlement du Ministre de la Politique Sociale du 2 juin 2005 relatif à la méthode et à la procédure à suivre en matière de prestations familiales, précise les règles de conduite en ce qui concerne les prestations familiales et les documents requis lors de la procédure d'octroi des prestations familiales.

Les prestations familiales sont versées sur demande, dans la commune de résidence du demandeur, et les fonds proviennent du budget de l'Etat. Ces prestations comprennent : les prestations familiales pour chaque enfant et les suppléments aux allocations familiales, attribués en fonction de la situation individuelle et de l'état de santé, l'allocation de naissance, allocations pour soins et prestations pour soins.

Les montants des prestations et les critères de calcul de seuil donnant droit à l'allocation sont révisés tous les trois ans, en tenant compte du calcul du seuil du soutien financier pour les familles. Une telle première révision a pris effet le 1 septembre 2006 ; suite à cette révision le montant des allocations familiales, de certains suppléments d'allocations familiales et des suppléments pour soins a été augmentés. Suite à une révision ultérieure (le 1 novembre 2009), les allocations familiales ont augmenté de 40%, et les prestations pour soins de 24%.

A partir du 1 septembre 2006 le montant des allocations familiales varie en fonction de l'âge de l'enfant. Entre le 1 septembre 2006 et le 31 octobre 2009 le montant des allocations familiales pour un enfant de moins de 5 ans s'élevait à 48 zł par mois, pour un enfant de plus de 5 ans jusqu'à l'âge de 18 ans – à 64 zł, et pour un enfant âgé de plus de 18 ans jusqu'à l'âge de 24 ans – à 68 zł. A partir du 1 novembre 2009 le montant des allocations familiales pour un enfant de moins de 5 ans s'élève à 68 zł par mois, pour un enfant de plus de 5 ans jusqu'à l'âge de 18 ans – à 91 zł, et pour un enfant âgé de plus de 18 ans jusqu'à l'âge de 24 ans – 98 zł.

La loi relative aux prestations familiales a été modifiée à plusieurs reprises entre 2005 et 2009. Les modifications avaient pour but d'accroître le champ d'application de l'assistance et la rationalisation du système. Les modifications les plus importantes :

- l'introduction des suppléments aux allocations familiales pour chaque enfant élevé dans une famille nombreuse ; ces suppléments sont accordés au troisième enfant et chaque enfant successif ayant droit à des allocations familiales (2005),
- la multiplication par deux du montant des suppléments d'allocations familiales pour la naissance de l'enfant (2006),
- l'introduction de l'allocation de naissance accordée indépendamment du montant des revenus de la famille (2006),

- la prolongation de la période pendant laquelle on peut faire une demande d'allocation de naissance de 3 à 12 mois à compter de la date de naissance de l'enfant, de l'adoption ou de la prise en charge d'un enfant (2007),
- la spécification des procédures à suivre par les autorités municipales et par le maréchal de voïvodie en ce qui concerne les prestations familiales pour les personnes qui se déplacent sur le territoire de l'UE (2007),
- suite à la décision du Tribunal Constitutionnel du 18 juillet 2008 (P 27/07) le droit aux suppléments pour soins a été étendu à toutes les personnes à qui, conformément à la loi du 25 février 1964 Code de la famille et de la tutelle, incombent l'obligation alimentaire à l'encontre de la personne handicapée nécessitant des soins, auparavant ce droit était accordé au parent de l'enfant (2009),
- l'introduction de la possibilité de déposer une demande d'octroi d'allocation pour soins rétroactive le mois où la demande d'attribuer le statut de l'handicapé ou d'évaluer le degré de handicap a été déposé (2009),
- l'introduction de la possibilité de prendre ou de continuer le travail par la personne qui reçoit le supplément d'allocation familiale pour le fait d'éduquer l'enfant durant la période du congé parental, à condition que le travail ne constitue pas d'obstacle à éduquer l'enfant (2009).

Aux allocations familiales sont accordées les suppléments d'allocations familiales pour :

- la naissance d'un enfant (à partir du 1 janvier 2006, une allocation de naissance de 1.000 zł),
- éducation d'un enfant durant la période du congé parental (400 zł),
- familles monoparentales (170 zł par enfant, au maximum 340 zł pour tous les enfants, dans le cas d'un enfant handicapé ou gravement handicapé et ayant un certificat médical comme preuve – 250 zł par enfant, au maximum 500 zł pour tous les enfants),
- éducation d'un enfant dans une famille nombreuse (à partir du 1 septembre 2006, 80 zł),
- éducation et réhabilitation de l'enfant handicapé (à partir du 1 septembre 2006, 60 ou 80 zł, en fonction de l'âge de l'enfant),
- rentrée scolaire (à partir du 1 septembre 2006, 100 zł pour l'année scolaire),
- formation de l'enfant en dehors de son domicile (à partir du 1 septembre 2006, 90 zł si l'enfant habite en dehors de son domicile, ou 50 zł si l'enfant fait tous les jours le trajet entre l'école et son domicile).

	Nombre moyen d'allocations familiales versées par mois, en milliers	Nombre de personnes âgées de 0 à 17 ans, en milliers	Pourcentage de personnes bénéficiant de l'allocation familiale
2005	5.192,8	7.863,8	66%
2006	4.595,4	7.660,6	60%
2007	4.266,4	7.487,9	57%
2008	3.768,3	7.349,7	51%
2009	3.314,9	7.299,9	45%

La diminution du pourcentage de personnes bénéficiant de l'allocation familiale résulte du fait que le critère de revenu servant comme base de calcul des allocations familiales n'a pas été révisé et suite à l'évolution démographique (une baisse du nombre d'enfants nés dans les années précédentes).

Un supplément d'allocations familiales pour les soins est attribué (à partir du 1 septembre 2006, 153 zł par mois) afin de couvrir partiellement les frais liés à la prestation de soins et d'assistance à une personne dépendante. En 2008 le budget de l'Etat a payé au total 231.600 suppléments d'allocations familiales pour les soins pour enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, par mois, en 2009 – 230.200 suppléments.

Le parent d'un enfant handicapé, qui ne travaille pas ou a renoncé à travailler afin de s'occuper de l'enfant déclaré légalement comme handicapé et nécessitant des soins constants

ou de longue durée, ou l'assistance d'une autre personne ainsi que pour assister l'enfant dans le processus thérapeutique, de réhabilitation et d'éducation, ou pour l'éducation de l'enfant déclaré comme gravement handicapé, a le droit à une prestation pour soins (à partir du 1 novembre 2009, 520 zł par mois). Pour toute personne qui reçoit de telles prestations pour soins l'organe qui verse les prestations verse également les cotisations de sécurité sociale et de santé, à moins que la personne ne soit pas soumise à un autre système d'assurance.

Le conseil municipal peut augmenter le montant des suppléments d'allocations familiales, financés du budget de la commune. En 2009, 20 communes ont profité de cette possibilité, la plupart des suppléments d'allocations familiales augmentés été pour: la naissance de l'enfant (en moyenne 300 zł de plus), la famille nombreuse (en moyenne 86 zł de plus), la rentrée scolaire (en moyenne 50 zł de plus), la garde d'enfants durant la période du congé parental (en moyenne 250 zł de plus).

A la naissance d'un enfant, indépendamment du revenu de la famille, une allocation de naissance unique est accordée, s'élevant à 1.000 zł. Cette allocation peut être accordée en cas de la prise en charge légale ou de fait de l'enfant, ou de l'adoption – dans le délai de 12 mois à partir du moment de la prise en charge de l'enfant ou de l'adoption de l'enfant, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteint l'âge de 18 ans. En outre, le conseil municipal peut accorder un versement de naissance supplémentaire (provenant des fonds de la commune). En 2009, 40 communes ont profité de cette possibilité, et le montant moyen d'un tel versement s'élevait à 853 zł.

Montant moyen des prestations familiales¹ versées au profit du bénéficiaire des allocations familiales, exprimé en zł

2005	121
2006	134
2007	153
2008	162
2009	178

Jusqu'au 30 avril 2004 si la procédure exécutoire pour le paiement de la pension alimentaire, la personne ayant droit à cette pension pourrait bénéficier d'une aide accordée sous la forme de prestations versées en vertu de la loi du 18 juillet 1974 relative au fonds alimentaire. Entre le 1 mai 2004 et le 31 août 2005 un supplément d'allocations familiales a été attribué aux familles monoparentales (170 zł par enfant), indépendamment du fait si l'enfant a eu le droit à une pension alimentaire ou non. Entre le 1 septembre 2005 et le 30 septembre 2008 une personne ayant le droit à une pension alimentaire, dans le cas du non paiement de la pension alimentaire pouvait faire une demande d'aide sous la forme d'une avance sur pension alimentaire (la loi du 22 avril 2005 relative au recouvrement des créances alimentaires sur le débiteur d'aliments). Actuellement l'enfant ayant droit à une pension alimentaire peut, dans le cas de l'inefficacité de la procédure exécutoire, demander des prestations en provenance du fonds alimentaire, selon les règles établies dans la loi du 7 septembre 2007 relative à l'aide aux personnes habilitées à recevoir la pension alimentaire.

La loi relative à l'aide aux personnes habilitées à recevoir la pension alimentaire a élargi considérablement le champ d'application des aides d'État pour les enfants dont les parents ne respectent pas l'obligation alimentaire, notamment en augmentant le critère de revenu duquel dépend la décision d'octroi de ces prestations (à présent il s'élève à 725 zł net par mois pour chaque personne dans la famille, auparavant - 583 zł) et en augmentant le montant des prestations. Les prestations provenant du fonds alimentaire peuvent être accordées à la hauteur de la pension alimentaire, avec un maximum de 500 zł par mois (auparavant - 170 zł, dans des cas exceptionnel - 380 zł). Les prestations provenant du fonds alimentaire sont versées jusqu'à ce

¹ Le total des prestations versées en vertu de la loi relative aux prestations familiales du budget de l'Etat. Sans prendre en compte les prestations versées en vertu des dispositions adoptées par le conseil municipal.

que l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, si l'enfant suit la formation dans une école secondaire ou dans une école supérieure, jusqu'à l'âge de 25 ans ou, si l'enfant est atteint d'un handicap grave pour une durée indéterminée. En 2007, on versait en moyenne 300.300 pensions alimentaires par mois, 770 millions zł ont été dépensées du budget de l'Etat. En 2009, la première année entière des versements des prestations provenant du fonds alimentaire, le nombre moyen mensuel de prestations versées s'élevait à 318.000, la somme de 1,1 milliard zł a été dépensée du budget de l'Etat.

Les logements

Les activités pour promouvoir la construction de logements adaptés aux besoins des familles dans les années 2005-2009 ont pris forme du support dans la construction des logements particuliers et des logements pour location, ainsi que de l'aide afin de réduire les frais d'exploitation des logements.

Le but du programme « La famille chez soi » dont la mise en oeuvre a commencé en 2007 est de faciliter aux couples et aux familles monoparentales l'achat de l'appartement ou maison individuelle à prix abordable (la loi du 8 septembre 2006 sur l'aide financière aux familles dans l'achat de leurs logements). Les personnes intéressées peuvent demander une subvention d'intérêt pour l'achat de l'appartement ou pour la construction d'une maison à prix modéré. La subvention d'intérêt est allouée pour les huit premières années de remboursement ce qui signifie une réduction de 50% de la valeur du taux d'intérêt du marché. En 2009 le programme a connu un succès particulier.

Prêts à taux préférentiel dans le cadre du programme « La famille chez soi »

	Valeur en zł	Nombre
2007	434.668	4.001
2008	852.799	6.645
2009	5.417.579	30.882

Le programme de construction des logements pour les familles les plus pauvres est réalisé dans le cadre de la loi du 8 décembre 2006 sur l'aide financière pour la création de logements sociaux, de logements protégés, de centres d'accueil de nuit et des foyers pour sans-abri. La loi permet aux entités (communes, powiats, unions entre les communes et les organisations d'intérêt public) qui sont tenues – soit par la loi, soit par leur statut – de fournir un abri ou un logement aux personnes nécessiteux, de demander une aide financière provenant du budget de l'État. L'aide financière peut être destinée à la construction de bâtiments, à la modernisation d'anciens immeubles (rénovation, adaptation ou réaménagement des bâtiments). Les collectivités locales peuvent participer dans des investissements réalisés par l'association du logement social. Il est également possible d'acheter des immeubles et des logements sur le marché. En 2009 le programme a été modifié afin d'accroître son efficacité, en particulier on a augmenté le soutien que les requérants peuvent demander (30-50% des frais de l'investissement sont remboursés, par rapport à 20-40% précédemment). L'avantage pour les investisseurs est la possibilité d'acheter et de refinancer les frais d'achat des locaux et des immeubles résidentiels. La condition d'octroi de l'aide est la création – sans l'utilisation des provenant du budget de l'Etat – des logements sociaux dont la surface et le nombre doit correspondre au moins à l'effet réalisé dans le cadre de l'investissement visant à créer les habitations à loyer modéré. Ces solutions répondent aux besoins des collectivités locales ; un intérêt croissant porté à cette initiative et aux projets réalisés dans le cadre de ce programme en fait la preuve.

Construction de logements sociaux, création des places dans les foyers pour sans-abri et centres d'accueil de nuit

	Nombre de demandes	Nombre de locaux	Montant d'aide, en zł
2005-2006*	203	5.502	83.120
2007	171	2.744	57.020
2008	95	2.238	48.224
2009	97	1.421	45.000

* programme pilote

Le programme de la promotion de la construction de logements sociaux, réalisé dans le cadre de la loi du 26 octobre 1995 sur les modalités du soutien à la création de nouveaux logements résidentiels, a été poursuivi. Dans le cadre de ce programme, les ALS et les coopératives d'habitants peuvent demander un crédit préférentiel allant jusqu'à 70% du coût du projet, pour la construction de logements à louer. Les bénéficiaires du programme sont les suivants :

- les personnes dont le revenu est trop bas pour acheter un logement sur le marché; elles sont pourtant en mesure de payer un loyer calculé de telle manière qu'il permet de payer tous les frais liés au maintien du logement et de rembourser les prêts contractés pour la construction du logement,
- les personnes qui se déplacent en cherchant du travail.

Prêts accordés

	1996-2004	2005	2006	2007	2008	2009
ALS	869	145	111	81	54	73
CH	384	12	10	9	3	2
En général	1.253	157	121	90	57	75

Montant de prêts accordés (en millions zł)

	1996-2004	2005	2006	2007	2008	2009
ALS	3.495,4	587,2	484,9	337,1	260,9	420,2
CH	1.116,1	42,8	0,1	25,2	10,7	15,5
En général	4.611,5	630,0	485,0	362,3	271,6	435,7

Nombre de logements achevés

	1996-2004	2005	2006	2007	2008	2009
ALS	40.547	7.008	9.186	5.810	4.293	n/a
CH	13.070	948	685	909	360	n/a
En général	53.617	7.956	9.871	6.719	4.653	3.619

Suite à la décentralisation de la politique du logement qui a eu lieu dans les années 90, les communes sont libres de prendre des mesures visant à fournir un logement aux personnes se trouvant dans une situation économique difficile. Les communes gèrent la construction de logements financée de leur propre budget. A partir de 2009 les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour la construction de logements provenant du budget de l'Etat, à condition d'allouer – de leurs propres ressources – un nombre équivalent de logements destinés à des logements sociaux. Les communes possèdent désormais un très grand nombre de locaux (1,3 millions) et mènent une politique visant à maintenir les loyers à un niveau bas, généralement au-dessous du coût réel du maintien des locaux.

Nombre d'appartements à loyer modéré et de locaux appartenant à l'entreprise, achevés et mis à disposition

L'année	2005	2006	2007	2008	2009
Les communes	3.563	4.513	2.452	2.719	3.852
Les entreprises	543	241	429	577	671

Les prestations au profit des ménages en difficulté financière prennent forme d'allocations de logement. L'octroi de ces allocations dépend du revenu mensuel et de la surface du local occupé. Depuis 2004 les allocations de logement sont versées du budget de la commune, avant 2004 elles provenaient également du budget de l'Etat. Pour élargir les compétences des collectivités locales une modification de la loi sur les allocations de logement a été adopté. Elle autorise aux communes d'augmenter ou de diminuer les indicateurs de pourcentage qui

déterminent le montant des allocations de logement versées par rapport aux dépenses encourus.

Allocations de logement

	Allocations versées, en mille zł	Nombre d'allocations versées	Nombre de ménages bénéficiant d'allocations	Pourcentage de ménages bénéficiant des allocations	Montant moyen de l'allocation, en zł
2005	1.239.000	9.173.000	764.410	6%	135
2006	1.168.118	8.472.685	706.057	6%	138
2007	1.047.260	7.113.189	592.765	5%	147
2008	818.340	5.568.340	464.028	4%	147

En 2007, une initiative a été entreprise ayant pour but tant de construire des logements sociaux que de lutter contre l'exclusion sociale. A l'initiative du ministre compétent pour la sécurité sociale, un concours a été ouvert en 2007 pour les collectivités locales intitulé « Les travaux socialement utiles et de travaux publics au profit des logements sociaux ».

À la suite du concours, 34 projets ont été sélectionnés :

- rénovation et adaptation aux exigences techniques de plus de 200 logements sociaux de différents standards,
- création de 23 chambres indépendantes pour une, deux ou plusieurs personnes dans les foyers pour sans-abri,
- création de 10 dortoirs collectifs (jusqu'à 15 personnes) dans les foyers d'hébergement et dans les centres d'accueil de nuit,
- augmentation de l'espace utilisable et habitable dans 4 foyers d'hébergement.

Au total, plus de 820 personnes considérées comme exposées au risque de l'exclusion sociale ont participé aux travaux, plus de 60% d'entre elles avaient des problèmes de logement.

Mise en oeuvre des projets

Commune ou l'organisation d'intérêt public, nombre de participants	Coût du projet en zł		Effets prévus
	Total	Y compris la subvention	
Bystrzyca Kłodzka (35 personnes)	325.100,00	100.000,00	16 logements sociaux
Kłodzko (40 personnes)	740.253,74	100.000,00	26 logements sociaux
Ruda Śląska (10 personnes)	131.500,00	100.000,00	10 logements sociaux
Dobre Miasto (60 personnes)	150.600,00	100.000,00	4 logements sociaux
Dębno (85 personnes)	972.820,00	60.000,00	Maison : 10 chambres pour une ou plusieurs personnes
Kraśnik (20 personnes)	135.280,00	100.000,00	20 logements sociaux
Chełm (20 personnes)	145.565,16	100.000,00	3 logements sociaux de la surface de 32m ² chacun
Stary Targ (30 personnes)	205.311,69	100.000,00	7 logements sociaux de la surface totale de 321m ²
Janów Lubelski (30 personnes)	159.280,20	145.000,00	14 logements sociaux
Confrérie des charitables Św. Alberta à Lublin (10 personnes)	148.838,87	100.000,00	Maison : 9 chambres doubles et simples
Tuplice (50 personnes)	472.600,00	100.000,00	6 logements sociaux
Jedlicze (20 personnes)	109.920,00	60.000,00	1 logement social de la surface de 55,88 m ²
Tuchomie (15 personnes)	400.000,00	100.000,00	6 logements sociaux
Kozłowo (20 personnes)	246.000,00	75.000,00	4 logements sociaux
Wojcieszów (15 personnes)	230.000,00	100.000,00	4 logements sociaux
Górowo Haweckie (25 personnes)	186.736,00	90.000,00	5 logements sociaux
Association «Klucze» à Klucze (20 personnes)	300.000,00	100.000,00	4 logement sociaux – 170 m ² , salle de séjour et d'intégration – 150 m ²
Przedbórz (15 personnes)	400.549,00	25.000,00	4 logements sociaux
Asociation d'aide Św. Alberta à Pleszew (15 personnes)	242.000,00	70.000,00	Réaménagement du foyer d'hébergement de 121 m ²
Malbork (15 personnes)	X	100.000,00	2 logements sociaux
Association de charité chrétienne à Klucze (20 personnes)	155.376,00	90.000,00	10 logements sociaux
Commune de Cekcyn (10 personnes)	147.000,00	50.000,00	2 logements sociaux

Association d'aide Św Alberta à Kielce (15 personnes)	505.322,00	100.000,00	4 chambres de la surface de 30 m ² , 12 places
Biszynek (20 personnes)	210.244,00	100.000,00	6 logements sociaux
Połczyn Zdrój (20 personnes)	2.028.080,00	100.000,00	28 logements sociaux, y compris 4 locaux pour les handicapés
Asociation d'aide « Éveil » à Gomunice (10 personnes)	179.072,00	50.000,00	Réaménagement du foyer pour sans-abri
Środa Śląska (10 personnes)	105.012,99	75.000,00	Travaux de rénovation, de réaménagement et de nettoyage sur le territoire de la commune.
Bochnia (12 personnes)	152.580,00	90.000,00	2 logements sociaux
Ostrów Wielkopolski (20 personnes)	128.000,00	35.000,00	3 logements sociaux
Zabrze (27 personnes)	217.844,05	100.000,00	La rénovation du bâtiment destiné aux sans-abri
Barwice (10 personnes)	118.000,00	50.000,00	4 logements sociaux
Association « Otwarte drzwi » à Varsovie (25 personnes)	500.000,00	145.000,00	Modernisation de la maison – 10 logements sociaux et logements protégés
Bobolice (10 personnes)	524.079,00	90.000,00	4 logements sociaux
Pabianice (70 personnes)	157.760,00	100.000,00	3 logements sociaux, et 3 logements protégés

L'alimentation

Sur base de la loi du 20 avril 2004 relative à l'organisation du marché du lait et des produits laitiers, l'Agence du marché agricole subventionne, dans le cadre du programme « Un verre de lait », la consommation du lait et des produits laitiers dans les établissements scolaires (écoles maternelles, écoles, établissements d'enseignement supérieur sont exclus de ce programme), en promouvant les principes d'une alimentation saine.

Les subventions de l'UE permettent à chaque enfant de consommer chaque jour ¼ de litre de lait ou de produits laitiers à des prix inférieurs aux prix du marché. L'année scolaire 2004/2005, 630.000 élèves ont pu bénéficier du programme, l'année scolaire 2008-2009 ce nombre a atteint 2.400.000 d'élèves. A partir de l'année scolaire 2007/2008 à part les subventions de l'UE, les ressources provenant du budget de l'Etat ont été mobilisées pour financer la consommation de lait et produits laitiers dans les écoles primaires. Pour promouvoir la consommation de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires l'Agence du marché agricole a dépensé, jusqu'à la fin de 2009, 393,9 millions de zł (30% des fonds provenaient de l'UE, 70% du budget de l'Etat). Dans les années 2005-2009 le programme « Un verre de lait » a été soutenu par le Fonds pour la promotion des produits laitiers qui a subventionné le programme de promotion de la consommation de lait et de produits laitiers dans les écoles maternelles et les écoles secondaires par une somme de 14,7 millions de zł. Les subventions supplémentaires provenant du budget de l'État permettent aux élèves des écoles primaires de consommer du lait gratuitement.

Le règlement (CE) No 13/2009 du Conseil modifiant le règlement (CE) No 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, a permis à partir de l'année scolaire 2009/2010 aux pays membres de la Communauté Européenne la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école « Les fruits à l'école ». Ce programme consiste notamment à distribuer gratuitement des fruits et des légumes ainsi que les produits transformés à base de fruits et légumes dans les établissements scolaires. Le programme vise à changer les habitudes alimentaires (l'augmentation de la proportion de fruits et de légumes dans le menu quotidien) et à promouvoir les principes d'une alimentation saine. Le gouvernement a décidé de la mise en œuvre de ce programme dès l'année scolaire 2009/2010 c'est à dire dès la première année scolaire dans lequel ce programme pourrait être mis en œuvre comme prévu par le règlement communautaire. Les préparations pour le programme ont commencé le deuxième trimestre de 2009, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a élaboré une stratégie nationale visant à mettre en œuvre le programme. Conformément à la stratégie, le budget du programme s'élève à 12,3 millions d'euro, dont 9,2 millions d'euro (75%) en provenance des fonds européens et 3,1 millions d'euro (25%) du budget de l'Etat. Le groupe cible comprend 1,1 million d'élèves des classes de 1 à 3 de l'école primaire. Dans le cadre du programme on a

qualifié pour la distribution des fruits frais (pommes, poires, fraises), des légumes frais (carottes, radis, poivrons, concombres) et des produits transformés à base de fruits et légumes (jus de fruits, jus de légumes, jus de fruits et de légumes). Au premier semestre de l'année scolaire 2009/2010 au total 248.000 élèves (23% du groupe cible) ont bénéficié du programme, dans le second semestre de la même année scolaire c'étaient déjà 570.119 élèves (53% des enfants du groupe cible).

La Pologne participe aux activités de l'UE visant à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres en leur fournissant des produits alimentaires (dans le cadre du mécanisme « La distribution des excédents alimentaires aux populations les plus pauvres de l'Union Européenne »). Les années 2004-2009 la Pologne a reçu 413.800 tonnes de produits provenant des stocks d'intervention de l'UE (riz décortiqué, céréales, beurre, sucre, lait écrémé en poudre) et, les années 2006-2009, 144,6 millions d'euro pour acheter sur le marché des produits laitiers et des céréales prêts à consommer. L'assistance fournie aux plus démunis constitue une forme d'assistance sociale. Quatre grandes institutions de bienfaisance (la Fédération des banques alimentaires polonaises, Caritas Pologne, le Comité polonais de l'assistance sociale, la Croix Rouge Polonaise), ainsi qu'environ 10.000 organisations locales ont participé à la distribution de produits alimentaires. Les institutions de bienfaisance sont tenues de fournir des produits alimentaires aux personnes qui répondent aux critères énoncés dans la loi sur l'assistance sociale. La loi recense les personnes suivantes : personnes pauvres, orphelins, sans-abri, chômeurs, handicapés, personnes gravement malades ou atteintes d'affections de longue durée, victimes de la violence dans la famille, personnes qui nécessitent la protection de la maternité, familles nombreuses, personnes vulnérables en matière de l'éducation, des soins et du fonctionnement du ménage, en particulier dans les familles monoparentales ou nombreuses, jeunes personnes quittant les établissements d'éducation spécialisés et qui ont des difficultés d'intégration sociale, réfugiés qui encourent des difficultés d'intégration sociale personnes qui ont des difficultés d'intégration sociale ayant quitté un établissement pénitentiaire, personnes touchées par l'alcoolisme, la toxicomanie, les événements fortuits, la crise, une catastrophe naturelle ou écologique. Chaque année, l'aide est dirigée à environ 4 millions de personnes.

Le soutien à la famille dans la garde d'enfants

Les informations concernant les garderies et les crèches – voir la réponse aux questions supplémentaires.

Questions supplémentaires

- 1. Comment le droit des familles Roms à la protection en vertu de l'article 16 de la Charte sociale européenne est-il garanti (accès au logement, accès aux établissements de garde d'enfants, accès aux services des conseillers familiaux, protection contre la violence dans la famille, octroi des allocations familiales, protection des droits des conjoints et des enfants, accès aux organes du règlement des différends) ? Dans le rapport précédent, il a été constaté que les familles Roms ne sont pas discriminées et jouissent de ces droits.**

Tous les citoyens polonais jouissent des mêmes droits et sont protégés de la même manière par la loi. Les membres de la minorité Rom ont les mêmes droits que les autres citoyens polonais, garantis par la Constitution de la République de Pologne et par les lois ordinaires. Ils ont les mêmes droits d'intenter une action en justice en cas de violation de leurs droits.

Garantir, d'une manière effective, à la minorité Rom l'éducation, les soins de santé, l'accès à l'emploi, l'assistance sociale et la sécurité sociale, constitue un important défi organisationnel et financier. Le gouvernement tente d'y faire face. Compte tenu du fait que la grande partie de la communauté Rom est considérée comme menacée par l'exclusion sociale, un programme au

profit de la communauté Rom a été mis en œuvre en 2004. Ce programme, de même que le programme pilote, réalisé les années 2001-2003 au profit de la communauté Rom dans la voïvodie de Małoposka, est un programme systémique et complexe. Les activités entreprises dans le cadre de ce programme portent sur l'éducation (en priorité), les conditions de vie et la situation sociale, la santé, le chômage, la sécurité (la prévention des crimes ethniques), la culture et la sauvegarde de l'identité Rom, la diffusion des connaissances sur la communauté Rom et l'éducation civique des Roms (y compris le soutien juridique et institutionnel aux Roms). Entre 2001 et 2009 pour la réalisation des activités relatives au programme, on a dépensé 56 millions zł. Dans la nouvelle perspective financière de l'UE pour les années 2007-2013, la priorité du premier Programme Opérationnel « Capital Humain » inclut « une composante Rom » (mesure 1.3.1 « Les projets au profit de la communauté Rom – concours), à laquelle on a prévu 12 millions zł par an. Les mesures prises dans le cadre du Programme Opérationnel « Capital Humain » complètent le programme réalisé au profit de la communauté Rom. Par conséquent, les activités accomplies dans le cadre de la mesure 1.3.1 du Programme Opérationnel « Capital Humain » incluent les projets dans le domaine de l'éducation, d'emploi, pour l'inclusion sociale, pour la promotion de la santé, d'activation dans le domaine de la vie civique et des connaissances sur la communauté Rom.

2. Les effets de l'application de la loi du 29 avril 2004 sur le soutien financier pour la création dans les années 2004-2005 de logements sociaux, de centres d'accueil de nuit et de foyers pour sans-abri.

Voir la réponse aux questions No 1-3.

3. Les critères d'octroi des allocations de logement

Les allocations de logement sont accordées en vertu de la loi du 21 juin 2001 relative aux allocations de logement. Le droit à l'allocation de logement est accordé aux personnes qui réunissent trois critères:

- le revenu moyen mensuel pour chaque membre du ménage ne peut pas dépasser les trois mois précédant la date de dépôt de la demande d'allocations de logement 175% de la pension de retraite minimale dans le ménage constitué d'une seule personne, et 125% dans le ménage constitué de plusieurs personnes,
- le local occupé n'est pas trop grand par rapport au nombre de personnes qui y habitent (la surface utilisable ne doit pas dépasser la surface normative de plus de 30% ou 50%, à condition que la part de la surface des chambres et de la cuisine, par rapport à la surface utilisable du local ne dépasse pas 60%),

La surface normative utilisable, calculée pour chaque membre du ménage, ne peut pas dépasser :

- pour 1 personne – 35m²,
- pour 2 personnes – 40m²,
- pour 3 personnes – 45m²,
- pour 4 personnes – 55m²,
- pour 5 personnes – 65m²,
- pour 6 personnes – 70m²,
- pour chaque personne supplémentaire la surface accroît de 5m².

La surface normative est augmentée de 15 m² s'il s'agit d'une personne handicapée en fauteuil roulant ou l'handicap oblige une personne à occuper une pièce séparée.

- avoir un titre légal pour le logement occupé ou la promesse pour un logement de remplacement ou un logement social.

Les allocations de logement sont accordées sur base d'une décision administrative prise respectivement par : le président, le maire ou le bourgmestre ou toute autre personne autorisée

par ceux-ci. Le demandeur peut faire appel de la décision auprès de la cour administrative d'appel.

4. Est-ce que les étrangers – ressortissants des Etats parties de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée peuvent bénéficier des allocations de logement ?

Les étrangers ont le droit aux allocations de logement si'ils remplissent les conditions précisées dans la loi du 21 juin 2001 relative aux allocations de logement. L'octroi des allocations de logement est accordé à chaque personne répondant aux critères :

- du revenu,
- de la surface
- de résider dans le logement dans le sens juridique du terme (voir également la réponse à la question supplémentaire No 3).

Le règlement du Conseil des Ministres du 28 décembre 2001 relatif aux allocations de logement, énumèrent les données recueillies pour déterminer si une personne donnée est admissible à l'allocation de logement, mais n'évoque pas le critère de citoyenneté polonaise. Chaque personne qui satisfait aux critères énoncés dans la loi (revenu, surface, résidence dans le logement dans le sens juridique du terme) recevra une allocation de logement sur la base d'une décision administrative, indépendamment de sa nationalité.

En ce qui concerne le titre légal d'occupation, conformément à la loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers l'acquisition de biens immobiliers par un étranger (l'acquisition de la propriété ou du droit d'usufruit perpétuel) exige, en principe, l'autorisation de la part du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration. Les étrangers, toutefois, ne sont pas tenus d'obtenir une telle autorisation pour l'acquisition d'un appartement, sauf les cas où le bien est situé dans la zone frontalière. Les citoyens des Etats membres de l'Espace économique européen et de la Confédération Suisse ne sont pas obligés d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition d'un appartement même situé dans la zone frontalière.

C'est seulement dans le cas où l'étranger sera tenu d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition d'un bien immobilier (bien immobilier autre que l'appartement, situé dans la zone frontalière) qu'il sera obligé de démontrer ses liens avec la Pologne. Cela peut se produire par la présentation de la preuve de sa résidence en Pologne ou par la démonstration des autres circonstances prouvant ses liens avec la Pologne. Les circonstances confirmant des liens de l'étranger avec la Pologne, conformément à la loi sur l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers, peuvent être les suivantes :

- la possession de la nationalité polonaise ou des origines polonaises,
- le mariage contracté avec un citoyen polonais,
- le permis de séjour pour une durée déterminée, à l'exception du permis délivré en vertu de l'article 53a, paragraphe 2 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, le permis d'établissement ou le permis de séjour de résident de longue durée CE,
- la qualité de membre dans un organe de gestion d'une personne juridique ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, ayant son siège social sur le territoire de la Pologne,
- l'exercice d'une activité économique ou agricole sur le territoire de la Pologne.

L'acquisition d'un titre légal d'occupation d'un bien immobilier par un étranger, résultant d'un contrat de location, de bail ou de prêt, ne nécessite pas l'autorisation de la part du Ministre de l'Intérieur et de l'Administration.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, lors de l'acquisition du titre légal d'occupation d'un bien immobilier, l'étranger n'est pas tenu de démontrer son permis de séjour en Pologne. Par conséquent, l'octroi des allocations de logement ne dépend pas,

directement ou indirectement, du fait d'avoir le permis de séjour en Pologne ou non.

5. Conditions de logement des familles Roms – informations détaillées.

Dans la hiérarchie des objectifs à réaliser dans le cadre du Programme au profit de la communauté Rom, l'amélioration des conditions de vie des Roms est placée en tête de liste, tout juste après l'éducation. Grâce à l'augmentation progressive des subventions éducatives, plus de ressources peuvent être destinées pour le financement des mesures visant à améliorer les conditions de vie (les années 2001-2009 on a consacré près de 17 millions zł dans ce but). Parmi ces mesures les projets d'investissement sont prioritaires, ils consistent à améliorer la situation de logements et la situation sanitaire (les travaux de rénovation, le soutien à la construction de logements, les travaux de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau, l'accès à l'eau courante et à l'électricité). On a pris également des mesures pour la construction de logements sociaux, et de logements dans des immeubles modulaires.

Dans les années 2001-2009 on a réalisé 1800 rénovations, on a construit 60 bâtiments résidentiels neufs, près de 300 logements ont été raccordés au réseau d'eau et à la canalisation. La plupart des investissements est réalisée dans la voïvodie de Małopolska. Cela est dû au fait que cette région est habitée par le groupe de Roms le plus nombreux et le plus pauvre dans toute la Pologne (les Roms de Carpates – selon le recensement général de la population et des logements de 2002, 1.678 habitants de la voïvodie de Małopolska ont déclaré l'appartenance à la minorité ethnique Rom). Ces travaux vont se poursuivre dans les prochaines années, mais on peut déjà observer l'amélioration de la situation de logement des familles Roms.

Le programme au profit de la communauté Rom en Pologne – les investissements et rénovations réalisés dans la voïvodie de Małoposka.

2008

Commune	Subvention, en zł	Etendue des travaux
Bukowina Tatrzańska	121 943,46	Construction de bâtiments résidentiels
Grybów	55 000	Construction d'un immeuble social
Krościenko nad Dunajcem	162 000	Amélioration des conditions sanitaires – le raccordement des maisons au réseau d'eau. Etablissement de la documentation technique pour la construction du pont menant au quartier.
Limanowa	109 342,15	Rénovation de bâtiments et la modernisation thermique d'un bâtiment multifamilial
Łącko	107 206	Construction de deux bâtiments
Nowy Targ		Achat d'un logement – la tâche non accomplie
Ochoznica Dolna	245 000	Construction d'un bâtiment multifamilial
Szaflary	140 000	Achat d'un conteneur résidentiel d'une surface de 56m ² , les travaux d'installation et de finition ont été accomplis
Szczawnica	200 000	Construction d'un immeuble social
Total – 1 140 491,61 zł		
Nowy Targ	60 000	Rénovation de 19 appartements (les planchers, les portes, les salles de bains)
Nowy Targ	8 000	Régulation du statut juridique du terrain sur lequel les bâtiments sont bâtis
Łapsze Niżne	40 000	Rénovation de deux immeubles résidentiels
Nowy Sącz	115 000	Travaux d'adaptation et de rénovation. L'achat des installations d'électricité et de gaz.
Bukowina Tatrzańska	55 000	Travaux de rénovation complète et de maintien de bâtiments. Trois familles ont bénéficié de l'aide.
Andrychów	95 000	Rénovation d'un bâtiment unifamilial, la rénovation d'habitations à loyer modéré. 14 familles ont bénéficié de l'aide.
Total – 373 000 zł		

2009

Czarny Dunajec	20 350	Régulation du statut juridique et l'achat de terrains pour la construction d'une voie dans le quartier. La voie a été construite.
Czarny Dunajec	65 121,95	Réalisation de raccordements des bâtiments à la canalisation.
Grybów	62 533,38	Achat et l'installation d'un conteneur résidentiel – logement social pour une famille.
Krościenko nad Dunajcem	160 000	Raccordement des maisons au réseau d'eau.
Limanowa	110 371	Construction du bâtiment (conteneur) avec l'infrastructure technique pour une famille.
Ochotnica Dolna	240 000	Réalisation de l'installation électrique, des installations d'eau et des canalisations, l'installation du chauffage central dans un nouveau bâtiment. 6 familles s'y sont installées.
Szaflary	179 995,17	Achat et l'installation du conteneur résidentiel pour deux familles.
Szczawnica	65 000	Achèvement de la construction de logements multifamiliaux et d'un bâtiment accessoire pour 4 familles.
Szczawnica	182 450	Achat et la rénovation de trois conteneurs destinés à une salle de garderie. Réalisation de travaux d'assemblage.
Szczawnica	12 763,25	Construction d'une salle de garderie pour les enfants Roms – les frais administratifs
Total – 1 114 350 zł		
Krościenko nad Dunajcem	60 000	Rénovation de 4 immeubles résidentiels
Krościenko nad Dunajcem	10 000	Rénovation d'un bâtiment
Andrychów	60 000	Travaux de rénovation divers dans 10 maisons, y compris le raccordement au réseau d'eau, l'installation du chauffage central, la rénovation complète, l'amélioration des conditions sanitaires
Szczawnica	11 000	Remplacement des installations électriques et sanitaires dans 3 logements
Limanowa	60 000	Isolation des bâtiments, la réparation de l'installation électrique – dans 6 immeubles résidentiels
Bukowina Tatrzańska	60 000	Rénovation entière de 5 bâtiments
Nowy Targ	70 000	Rénovation complète de salles de bains dans 14 logements, la rénovation de la cuisine dans un logement
Nowy Sącz	40 000	Achat des installations d'électricité et de gaz, des travaux d'adaptation et de rénovation divers – 10 appartements
Tarnów	25 000	Réparation – les portes et les fenêtres – 10 appartements
Cracovie	80 000	Rénovation de 10 appartements, y compris le remplacement des installations hydraulique, sanitaire et de gaz
Total – 476 000 zł		

6. Les données sur les institutions de garde d'enfants (de la naissance jusqu'à l'âge de 5 ans) – zones urbaines et rurales (crèches, garderies, autres établissements préscolaires de garde d'enfants) – pour la période couverte par le rapport. Mise en œuvre du programme pour créer des formes alternatives d'éducation préscolaire.

La promotion de l'enseignement préscolaire, le meilleur accès à l'éducation des enfants les plus jeunes et la possibilité de commencer l'éducation dans la première classe de l'école primaire dès l'âge de six ans – sont les priorités de la Stratégie pour le développement de l'éducation pour les années 2007-2013, de la Stratégie du développement national pour les années 2007-2015, et du Plan stratégique de gouvernance et du Programme de travail du Gouvernement.

Dès le 1 septembre 2012 l'obligation scolaire couvrira les enfants de six ans (la loi du 19 mars 2009 modifiant la loi sur le système d'éducation et d'autres lois). Dans la période précédant l'introduction de cette obligation, la décision concernant le début de l'éducation d'un enfant à l'âge de six ans incombe aux parents et au directeur de l'école.

La modification de la loi a introduit :

- le 1 septembre 2009 – le droit de l'enfant âgé de 5 ans à la préparation préscolaire d'un an, à l'école maternelle, à l'école primaire au sein d'un groupe préscolaire ou dans d'autres établissements d'éducation préscolaire,
- le 1 septembre 2011 – l'obligation de préparation préscolaire d'un an pour les enfants âgés de 5 ans,
- le 1 septembre 2009 – l'obligation de la réalisation du programme préscolaire complet dans les groupes de l'éducation préscolaire et dans les sections préscolaires, afin d'assurer un niveau adéquat d'éducation préscolaire, y compris la préparation des enfants à l'enseignement à l'école, et d'assurer aux enfants les mêmes conditions d'accès aux connaissances.

Selon la base de programme pour l'éducation préscolaire, en vigueur depuis septembre 2009, l'enseignant est tenu de communiquer aux parents des enfants de cinq ans (et des enfants de six ans qui n'ont pas encore commencé leur éducation) les informations sur les possibilités de développement de l'enfant, ainsi que son aptitude de commencer l'éducation à l'école. Le diagnostic préscolaire est réalisé au début de l'année scolaire précédant le début de l'éducation de l'enfant dans la première classe à l'école primaire.

Afin de généraliser l'éducation préscolaire le 10 janvier 2008 a été adopté un règlement du Ministre de l'Éducation nationale relatif aux autres formes de l'éducation préscolaire, aux conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de ces institutions. Un autre règlement du Ministre de l'Éducation nationale a été adopté le 27 mai 2009, relatif aux autres formes de l'éducation préscolaire, aux conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de ces institutions, en ligne avec des nouvelles dispositions de la loi. Cela a permis la création de sections préscolaires et de groupes de l'éducation préscolaire dans les cas justifiés par des conditions démographiques et géographiques.

Conformément à la loi sur l'éducation les sections préscolaires et les groupes d'éducation préscolaire sont tenus de réaliser toute la base de programme et les enseignants doivent avoir les mêmes qualifications que les enseignants dans les écoles maternelles. Le nombre d'heures de l'enseignement par jour dans les sections préscolaires et les groupes d'éducation préscolaire ne peut pas être inférieur au nombre d'heures pendant lesquelles la base de programme de l'éducation préscolaire est réalisée : le nombre d'heures doit être adapté aux possibilités des enfants et aux besoins des parents.

Les mesures visant à égaliser les possibilités éducatives et à assurer la bonne qualité des services éducatifs dispensés dans le cadre du système scolaire sont cofinancées par le Fonds social européen depuis 2008 (jusqu'en 2013, 243 millions d'euro seront versés). Les projets mis en oeuvre dans ce cadre sont les suivants : la création des écoles maternelles et d'autres formes de l'éducation préscolaire dans les régions et milieux où l'éducation préscolaire n'est pas généralisée (en particulier dans les zones rurales), le soutien aux écoles maternelles existantes et aux autres formes d'éducation préscolaire afin d'accroître le nombre d'enfants bénéficiant de l'éducation préscolaire (le soutien aux institutions menacées par la liquidation, l'allongement des heures de travail des institutions, l'introduction des sections supplémentaires, le recrutement du personnel supplémentaire).

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, dans le cadre du programme de développement rural pour les années 2007-2013 (la mesure 3.2 La création de micro-entreprises), cofinance la création de nouvelles institutions d'enseignement préscolaire dans les zones rurales. En 2009, on a déposé 21 demandes dans le cadre de l'éducation préscolaire et de garde d'enfants, on a signé un contrat.

En 2009, par rapport à 2008, le nombre de sections préscolaires et de groupes d'éducation préscolaire publics et privés a augmenté pour atteindre le nombre de 819. L'augmentation du nombre de sections préscolaires a été le plus important, pour qu'en 2009 il en avait 707.

Depuis 2008, 403 nouvelles écoles maternelles (publiques et privées) ont été créées. Le nombre de sections préscolaires auprès des écoles primaires a augmenté de 722.

Généralisation de l'éducation préscolaire

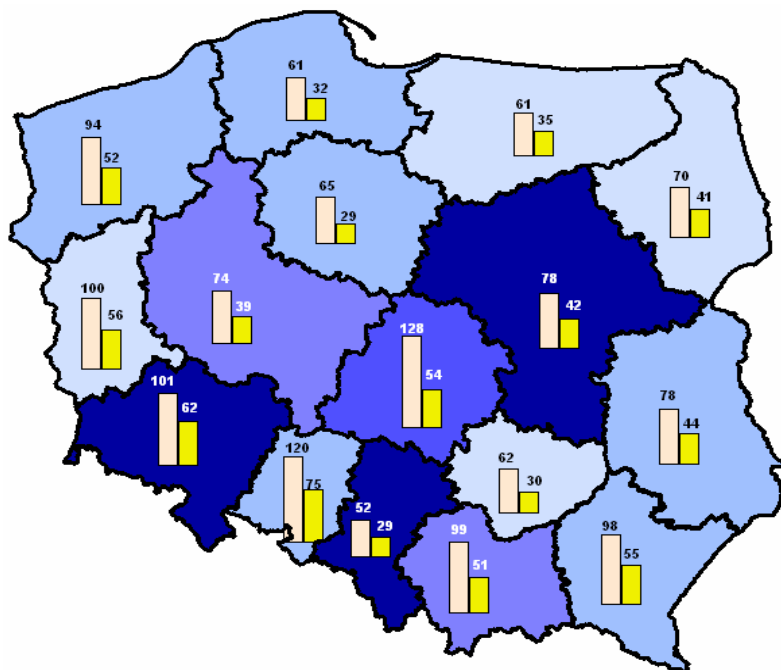
	Nombre d'enfants dans les établissements d'enseignement préscolaire, en milliers			Nombre d'enfants fréquentant les institutions de l'enseignement préscolaire par rapport au nombre total d'enfants âgés de 3-6 ans, en %			Nombre d'enfants âgés de 3-5 ans fréquentant les institutions de l'enseignement préscolaire par rapport au nombre total d'enfants âgés de 3-5 ans, en %		
	En général	Zones urbaines	Zones rurales	En général	Zones urbaines	Zones rurales	En général	Zones urbaines	Zones rurales
2005/2006	840	590,4	249,6	57,1	72,5	38,0	41,0	58,4	19,1
2006/2007	862,7	610,7	252	59,9	75,8	39,6	44,5	63,0	21,2
2007/2008	871,9	622,6	249,3	61,6	77,9	40,4	47,3	65,7	23,1
2008/2009	919,1	652,3	266,8	63,1	78,4	42,7	52,7	70,5	28,5
2009/2010	994,1	693,1	301,1	67,3	81,5	48,2	59,7	75,9	37,5

Scolarisation, taux net

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre d'enfants qui vont atteindre l'âge de 3 ans cette année	352.351	348.685	353.771	362.200	372.640
Intégrés en septembre dans l'éducation préscolaire	104.637	115.558	127.567	148.985	170.256
% d'enfants de trois ans dans le système préscolaire	29,7%	33,1%	36,1%	41,1%	45,7%
Nombre d'enfants qui vont atteindre l'âge de 4 ans cette année	362.435	352.075	348.504	353.700	362.215
Intégrés en septembre dans l'éducation préscolaire	149.448	156.482	167.519	188.263	215.230
% d'enfants de quatre ans dans le système préscolaire	41,2%	44,4%	48,1%	53,2%	59,4%
Nombre d'enfants qui vont atteindre l'âge de 5 ans cette année	376.326	362.119	351.867	348.400	353.607
Intégrés en septembre dans l'éducation préscolaire	192.892	202.348	203.196	223.243	264.465
% d'enfants de cinq ans dans le système préscolaire	51,3%	55,9%	57,8%	64,1%	74,8%
Nombre d'enfants qui vont atteindre l'âge de 6 ans cette année	380.551	375.994	361.873	351.800	348.311
Intégrés en septembre dans l'éducation préscolaire	371.446	366.193	343.430	331.377	317.423
Nombre d'enfants de six ans dans les écoles primaires	2.888	2.771	2.979	3.433	14.853
% d'enfants de six ans dans le système d'éducation	98,4%	98,1%	95,7%	95,5%	95,4%

À la fin de 2008, 392 crèches étaient opérationnelles, dont 376 étaient les établissements publics ; il y avait également 112 sections de crèches dans les écoles maternelles, dont 105 dans les écoles maternelles publiques. Dans la majorité, c'étaient les institutions travaillant le jour (un relève, 380 crèches et 110 sections), le travail en deux relèves était assuré dans 12 crèches et deux sections. Les crèches et les sections de crèches disposaient de 29.300 places (une augmentation de 2.400 par rapport à 2007). Les établissements privés disposaient de 1.118 places (4%). Le nombre de places disponibles pour 1.000 enfants de moins de 3 ans, dans les zones urbaines, était de 43 en 2008. L'établissement public disposait, en moyenne, de 59 places. Les établissements privés étaient plus petits et disposaient, en moyenne, de 49 places. À la fin de 2008, 30.200 enfants étaient pris en charge par les crèches et les sections des crèches. En 2008, pour chaque 1.000 enfants de moins de 3 ans 25,7 fréquentaient l'école maternelle (au 31 décembre 2008). En 2007, ce nombre était de 24. Pour 7.200 personnes travaillant dans les crèches et les sections des crèches, il y avait 37 médecins et 985 infirmières.

Les crèches et les sections des crèches en 2008



TABL. 9 (157). **ŻŁOBKI**
Stan w dniu 31 XII
NURSERIES
As of 31 XII

Wyszczególnienie	2000	2005	2007	2008	Specification
Żłobki	428	371	373	392	Nurseries
w tym publiczne	416	356	356	376	of which public
Oddziały żłobkowe	168	130	130	112	Nursery wards
Miejsca ^a	29866	25219	26909	29273	Places ^a
Dzieci ^a (w ciągu roku)	52790	47607	52402	54655	Children ^a (during the year)

^a W żłobkach i oddziałach żłobkowych.
^a In nurseries and nursery wards.

DZIECI W ŻŁOBKACH^a Stan w dniu 31 XII CHILDREN IN NURSERIES^a As of 31 XII



^a Łącznie z dziećmi w oddziałach żłobkowych.
^a Including children in nursery wards.

W 2008 r. (według stanu w dniu 31 XII) w 37296 rodzinach zastępczych przebywało 53357 dzieci do lat 18 (odpowiednio w: 2000 r. — 39877 i 50122, 2005 r. — 36510 i 49667, 2007 r. — 37349 i 52729) z tego 40392 dzieci przebywało w rodzinach spokrewnionych z dzieckiem, 8070 — w rodzinach niespokrewnionych z dzieckiem, 4895 — w zawodowych rodzinach niespokrewnionych z dzieckiem.
W ciągu 2008 r. 922 dzieci zostało przekazanych do adopcji (w 2005 r. — 678 dzieci, w 2007 r. — 914 dzieci).

In 2008 (as of 31 XII), 53357 children up to age of 18 lived in 37296 foster families (respectively in: 2000 — 39877 and 50122 and 36510 and 49667, 2005 — 36510 and 49667, 2007 — 37349 and 52729) of which 40392 children live in foster families related to the child, 8070 — in families not related to the child, 4895 — in professional families not related to the child.
During 2008, 922 children were adopted (in 2005 — 678 children, in 2007 — 914 children).

TAB. 54. DZIECI PRZERWIAJĄCE W ZŁOSKICH OBRZĄDKACH ZŁOSKOWYCH
 WEDŁUG WIEKU
 CHILDREN ABANDONING RITES AND RITES WAYS BY AGE
 STAN W DNIU 31 XII / AS OF 31 XII

WYKAZ OKRESÓW REZERWACJI	Opis Tytuł	W tym dzieci opisane po	Zaplanowane ofiarowanie			
			plan miesiące ogółem	1	2	3
Ogółem Total	2007	2008	2007	2008	2009	2010
RELIGIJA RELIGION	2168	1262	1674	846	1370	3362
RELIGIJA RELIGION	2007	1423	1871	942	1508	3133
RELIGIJA RELIGION	2011	1382	1801	927	1485	2992
RELIGIJA RELIGION	1074	502	70	245	323	141
RELIGIJA RELIGION	1647	1617	221	1078	1832	258
RELIGIJA RELIGION	1233	604	82	398	597	110
RELIGIJA RELIGION	1210	555	37	326	608	228
RELIGIJA RELIGION	1177	610	93	358	475	205
RELIGIJA RELIGION	2620	1269	72	801	1499	248
RELIGIJA RELIGION	2500	1191	156	1565	2499	319
RELIGIJA RELIGION	4574	2131	227	1565	2499	319
RELIGIJA RELIGION	999	475	74	314	499	52
RELIGIJA RELIGION	1338	656	79	341	628	280
RELIGIJA RELIGION	887	396	34	280	419	133
RELIGIJA RELIGION	1616	771	121	487	834	159
RELIGIJA RELIGION	2065	1357	254	1006	1569	119
RELIGIJA RELIGION	455	219	22	143	243	47
RELIGIJA RELIGION	422	428	20	247	524	100
RELIGIJA RELIGION	2510	1166	260	803	1198	240
RELIGIJA RELIGION	1747	885	110	471	804	291
RELIGIJA RELIGION						35

7. Mise en oeuvre de la loi du 8 août 1996 sur le Conseil des Ministres quant à l'obligation de coopérer avec les organisations sociales dans la mise en œuvre de la politique sociale du gouvernement.

Les informations présentées ne sont que des exemples de mesures prises par le Gouvernement – en raison de leur nombre il est impossible d'y inclure toutes.

Les projets cadre des actes normatifs et les projets de ces actes sont obligatoirement publiés dans le Bulletin d'information publique (sa version internet) avant de leur soumission aux délibérations du Conseil des Ministres. Par conséquent, les parties prenantes, les ONG et les autorités qui mettent en oeuvre la législation peuvent présenter leur observations au cours du processus législatif.

Les projets cadre des actes normatifs énoncés par le Ministère du Travail et de la Politique Sociale sont soumis à la consultation avec les partenaires sociaux. Comme exemple on peut citer le projet cadre de la loi du 22 avril 2005 relative au recouvrement des créances alimentaires qui a été soumis à des consultations interinstitutionnelles et avec les partenaires sociaux au sens de la loi du 6 juillet 2001 sur la Commission tripartite relative aux questions socioéconomiques et sur les commissions de dialogue social de voïvodie.

En 2009 un Centre national d'intervention et de consultation pour les victimes de la traite des êtres humains a été mis en place pour aider les citoyens polonais et étrangers. La tâche d'organisation et d'administration de ce centre a été confiée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration à l'ONG « La Strada », suite à un concours.

En 2006 le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration a mandaté les entités extérieures au secteur des finances publiques pour l'exécution de 4 missions concernant la sécurité publique et la prévention de pathologies sociales :

- « Soutenir les enfants et les jeunes menacés par la marginalisation sociale et la criminalité, en particulier dans les zones rurales » – l'entité qui réalise cette mission : l'association Mouvement catholique contre la drogue KARAN,
- « Les mesures prises pour promouvoir l'enseignement pro-social et pour la justice des enfants et des jeunes » – l'entité qui réalise cette mission : Caritas de l'Archidiocèse de la ville de Łódź,
- « La protection contre le harcèlement, l'exploitation et la violence sexuels » – l'entité qui réalise cette mission : l'Association de l'aide mutuelle,
- « La sécurité des enfants sur la route à l'école (sauf route à l'école) » – l'entité qui réalise cette mission : l'Association polonaise des Scouts et Guides.

En 2007 le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration a mandaté les entités extérieures au secteur des finances publiques pour l'exécution d'une mission concernant « La prévention de l'agression et de la violence parmi les enfants et les jeunes, en particulier dans des milieux des enfants et des jeunes dans la même tranche d'âge ».

Depuis 2004 le Ministère de la Justice travaille en étroite collaboration avec la Fondation « Dzieci niczyje ». Les effets de cette coopération sont, entre autres :

- l'élaboration de règles de conduite avec un enfant impliqué dans une procédure pénale, une personne violée et une victime de la violence en famille. Les priorités à cet égard sont : assurer à la victime la dignité, le respect, la sécurité, l'assistance médicale et psychologique, présenter les informations sur les droits et les institutions d'aide aux victimes, assurer le soutien de la part d'un tuteur employé par une ONG et le conseil,
- l'élaboration des lignes directrices pour « les salles d'interrogations bienveillantes », qui sont conçues pour minimiser le stress des victimes et permettre un rassemblement rapide des preuves. Les normes à respecter ont été envoyées sous la forme d'une recommandation du Ministère de la Justice à tous les tribunaux et parquets. Le Ministère, en collaboration avec la Fondation « Dzieci niczyje », a établi une procédure pour l'octroi d'un certificat aux salles d'interrogation.

Sur la base des activités des ONG, le Ministère de la Justice a créé un réseau de soutien aux victimes des crimes, c'est à dire le réseau de 16 centres situés sur le territoire de la Pologne, dont la mission est de fournir une assistance gratuite aux victimes des crimes (y compris l'aide juridique, psychologique et sociale). Ces centres coopèrent avec d'autres institutions aidant les victimes.

8. Informations sur l'institution de la médiation – des solutions juridiques et leur fonctionnement.

La médiation en matière civile, y compris en matière de la famille, a été instaurée par la loi du 28 juillet 2005 modifiant la loi sur le Code de procédure civile et sur certaines autres lois. La médiation est une procédure de résolution des conflits dans lequel un médiateur impartial et neutre accompagne les membres d'une famille dans le processus de conciliation, avec leur consentement et en respectant la confidentialité. Le médiateur aide les parties à définir les questions contentieuses, à identifier les besoins et les intérêts des parties et, si les parties le souhaitent, à élaborer un accord satisfaisant pour les deux parties et pris en toute conscience.

L'introduction au Code de procédure civile de l'institution de la médiation a été faite en réponse aux besoins des participants à la procédure en matière familiale. Les conflits familiaux concernent les relations psychologiques et sociales qui ont une signification très profonde, ils impliquent un engagement émotionnel important de la part des participants et ont un impact significatif sur la famille, surtout sur les enfants. La résolution des conflits nécessite une assistance de la part des experts et un laps de temps. Vu ces facteurs, la médiation familiale est un instrument de résolution des conflits prometteur et il crée de nouvelles opportunités pour la justice.

Dans la médiation, il est important d'aviser les parents que l'enfant prend part entière dans leur conflit et que son intérêt légal et de fait doit être vu et pris en compte par les deux parents. Dans le processus de médiation, c'est le médiateur qui est responsable d'aviser les parents de ces faits comme il joue un rôle d'« avocat » *de fait* de l'enfant.

En matière familiale, la médiation peut avoir pour but la réconciliation des époux (l'article 436§1 et 2 du CPC), la satisfaction des besoins des familles, la pension alimentaire, la manière dont l'autorité parentale est exercée après le divorce, le contact avec les enfants et les questions de propriété (l'article 445¹ du CPC, et l'article 570² du CPC).

Le Code de la famille et de la tutelle indique la nécessité d'impliquer l'enfant dans la discussion sur les questions qui le concernent, si les circonstances le permettent, c'est à dire le degré de maturité et l'état mental (l'article 96 §4 du CFT). Dans le processus de médiation, toutes les discussions se déroulent en présence de tous les membres de la famille (même s'ils ont différentes compétences pour la prise des décisions).

Selon l'article 10 du CPC, dans tous les cas où la conclusion d'un accord est autorisé, le tribunal devrait, en tout état de cause, essayer d'arriver à une résolution de conflits à l'amiable. Dans ces cas, les parties peuvent également conclure un accord devant un médiateur et cet accord, une fois approuvé par le tribunal, a la valeur d'un accord conclu devant un tribunal (l'article 183¹⁵ du CPC).

La médiation est volontaire (l'article 183¹ du CPC) et peut être instauré suite à une décision du tribunal ou suite à l'accord conclu par les parties (l'article 183¹ §2 du CPC). La procédure de médiation peut commencer avant l'ouverture de la procédure en justice, et – avec le consentement des parties – aussi en cours de la procédure en justice (l'article 183¹ §4 du CPC).

En adressant les parties au médiateur, le tribunal donne le délai d'un mois pour la procédure de médiation, sauf si les parties ont demandé une période plus longue (l'article 183¹⁰ §1 du CPC). Il est possible de prolonger la médiation à la demande consentie des deux parties.

Le législateur a laissé aux parties le choix du médiateur ; cette personne ainsi que la méthode du choix doivent être déterminées dans le contrat de médiation (l'article 183¹ §1 du CPC).

Le législateur a garanti la confidentialité de la procédure de médiation (l'article 183⁴ §1 du CPC). Le médiateur est tenu de garder pour soi les faits confidentiels qu'il a appris durant la médiation, sauf si les parties l'exemptent de cette obligation.

Ces règles – la liberté de décision et la confidentialité – permettent aux parties d'analyser librement les solutions possibles, sans la contrainte de signer l'accord, si les parties considèrent qu'il n'est pas satisfaisant pour elles.

À la lumière de l'article 183³ du CPC, le médiateur doit rester impartial. Les normes relatives à la procédure de médiation, établies par l'Association pour la médiation familiale, soulignent ce principe, en ajoutant un principe supplémentaire – celui de la neutralité. Un médiateur impartial n'impose pas les solutions aux parties, ne prend pas parti dans le conflit. Il ne tire pas profit de ce qui constitue l'objet de la médiation, ni du fait de la conclusion de l'accord. Il doit mener la médiation d'une telle manière qu'un éventuel déséquilibre entre les parties n'ait pas d'impact sur le processus de médiation ni sur les résultats.

Le nombre de procédures légales en matière familiale, devant les tribunaux de droit commun, résolues suite à la procédure de médiation :

- 2006 – 270 cas (47% des accords),
- 2007 – 326 cas (47,5% des accords),
- 2008 – 427 cas (50,5% des accords).

Procédures en matière familiale devant les tribunaux de droit commun
résolues suite à médiation

	Résultat de la médiation		
	Accord conclu	Accord non-conclu	Autre
2006			
Total	127	83	60
Menées par les institutions	36	25	23
Menées par les personnes dignes de confiance	91	58	37
2007			
Total	155	95	76
Menées par les institutions	42	25	27
Menées par les personnes dignes de confiance	113	70	49
2008			
Total	216	146	65
Menées par les institutions	72	51	25
Menées par les personnes dignes de confiance	144	95	40
2009			
Total	340	247	129
Menées par les institutions	131	83	50
Menées par les personnes dignes de confiance	209	164	79

9. Informations sur la loi relative à la prévention de la violence dans la famille – ses dispositions avec les modifications ultérieures, les effets de leur mise en oeuvre.

La réduction de l'ampleur de la violence dans la famille fait objet d'attention particulière du Gouvernement. La loi du 29 juillet 2005 relative à la prévention de la violence dans la famille permet d'initier et de soutenir les activités qui visent à sensibiliser la société aux causes et aux effets de la violence dans la famille.

Les objectifs principaux :

- la sensibilisation de la société,
- la professionnalisation du personnel chargé de la lutte contre la violence dans la famille,
- l'augmentation de l'efficacité des actions correctives et éducatives prises envers les personnes faisant appel à la violence.

La loi a également modifié le CP. Le nouveau article 72 du CP, le tribunal en suspendant l'exécution de la peine peut demander à l'accusé de suivre un traitement, notamment de la dépendance ou rééducatif, ou de thérapie ou de participer à des programmes correctifs et éducatifs. Le tribunal peut aussi demander à l'accusé de ne pas entrer en contact avec les victimes ou d'autres personnes et/ou de quitter les locaux occupés par lui et la victime. Le tribunal peut ordonner de telles mesures même dans le cas de suspension conditionnelle de la peine. S'il existe des raisons pour placer en détention provisoire l'auteur de crime commis avec le recours à la violence ou à des menaces punissables par la loi envers les membres de la famille, le tribunal peut décider de le placer sous la surveillance policière au lieu de le placer en détention provisoire. Cette mesure est possible uniquement si le suspect/l'accusé a quitté le logement qu'il occupait avec la victime dans le délai prescrit, et s'il communique l'adresse de sa résidence. Si l'accusé a quitté le logement, une des restrictions de liberté imposées dans le cadre de la surveillance policière consiste à ne pas entrer en contact avec la victime d'une manière déterminée.

La loi prévoit l'élaboration et la mise en œuvre du programme gouvernemental pour la prévention de la violence, le Conseil des Ministres a adopté le 25 septembre 2006 le Programme national de lutte contre la violence dans la famille. Le programme doit aboutir à :

- la réduction de l'ampleur du problème de la violence dans la famille,

- la sensibilisation de l'opinion publique face à la violence,
- l'augmentation du nombre de personnes qui assistent les victimes et les auteurs de la violence dans la famille,
- l'augmentation du nombre d'institutions apportant l'aide,
- la diminution du nombre de familles dans lesquelles la police, ainsi que les autres services de lutte contre la violence dans la famille intervient à plusieurs reprises.

Le programme définit cinq actions prioritaires :

- le diagnostic systématique du problème de la violence dans la famille,
- la formation du personnel participant dans la lutte contre la violence dans la famille,
- la sensibilisation de l'opinion publique face à la violence,
- la protection et assistance aux victimes – des centres de soutien spécialisés pour les victimes de la violence,
- thérapie pour des personnes utilisant la violence – programmes correctionnels et éducatifs.

Le programme met un accent particulier sur :

- la collection des informations sur l'ampleur du problème de la violence dans la famille,
- le développement des programmes d'éducation et de soutien pour la prévention de la violence contre les enfants, les conjoints, les personnes âgées et les personnes handicapées,
- le développement des procédures de protection juridique et de soutien psychologique pour les témoins de la violence dans la famille,
- l'examen de l'efficacité de l'aide portée aux familles,
- l'introduction, dans les programmes de formation professionnelle des personnes s'occupant de la violence dans la famille, du contenu sur les causes et les conséquences de la violence dans la famille,
- la préparation des modules de formation et la formation des personnes qui s'occupent de la violence dans la famille, sur les causes et les conséquences de la violence dans la famille,
- la préparation des modules de formation sur les causes et les conséquences de la violence dans la famille et la formation du personnel de différentes institutions, qui s'occupent de la violence dans la famille,
- la préparation du matériel didactique, des recommandations, des procédures d'intervention dans les situations de violence dans la famille, avec un accent particulier sur les procédures contenues dans la « Carte bleue ».

Dans le cadre du programme, on a prévu les activités destinées aux auteurs de la violence dans la famille, notamment :

- la séparation physique des auteurs de la violence et de la victime, y compris un ordre de quitter le lieu de résidence pour le contrevenant, même si le contrevenant est le locataire principal ou le propriétaire du local,
- le développement et la mise en œuvre des programmes correctionnels éducatifs pour les contrevenants,
- l'exercice par les contrevenants des travaux utiles pour la société.

La sensibilisation de l'opinion publique et le changement de la mentalité ont l'importance particulière pour la solution durable du problème de la violence dans la famille. Le Programme national de lutte contre la violence dans la famille comprend des activités sociales au niveau central et local. Une telle campagne, à l'échelle nationale, a été mise en œuvre par le Ministère du Travail et de la Politique Sociale en coopération avec le Centre National de Compétence et la Fondation « Dzieci niczyje » en 2008 et en 2009. Son objectif était la réduction de la violence dans la famille, l'évolution des attitudes face à la violence dans la famille, la préparation des jeunes à accomplir des fonctions à responsabilité au sein de la famille.

La campagne a été divisée en trois étapes. La première étape – la campagne « J’aime – je ne frappe pas » a été adressée aux personnes touchées par la violence, aux enfants et aux adolescents, aux parents, ainsi qu’aux représentants des institutions de lutte contre la violence et aux personnes faisant recours à la violence. Des spots télévisés ont été visualisés pendant cette campagne, et les personnes publiques ont participé à ces spots, montrant comment prendre soin d’un enfant. La deuxième partie de la campagne intitulée « J’aime – je réagis » a été adressée au grand public, afin d’encourager les gens à réagir à la maltraitance des enfants. Dans la campagne on a utilisé des spots télévisés, des spots de radio, des affiches, des dépliants, des brochures, le site internet et le téléphone d’intervention du Centre National de Compétence. Sur le site internet du Ministère du Travail et de la Politique Sociale on a affiché les modèles de documents (de dépliant, d’affiche, de brochure pour les professionnels) pour l’utilisation par des collectivités locales. La troisième partie de la campagne, intitulée « Un bon parent », a été adressée aux parents et aux tuteurs des jeunes enfants (de 0 à 3 ans), et son but était d’informer sur la façon de gérer le stress qui accompagne le processus d’élever un enfant ainsi que de démontrer l’inefficacité d’une claque comme méthode d’éducation. Dans le cadre de la campagne, des spots ont été présentés à la télévision et radio.

Les affiches, les dépliants et les brochures développés par le Centre National de Compétence et la Fondation « Dzieci niczyje », et produits par le Ministère du Travail et de la Politique Sociale ont été envoyés aux maréchaux de voïvodies pour qu’ils soient transmis aux gouvernements des communes et des powiats. Une dernière étape de la campagne intitulée « L’Enfance sans violence » a été réalisée en septembre 2009 et visait à démontrer l’inefficacité du recours à la violence physique contre un enfant comme méthode éducative (des spots télévisés, des dépliants et des brochures présentant des méthodes éducatives alternatives à l’usage de la violence).

Une autre tâche qui permet de réduire le phénomène de la violence dans la famille est la mise en œuvre des programmes correctionnels éducatifs pour les personnes recourant à la violence.

Nombre de personnes participant à des programmes correctionnels éducatifs

2006	2007	2008	2009
1.081	2.922	4.214	4.403

L’évaluation de l’efficacité de ces programmes a démontré que 40% des auteurs des actes de violence qui ont participé à des programmes n’ont pas commis des actes de violence pendant une année après la fin de ces programmes.

L’amélioration des qualification professionnalisation du personnel chargé de la lutte contre la violence dans la famille est mise en œuvre depuis 2007 par les maréchaux de voïvodies ; pour cela et ils reçoivent les fonds provenant du budget de l’Etat. A la formation participent les employés des centres d’assistance sociale, des centres de powiats du soutien familial, les policiers, les délégués à la liberté surveillée – professionnels et volontariat, les pédagogues scolaires, les professionnels de la santé, les membres des conseils communaux pour la solution des problèmes liés à l’alcool, le personnel des garderies socio-thérapeutiques et des institutions éducatives de garde d’enfants, des centres de l’adoption et de garde, le personnel des ONG, les psychologues, les représentants du clergé, des mairies, des communes et des powiats qui coordonnent la lutte contre la violence dans la famille, les journalistes de radio, les coordonnateurs régionaux des programmes de prévention, les thérapeutes des centres de la dépendance.

La formation concerne principalement l’établissement construction des réseaux locaux de prévention de la violence dans la famille reposant sur la collaboration entre les groupes interdisciplinaires. Les formations thématiques ont été mises en œuvre : sur la prévention de la violence à l’encontre des enfants, l’aide aux personnes touchées par la violence dans la famille et les victimes de la traite des êtres humains, la mise en œuvre des programmes de correction et d’éducation pour les auteurs des actes de violence dans la famille.

Les objectifs de la formation – le développement des compétences :

- de coopérer au sein des groupes interdisciplinaires,
- pour le diagnostic de la violence dans la famille,
- afin de se débrouiller dans les situations de la violence,
- d’élaborer des stratégies pour aider les victimes de violence dans la famille,
- de diagnostiquer la situation de violence dans la famille,
- de travailler avec un enfant maltraité, la victime et l’auteur des actes de violence dans la famille.

Nombre d’employés du premier contact participant à la formation

2006	2007	2008	2009
-	4.543	4.593	4.700

Le coût de la formation organisée par les maréchaux de voïvodie dans les 16 voïvodies s’est élevé à 647.239,88 zł en 2007, à 735.095,44 zł en 2008, et à environ 730.000 zł en 2009. En 2007 et en 2008, le Ministère du Travail et de la Politique Sociale a consacré à la formation 240.000 zł, et en 2009 – 400.000 zł.

Les victimes de la violence dans la famille peuvent trouver le refuge dans les centres de soutien fonctionnant dans les communes et les powiats et dans les centres d’intervention de crise.

Le 6 juillet 2006 a été adopté un règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale relatif au niveau de services de base fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de la violence dans la famille, ainsi que sur les lignes directrices détaillées des activités correctives et éducatives. Le règlement est la base pour la création de centres spécialisés de soutien aux victimes. Ces centres assurent des conseils médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux. En 2009, il y avait 36 centres de ce type.

Les mesures prises par un centre spécialisé de soutien aux victimes de la violence dans la famille :

- dans le cadre de l’intervention :
 - fournir un refuge aux victimes de la violence dans la famille, sans lettre d’orientation et sans égard au revenu, pour une période maximale de trois mois avec la possibilité de prolongation, si cela est justifié par la situation de la victime de la violence dans la famille,
 - protéger les victimes de violence dans la famille contre la personne qui fait recours à la violence dans la famille,
 - fournir une aide immédiate psychologique et médicale, et le soutien moral,
 - analyse de la situation des victimes de la violence dans la famille et élaborer un plan d’aide,
 - soutenir la victime à surmonter la crise associée à la violence dans la famille,
- pour assurer la subsistance, on doit fournir :
 - l’abri temporaire 24 heures sur 24 pour trente personnes au maximum ; le nombre de personnes peut être augmenté selon les capacités du centre spécialisé de soutien aux victimes de la violence dans la famille,
 - les chambres à coucher pour cinq personnes au maximum, en tenant compte de la situation familiale des victimes de la violence dans la famille,
 - les salles communes,
 - les salles de jeux pour les enfants,
 - les salles d’étude,
 - les salles de bain équipées de façon adéquate afin qu’elles soient accessibles aux personnes adultes et aux les enfants ; une salle de bain pour cinq personnes,
 - la cuisine commune accessible à tout le monde,
 - les salles pour laver et sécher le linge,

- l'alimentation, les vêtements et les chaussures,
- les articles d'hygiène personnelle et de nettoyage ;
- dans le cadre de la thérapie et du soutien :
 - la préparation du diagnostic de la famille et du plan de soutien pour chaque victime de la violence dans la famille, en tenant compte les besoins, les objectifs, les méthodes et le temps de l'aide,
 - la fourniture des conseils médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux,
 - l'organisation des groupes de soutien et des groupes thérapeutiques pour les victimes de la violence dans la famille,
 - l'organisation de la thérapie individuelle visant à soutenir les victimes de la violence dans la famille et l'acquisition de compétences pour se protéger d'une manière efficace contre la personne qui utilise la violence dans la famille,
 - l'accès aux soins médicaux,
 - le diagnostic de la situation des enfants ; le soutien psychologique et l'assistance socio-thérapeutique et thérapeutique spécialisée,
 - la fourniture de consultations éducatives.

Le 23 novembre 2005 le Ministre de la Justice – le procureur général a donné des lignes directrices pour la procédure des poursuites pénales pour les crimes de maltraitance envers des enfants commis avec une cruauté extrême.

Le premier trimestre de 2009 le Conseil des Ministres a remis à la Diète un projet d'amendement de la loi sur la prévention de la violence dans la famille et d'autres actes. Cette loi a été adoptée le 10 juin 2010 et elle est entrée en vigueur le 1 août 2010.

Les modifications ont pour but :

- le développement des mesures préventives comme forme de lutte contre le phénomène de la violence dans la famille,
- l'augmentation de l'efficacité de la protection des victimes, en particulier des enfants,
- la création de mécanismes pour faciliter la séparation des contrevenants et de la victime,
- changement des attitudes de personnes qui utilisent la violence dans la famille par les activités correctives et éducatives.

La modification concerne :

1. la loi sur la prévention de la violence dans la famille :
 - imposer à l'administration publique des nouvelles tâches qui visent à accroître l'efficacité de la lutte contre la violence dans la famille, y compris :
 - le développement et la mise en œuvre d'un programme municipal pour prévenir la violence dans la famille,
 - la création de groupes interdisciplinaires,
 - imposer au voïvode une obligation de nommer le coordonnateur de voïvodie pour la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence dans la famille,
 - étendre les fonctions du voïvode aux missions de contrôle dans le cadre de la violence dans la famille,
 - étendre les fonctions du ministre compétent pour la sécurité sociale, aux fonctions de développer et financer les programmes de protection pour prévenir la violence dans la famille,
 - fournir les solutions qui permettent un soutien financier aux programmes de prévention de la violence dans la famille menés par les autorités locales ou les ONG,
 - élargir la compétence du Ministre du Travail et de la Politique Sociale de publier un règlement sur la qualité des services fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de la violence dans la famille ainsi que sur les lignes directrices détaillées des activités correctives et éducatives et sur les compétences du personnel y employé,
 - déterminer les principes de la procédure de la « Carte Bleue »,

- élargir les formes d'aide aux victimes de la violence dans la famille, en assurant la possibilité d'un examen médical gratuit pour déterminer les causes et la nature des blessures et pour délivrer un certificat médical,
 - créer les conditions juridiques permettant aux témoins et aux services compétents de notifier des cas de violence dans la famille,
 - introduire les compétences pour les travailleurs sociaux de retirer un enfant à ses parents si sa vie ou sa santé est en mise en danger ; de telles mesures doivent être menées en présence de la police et du personnel médical,
 - élargir les compétences des délégués à la liberté surveillée dans le cadre de l'exécution des arrêts contre les personnes condamnées pour les crimes liés à la violence dans la famille, qui restent sous la surveillance policière, et déterminer les procédures de la mise en garde à vue du condamné dans le but d'exécuter la peine de prison décidée par le tribunal ou de suspendre une libération anticipée.
2. le Code la famille et de la tutelle : l'interdiction des châtiments corporels et de toute forme de punition qui cause la souffrance psychique et viole la dignité de l'enfant (l'article se lit comme suit : « L'utilisation des châtiments corporels est interdite aux personnes exerçant l'autorité parentale et qui ont la charge ou la garde des mineurs »).
 3. le CP : l'imposition de l'obligation aux auteurs des actes de la violence dans la famille de participer à des activités correctives et éducatives, même sans son consentement.
 4. le Code de procédure pénale : l'extension du catalogue des mesures de prévention à l'obligation de ne pas entrer en contact avec les victimes ou d'autres personnes et à l'obligation de quitter le logement occupé par lui et les victimes. L'article 14 de la loi sur la prévention de la violence dans la famille¹ a été incorporé à l'article 275 du Code de procédure pénale. Cela permettra d'accroître l'efficacité de l'exécution volontaire d'expulsion du contrevenant du logement occupé avec la victime, en attribuant à cette expulsion une catégorie de mesures préventives dans la procédure pénale, et par l'extension du catalogue des entités compétentes, y compris le procureur.

Un accent particulier a été mis sur le développement de la prévention – comme la forme la plus efficace de réagir à la crise qui survient au sein d'une famille. Les gouvernements de communes et de powiats sont tenus d'élaborer des programmes locaux pour prévenir la violence dans la famille, et – dans le cadre de ces programmes – ils prendront des mesures de prévention. Sur la base des programmes, les gouvernements locaux seront en mesure de demander l'octroi des fonds supplémentaires provenant du programme de sécurité du Ministère du Travail et de la Politique Sociale.

Un changement important consiste à obliger les communes à créer des groupes interdisciplinaires composées de représentants des institutions suivantes :

- des unités organisationnelles de l'assistance sociale,
- de la commission municipale de lutte contre les problèmes de l'alcoolisme,
- de la police,
- de services judiciaires des délégués à la liberté surveillée,
- de l'éducation,
- des services de la santé,

¹L'article 14 se lit comme suit :

1. « S'il existe des raisons pour placer l'accusé d'un crime visé à l'article 13 en détention provisoire, le tribunal peut décider de placer l'accusé sous surveillance policière au lieu de le placer en détention provisoire. Cette mesure est possible uniquement si l'accusé a quitté le logement, qu'il occupait avec la victime dans le délai prescrit par le tribunal, et s'il communique l'adresse de sa résidence.

2. Dans le cas où l'accusé a quitté le logement visé au paragraphe 1, la restriction prévue à l'article 275 §2 de la loi du 6 juin 1997 du Code pénal peut consister à s'abstenir de tout contact avec les victimes comme prescrit par la loi. »

– des ONG.

Le groupe comprendra aussi les délégués à la liberté surveillée, il peut inclure les procureurs et les représentants d'autres institutions qui luttent contre la violence dans la famille. La coopération des services de l'aide contribuera à accroître l'efficacité des mesures prises en faveur des victimes de la violence dans la famille, notamment en raison de la complexité de l'aide.

Une des conséquences de la coopération des gouvernements locaux au sein des groupes interdisciplinaires est l'extension de la procédure de la « Carte bleue » pour les nouveaux participants. Jusqu'à présent cette procédure était mise en oeuvre par des unités de l'assistance sociale, des commissions municipales de lutte contre les problèmes de l'alcoolisme et par la police. Dorénavant les représentants du système de l'éducation et des services de la santé y seront inclus.

L'introduction de la possibilité d'un examen médical gratuit pour déterminer les causes et la nature des blessures et pour délivrer un certificat médical qui sera reconnu au tribunal comme la preuve, facilitera l'instruction des affaires devant le tribunal. Jusqu'à présent, les résultats des expertises médico-légales étaient reconnus par les tribunaux si les expertises avaient été effectuées par un médecin légiste – elles étaient gratuites uniquement si le procureur ou le juge a demandé une telle expertise. Si la victime s'était présentée pour l'expertise de son propre gré, elle devait couvrir les frais elle-même. Il faut souligner que de nombreuses victimes n'ont pas pu se le permettre.

Les travailleurs sociaux ont obtenu le droit de retirer un enfant à ses parents si sa vie ou sa santé est mise en danger suite à des actes de violence. Le travailleur social entreprend de telles mesures en présence de la police ou d'un médecin, d'une infirmière ou d'un sauveteur médical. Dans les 24 heures qui suivent cette intervention le travailleur social est tenu d'informer le tribunal de la famille qui décide du sort de l'enfant. Cette disposition permet de sécuriser la situation de l'enfant en l'isolant du parent ou du tuteur qui n'est pas en mesure d'assurer des soins adéquats à l'enfant.

Dans la loi sur la prévention de la violence dans la famille on a mis un accent plus fort que jamais sur le changement des mentalités, en introduisant une disposition selon laquelle les témoins des actes de violence dans la famille ont la possibilité de notifier l'incident à la police, au procureur ou à toute autre personne agissant au nom de la prévention de la violence au sein de la famille. Le personnel professionnel impliqué dans les problèmes familiaux seront même tenus de signaler les actes de violence.

Les amendements au Code de procédure pénale, c'est à dire l'élargissement du catalogue des mesures de prévention sous la forme de l'obligation de s'abstenir de tout contact avec les victimes et les autres personnes de manière prescrite par la loi, l'obligation de quitter le logement que l'accusé occupait avec la victime, et les dispositions pour l'application de ces mesures, auront pour conséquence l'activation des tribunaux en matière de violence dans la famille.

10. Information sur les avantages fiscaux liés à l'éducation des enfants et à la formation

Le système d'imposition des revenus des personnes physiques offre une gamme de solutions permettant la réduction des charges fiscales sur des critères axés sur la famille. Cela signifie une aide matérielle concrète aux familles.

La déduction fiscale pour les enfants est la plus importante de toutes les déductions fiscales, en vigueur depuis 2007, introduite par la loi du 26 juillet 1991 relative aux impositions des revenus des personnes physiques. La loi permet de déduire de l'impôt un montant égal au nombre d'enfants multiplié par le double de la somme déductible de la base imposable, précisée dans la loi. Ce montant est apprécié, dans la proportion appropriée, pour chaque mois civil au cours duquel le contribuable a exercé l'autorité parentale, il a exercé des fonctions

du tuteur légal, ou a pris en charge l'enfant comme une famille d'accueil, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord conclu avec le starosta de powiat.

	Nombre de contribuables qui ont bénéficié de réductions	Dans le total de contribuables	Montant de la déduction, en millions de zł
2007	3 973.668	16%	5.432
2008	4.205.909	17%	6.044
2009	4.337.164	18%	5.633

Pour l'exercice comptable 2007, le montant moyen de la déduction s'élevait à 1.367 zł par contribuable, pour l'exercice comptable 2008 – à 1.437 zł, pour l'exercice comptable 2009 – à 1.299 zł.

Depuis 1992 il est possible d'agréger l'impôt des époux entre lesquels il existe le régime des biens communs. La taxe doit être établie au nom des deux époux, s'élevant à un double montant de l'impôt calculé sur la base de la moitié des revenus conjoints. Cela donne la possibilité de réduire les charges fiscales si les revenus individuels des époux se situent dans les différents seuils de l'échelle progressive d'imposition ou si l'un des conjoints n'a pas de revenu ou a un revenu exonéré d'impôt, c'est à dire au-dessous du seuil imposable.

	Nombre de contribuables dont les revenus sont imposables selon l'échelle progressive d'imposition	Nombre des contribuables qui ont bénéficié de la déclaration de revenus commune	Dans le total de contribuables
2005	23.938.632	10.641.814	44,45%
2006	24.063.759	9.525.326	39,58%
2007	24.454.995	9.736.632	39,81%
2008	24.747.173	9.901.352	40,01%
2009	24.740.297	9.899.750	40,01%

La déclaration de revenus commune des conjoints permet de réduire l'impôt, chaque famille a bénéficié en moyenne de :

- 2005 – 514 zł,
- 2006 – 632 zł,
- 2007 – 628 zł,
- 2008 – 818 zł
- 2009 – 544 zł.

Depuis 1993, les parents isolés ayant des enfants à la charge peuvent profiter de l'imposition préférentielle sur les mêmes termes que la déclaration de revenus commune des conjoints.

	Nombre de contribuables dont les revenus sont imposables selon l'échelle progressive d'imposition	Nombre des contribuables qui ont bénéficié de l'imposition préférentielle pour les parents isolés ayant des enfants à la charge	Dans le total de contribuables
2005	23.938.632	548.413	2,3%
2006	24.063.759	555.421	2,3%
2007	24.454.995	508.563	2,1%
2008	24.747.173	556.407	2,2%
2009	24.740.297	534.133	2,2%

L'imposition préférentielle a permis de réduire l'impôt en moyenne de :

- 2005 – 738 zł,
- 2006 – 853 zł,
- 2007 – 792 zł,
- 2008 – 996 zł
- 2009 – 722 zł.

Il y a un certain nombre d'autres exonérations fiscales pour soutenir les familles. Sont exonérés d'impôt :

- les prestations familiales, les suppléments d'allocations familiales et pour la garde d'enfants, les prestations accordées en cas du non paiement de la pension alimentaire et l'allocation de maternité,

- les allocations de naissance ponctuelles, versées des fonds des syndicats,
- une aide financière pour les familles d'accueil et une allocation ponctuelle d'aide financière versée au profit des enfants issus des familles d'accueil, des jeunes qui quittent les établissements d'éducation spécialisés publics ou privés, qui commencent une vie indépendante,
- le remboursement des frais pour les soins de santé aux enfants ou personnes dépendantes, financé par le budget de l'Etat, les budgets des collectivités locales, le Fonds du Travail et le budget de l'UE,
- les bourses reçues en vertu des dispositions sur les grades académiques et les titres scientifiques, les bourses de doctorat et les bourses de motivation pour les bons résultats à l'école,
- le soutien financier pour les élèves, les étudiants, les étudiants au doctorat et les personnes participant à d'autres formes de formation, provenant du budget de l'Etat, des budgets des collectivités locales, des fonds propres des écoles et des universités,
- les bourses pour les élèves et les étudiants dont le montant et les modalités d'octroi sont énoncées dans la résolution des organes de décision des collectivités locales, les bourses pour les élèves et les étudiants accordées par les organisations d'intérêt général, jusqu'à 380 zł par mois,
- les prêts d'étudiants et des crédits d'étudiants qui ont été annulés,
- les suppléments de pension d'orphelin pour les orphelins de deux parents,
- les suppléments pour les vacances, les colonies de vacances, les vacances d'hiver, le séjour dans un sanatorium, les centres médicaux et les sanatoriums, les centres de rééducation et de formation, les centres médicaux et des soins, le transport lié au repos et au séjour pendant le traitement – pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans,
- les prestations perçues par les étudiants de la part de l'université dans le cadre de l'apprentissage et des stages d'étudiants,
- les prix et les lots gagnés par les étudiants dans des concours, tournois et compétitions,
- les subventions des crédits préférentiels destinés à aider les familles à acheter leurs propres logements,
- les pensions alimentaires pour les enfants qui ont moins de 25 ans et pour les enfants qui reçoivent des prestations (suppléments) pour les soins de santé ou une rente sociale, indépendamment de leur âge.

Il est impossible de calculer des conséquences financières résultant des exonérations fiscales susmentionnées, en raison du fait qu'il n'y a pas d'obligation de déclarer les revenus des sources précitées dans les déclarations de revenus.

Conclusion négative

Il n'est pas admissible d'imposer une condition de séjour d'une certaine durée pour pouvoir obtenir une allocation familiale même si le marché du travail polonais est fermé aux étrangers.

Les prestations familiales en Pologne ne sont pas liées à l'activité professionnelle du demandeur, ils constituent un soutien provenant du budget de l'Etat pour les familles ayant des enfants à la charge. Compte tenu de la nature particulière des prestations familiales le législateur polonais a conclu que ces prestations peuvent être versées aux citoyens des pays tiers dans le respect du principe de réciprocité et éventuellement si l'étranger a des liens avec la Pologne, c'est à dire lorsque la Pologne n'est pas seulement un lieu de séjour temporaire mais aussi un lieu de résidence principal (comme en témoigne, par exemple, un permis d'établissement), ou si la Pologne a accordé une protection à l'étranger.

L'article 1, paragraphe 2, deuxième alinéa, lettre b) de la loi relative aux prestations familiales donne lieu à l'octroi des prestations familiales aux citoyens des pays tiers conformément aux

accords bilatéraux conclus par la Pologne relatifs à la sécurité sociale. Cette solution garantit que le droit aux prestations familiales sera accordé aux citoyens des pays tiers si dans le pays en question les prestations – correspondantes aux prestations polonaises – sont versées au profit des enfants et si, d'autre part, les citoyens polonais auront l'accès à ces prestations-là, sur la base du principe de réciprocité.

Il n'est pas prévu de modifier la législation sur les modalités d'octroi des prestations familiales en Pologne aux citoyens des pays tiers.

En ce qui concerne les pays avec lesquels la Pologne – durant la période couverte par le rapport précédent – n'a pas conclu des accords relatifs à la sécurité sociale :

- le 6 avril 2006 un accord portant sur la sécurité sociale a été signé entre la République de Pologne et la République de Macédoine. En vertu de cet accord les citoyens de la Macédoine vivant en Pologne peuvent bénéficier en Pologne des allocations familiales pour les enfants selon les mêmes règles que les citoyens polonais. De même, les citoyens polonais vivant en Macédoine ont le droit aux allocations pour les enfants selon les mêmes règles que les citoyens macédoniens,
- en 2009 les négociations relatives à la conclusion d'un accord portant sur la sécurité sociale avec l'Ukraine ont été entamées,
- en 2010 les négociations relatives à la conclusion d'un accord portant sur la sécurité sociale avec la République de Moldova ont été entamées (la date du premier tour des négociations : 31 mai – 4 juin 2010),
- en avril 2010, le Premier Ministre a donné son consentement pour entamer les négociations relatives à la conclusion d'un accord portant sur la sécurité sociale avec la Turquie.

Le déroulement des négociations avec l'Ukraine et la Moldavie suggère que les accords portant sur la sécurité sociale ne vont pas inclure les prestations familiales – l'Ukraine et la Moldova ne sont pas intéressées à étendre le champ d'application des accords en question aux prestations familiales.

Article 17 – Droit de l'enfant et de la mère à la protection sociale et économique

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible, en particulier sur le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et des institutions, sur le nombre d'enfants par unité dans les institutions de placement, ainsi que sur le nombre et l'âge des mineurs placés en détention provisoire, incarcérés ou placés dans un établissement disciplinaire.**

Les questions relatives aux familles d'accueil pour enfants sont régies par la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale. Les communes et les powiats sont tenus de développer les diverses formes d'assistance aux familles naturelles ayant des difficultés dans la garde d'enfants et dans leur éducation, et de les soutenir par des conseils, la thérapie, le travail social, l'aide des institutions de garde d'enfants et des centres d'appui pédagogique journaliers (les garderies, les clubs, les foyers éducatifs pour enfants) et d'introduire d'autres formes de soutien aux enfants et adolescents (les vacances d'été et d'hiver (les colonies de vacances d'été, les séjours de vacances d'hiver, les camps de vacances) avec des éléments de la thérapie sociale). La loi sur l'assistance sociale prévoit la protection des droits de l'enfant à l'éducation au sein de la famille, et assure – avant tout – l'appui à la famille biologique ainsi que l'aide à l'enfant qui ne peut pas rester dans la famille, en le plaçant dans une famille d'accueil pour une durée déterminée et, seulement dans des cas exceptionnels, en plaçant l'enfant dans un établissement de garde d'enfants de 24 heures sur 24, en particulier dans les établissements de type familial et – en dernier recours – dans les institutions de socialisation. Seul le tribunal peut décider de placer l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement de garde d'enfants.

La loi prévoit, hormis les garderies d'accueil d'urgence, les familles d'accueil nombreuses professionnelles et les familles d'accueil spécialisées. Dans les familles d'accueil professionnelles, à caractère d'accueil d'urgence, n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant, sont placés les enfants en situation d'urgence pour une courte durée, jusqu'à la régularisation de leur situation juridique, c'est à dire jusqu'au retour de l'enfant dans sa famille naturelle, jusqu'au moment où l'enfant est remis à l'adoption ou est placé dans une autre famille d'accueil. Ce type de famille d'accueil reçoit trois enfants au plus. La durée maximale du séjour de l'enfant dans une famille d'accueil d'urgence est de 12 mois, dans des cas exceptionnels et justifiés la durée du séjour peut être prolongée de trois mois au maximum. Dans les familles d'accueil nombreuses, de trois à six enfants peuvent être élevées en même temps. Les familles d'accueil nombreuses sont prévues principalement pour les groupes de frères et sœurs nombreux. Les familles d'accueil spécialisées sont censées éduquer les enfants nécessitant des soins et un encadrement particuliers et les enfants socialement inadaptés. Une telle famille ne peut pas accueillir plus que trois enfants.

Les parents des familles d'accueil professionnelles reçoivent une aide financière pour chaque enfant et la rémunération pour leur travail. Ces familles doivent non seulement répondre aux exigences générales pour les familles d'accueil mises en place dans la loi sur l'assistance sociale, mais elles doivent satisfaire aussi aux critères supplémentaires, c'est à dire obtenir un avis favorable du centre d'assistance sociale, avoir une formation complémentaire et obtenir un certificat de compétence.

Les familles d'accueil sont formées dans les centres d'adoption et d'éducation sur la base des programmes de formation spéciaux agréés par le Ministère du Travail et de la Politique Sociale. Les programmes de formation ont été décrits dans le règlement du Ministre du Travail de la Politique Sociale du 18 octobre 2004 relatif aux familles d'accueil. La formation

comprend les connaissances de base dans le domaine de la psychologie du développement, de l'éducation et de la pédagogie de soins et éducative, du droit de la famille et des normes nutritives. A partir du 1 mai 2004, le Ministre de la Politique Sociale a approuvé 44 programmes de formation de base pour les familles d'accueil. 22 institutions ont les capacités de former des candidats pour les familles d'accueil pour les enfants socialement inadaptés, et 21 institutions ont reçu la permission de former des candidats pour les familles d'accueil pour les enfants malades ou dysfonctionnels, on a approuvé également 23 programmes pour la formation des candidats pour les centres d'accueil d'urgence.

Les familles d'accueil professionnelles sont créées par le powiat, et les données à leur sujet sont transmises aux tribunaux. Le tribunal peut ordonner le placement de l'enfant dans une famille d'accueil professionnelle, mais il n'indique pas de famille d'accueil professionnelle. Le choix d'une telle famille incombe au powiat.

Les gouvernements locaux sont responsables pour l'exécution des tâches liées à la garde d'enfants ; ils ont été obligés par la loi sur l'assistance sociale d'améliorer les compétences des travailleurs sociaux, y compris de ceux qui travaillent directement avec l'enfant et la famille. Les formations concernent les capacités d'apporter un soutien aux familles, d'apporter de l'aide à l'enfant, de protéger les droits des enfants. En outre, dans le cadre du Programme gouvernemental de prévention de l'inadaptation sociale et de délinquance parmi les enfants et les adolescents, on a prévu, pour les prochaines années, une série de cours de formation pour les employés de l'assistance sociale dans le cadre du travail éducatif avec des enfants négligés du point de vue d'éducation.

Familles d'accueil

	Ayant un lien de parenté avec l'enfant		N'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant		Les familles d'accueil professionnelles n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant	
	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants
2003	33.967	43.347	5.180	9.160	384	2.281
2004	34.795	45.083	5.419	8.477	446	2.758
2005	35.592	46.261	5.790	9.219	625	3.865
2006	36.394	46.831	6.054	9.661	885	5.062
2007	36.788	48.488	6.267	10.198	1.102	6.313
2008	36.880	48.450	6.326	10.134	1.321	7.371
2009	36.763	48.063	6.202	9.864	1.483	7.918

Familles d'accueil n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant

	Nombreuses**	Spécialisées**	A caractère d'accueil d'urgence*
2003	X	X	384
2004	20	4	422
2005	152	40	469
2006	318	59	508
2007	495	86	521
2008	661	115	547
2009	777	167	550

* Jusqu'en 2004 : les familles d'accueil agissant comme centres d'accueil d'urgence

** Les années 2001-2004 les familles d'accueil comptaient celles ayant un lien de parenté avec l'enfant, n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant et agissant comme centres d'accueil d'urgence

Enfants dans les familles d'accueil professionnelles
n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant

	Nombreuses **	Spécialisées **	A caractère d'accueil d'urgence *
2003	X	X	2.281
2004	78	6	2.674
2005	711	77	3.077
2006	1.554	141	3.367
2007	2.397	203	3.713
2008	3.370	278	3.785
2009	4.018	387	3.608

* Jusqu'en 2004 : les familles d'accueil agissant comme centres d'accueil d'urgence

** Les années 2001-2004 les familles d'accueil compaient celles ayant un lien de parenté avec l'enfant, n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant et agissant comme centres d'accueil d'urgence

Les enfants qui, pour diverses raisons (l'âge, les troubles du comportement, les traumatismes vécus dans la famille), ne peuvent pas être élevés dans des familles d'accueil, sont placés dans les centres de garde et d'éducation de 24 heures sur 24. L'enfant peut être placé dans un centre de garde et d'éducation de 24 heures sur 24 sur ordonnance du tribunal et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités d'aide au sein de la famille naturelle ou la famille d'accueil. Dans ces institutions, de diverses activités sont dispensées pour compenser l'insuffisance d'éducation dans la famille ; ces activités préparent à la vie au sein de la société. Pour les enfants handicapés, il existe des activités spécialisées et les cours de réhabilitation. Les institutions assurent l'éducation aux enfants, prennent des mesures pour rattraper et compenser les retards dans le développement et dans l'éducation de ces enfants, et prennent des mesures pour que l'enfant retourne à sa famille ou trouve une famille adoptive. Ces institutions sont tenues :

- de créer les conditions propices pour le développement physique, mental et cognitif,
- de respecter l'enfant en écoutant son opinion et en la prenant en considération, si possible,
- d'assurer un sentiment de sécurité,
- de sauvegarder les liens affectifs avec les parents, les frères et les sœurs et les autres personnes,
- d'apprendre à planifier et à organiser les activités quotidiennes en fonction de l'âge, apprendre la responsabilité pour leurs actes et l'autonomie dans la vie quotidienne,
- de compenser les déficits dans le développement des enfants.

La loi sur l'assistance sociale prévoit les différents types de centres de garde et d'éducation qui sont les suivants :

- les centres d'intervention,
- les établissements de type familial,
- les institutions de socialisation,
- les institutions polyvalentes.

Les centres d'intervention accueillent les enfants à partir de l'âge de 11 ans, indépendamment du lieu de résidence, en cas d'urgence, en leur apportant une aide immédiate, et des soins 24 heures sur 24. Ces centres préparent un diagnostic de l'état psychophysique de l'enfant et de la famille pour déterminer si l'enfant peut retourner à sa famille ou s'il doit être renvoyé dans une famille d'accueil ou un établissement de type familial, ou une institution de socialisation. Le séjour ne doit pas dépasser 3 mois. La prolongation du séjour de l'enfant dans ce centre, pour trois mois supplémentaires au maximum, peut être due à une procédure judiciaire en cours qui va décider de l'avenir de l'enfant.

Les établissements de type familial sont une grande famille de 4 à 8 enfants d'âges différents, qui ne peuvent pas être placés dans une famille d'accueil ou adoptés. Ces établissements assurent une éducation commune et la garde de plusieurs frères et sœurs, dans des conditions similaires à une maison familiale. Les enfants suivent l'éducation et les cours de rattrapage

visant à niveler leurs retards développementaux et éducatifs. Les établissements de type familial sont en contact avec les centres d'assistance sociale et le centre d'assistance familiale du powiat.

Les institutions de socialisation assurent la garde et l'éducation de 24 heures sur 24 à 30 enfants au maximum, et répondent à leurs besoins essentiels. Ces institutions dispensent les cours de rattrapage pour compenser le manque d'éducation dans la famille ; ces activités préparent à la vie au sein de la société. Pour les enfants handicapés il existe des activités spécialisées et les cours de éducation. Les institutions assurent l'éducation aux enfants, essaient de rattraper et de compenser les retards dans le développement et dans l'éducation de ces enfants, et prennent des mesures pour que l'enfant retourne à sa famille ou trouve une famille d'accueil.

Les institutions polyvalentes peuvent assembler plusieurs activités : d'intervention, de socialisation et d'autres activités pour aider l'enfant et la famille.

Les dispositions visent à assurer que les enfants placés dans les établissements éducatifs de garde d'enfants puissent jouir d'un environnement éducatif stable. L'administration locale au niveau du powiat ne peut fermer aucun établissement de ce type sans l'autorisation du voïvode. En outre, tout changement dans la vie de l'enfant doit être consulté avec lui et réalisé dans le but du meilleur intérêt de l'enfant.

La loi sur l'assistance sociale prévoit que le séjour de l'enfant dans les établissements éducatifs de garde d'enfants est momentané – jusqu'à ce que l'enfant retourne à sa famille naturelle ou soit placé dans une famille d'accueil. Le règlement sur les établissements éducatifs de garde d'enfants exige que les groupes permanents d'évaluation périodique de la situation de l'enfant procèdent à une vérification semi-annuelle du bien-fondé du séjour de l'enfant dans l'établissement et prennent des mesures appropriées pour que l'enfant quitte l'établissement le plus tôt possible. Les personnes qui, au nom du voïvode, exercent un encadrement des établissements éducatifs de garde d'enfants, vérifient tout particulièrement le travail des groupes permanents d'évaluation périodique de la situation de l'enfant sous l'angle d'une évaluation approfondie du bien-fondé du séjour prolongé de l'enfant dans cet établissement.

En Pologne, les établissements éducatifs de garde d'enfants publics sont gérés par les collectivités locales – surtout par les powiats, les communes et les gouvernements de voïvodie, tandis que les établissements éducatifs de garde d'enfants privées sont gérés par les organisations non gouvernementales (les associations et les fondations), l'église catholique et les autres églises, ainsi que par les organisations religieuses (par exemple CARITAS).

La gestion des centres d'adoption et d'éducation incombe du 1 janvier 2004 au powiat, et est entièrement financée par le gouvernement local du powiat.

Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 19 octobre 2007 sur les établissements éducatifs de garde d'enfants détermine les procédures à suivre pour diriger un enfant dans une institution ou pour qu'il retourne à sa famille, les standards relatifs à la prestation des services dans les établissements éducatifs de garde d'enfants, ainsi que les compétences du personnel pédagogique.

La loi sur l'assistance sociale définit les qualifications du personnel employé dans les établissements éducatifs de garde d'enfants, les centres d'adoption et d'éducation, ainsi que les compétences des personnes agissant en tant que familles d'accueil. Les personnes employées dans les établissements éducatifs de garde d'enfants et dans les centres d'adoption et d'éducation doivent avoir un diplôme d'études supérieures et avoir une formation pédagogique ou psychologique. Les personnes qui supervisent la mise en oeuvre des standards de garde d'enfants et d'éducation dans les établissements éducatifs de garde d'enfants et le fonctionnement des centres d'adoption et d'éducation doivent avoir un haut

niveau de qualification : master en sciences psychologiques ou master en sciences de l'éducation, au moins trois ans d'expérience professionnelle dans un établissement d'éducation et le diplôme d'études spécialisées de troisième cycle en organisation de l'assistance sociale.

Le respect des standards sur l'éducation et de garde d'enfants dans les établissements éducatifs de garde d'enfants est contrôlé par des personnes possédant des qualifications pédagogiques et autorisées par le voïvode compétent, en fonction du siège social de cet établissement. Dans le cadre de cette surveillance, on fait très attention au respect des droits des enfants dans les établissements agissant dans le cadre du système d'assistance sociale.

Dans les années 2001-2007 dans toutes les voïvodies on a contrôlé des institutions quant au respect des droits des enfants, de la position et des droits des élèves. Les personnes qui ont mené le contrôle de ces centres ont distribué aux étudiants des questionnaires anonymes afin de vérifier si on utilise la violence – psychique ou physique – envers les enfants. En outre, les administrateurs de toutes ces institutions ont suivi les recommandations de transmettre aux enfants les numéros de téléphones et les adresses de l'Ombudsman pour les droits des enfants, des personnes exerçant la supervision éducative auprès du voïvode, ainsi que du centre d'aide aux familles au niveau du powiat.

Dans la loi sur l'assistance sociale, la question des sanctions contre les éducateurs employés dans les établissements éducatifs de garde d'enfants, accusés de crimes avec violence, a été réglée. Pour toute la procédure l'éducateur est suspendu de ses fonctions, et – s'il est reconnu coupable d'un crime avec violence – le directeur de l'établissement résilie le contrat de travail avec lui.

L'état assure une protection spéciale aux petits enfants. La responsabilité pour les enfants laissés par leur mère à l'hôpital immédiatement après la naissance incombe au gouvernement local au niveau du powiat de l'hôpital compétent où l'enfant a été laissé. Le powiat est tenu de fournir des soins au sein d'une famille d'accueil spécialisée ou dans un établissement éducatif de garde d'enfants spécialisé dans les soins de jeunes enfants, jusqu'à la régularisation de sa situation juridique et de garde d'enfants, c'est à dire jusqu'au placement de l'enfant dans une famille d'accueil.

Dans le cadre des missions d'assistance sociale, il existe des centres de soutien aux mères avec de petits enfants et aux femmes enceintes, et les centres d'intervention d'urgence. Le règlement du Ministre de la Politique Sociale du 8 mars 2005 sur les foyers pour mères avec de petits enfants et pour femmes enceintes établit les standards de services de base fournis par ces institutions. Le règlement garantit non seulement des conditions de vie décentes, telles que : des chambres à coucher séparées, des espaces communs pour les mères avec leurs enfants, des salles pour les femmes enceintes, des salles de bains adaptées aux adultes et enfants, une cuisine, une salle pour laver et sécher le linge et des soins médicaux ; mais aussi le respect des besoins psychologiques et spirituels des résidents en assurant : un traitement individualisé, le respect des besoins individuels des résidents, l'aide à devenir autonomes, la prévention de la marginalisation et de l'exclusion sociales. Ceux qui peuvent trouver refuge dans ce foyer, ce sont des femmes enceintes, un homme ou une femme avec de petits enfants qui ont subi des actes de violence ou qui se trouve dans une situation de crise. Il est possible d'être reçu dans ce foyer sans lettre de recommandation, dans le cas du danger pour la santé ou pour la sécurité, mais la décision concernant le séjour subséquent dans le foyer est prise par le starosta, sur la base du dossier de la famille et l'opinion du centre d'assistance sociale. Le séjour se termine à la date indiquée dans la décision ou la date de cessation de la raison justifiant le séjour dans le foyer. Le séjour ne peut pas dépasser un an ; il peut être prolongé dans le cas de suivi de la formation, d'études pour l'obtention des qualifications professionnelles, d'un accident survenu ou d'un événement fortuit, jusqu'au moment de devenir autonome. Après avoir quitté l'établissement, les « anciens »

résidents peuvent compter sur le soutien de la part des centres d'aide aux familles au niveau du powiat.

Le centre de soutien journalier, destiné aux enfants, est un autre type d'institution de soutien.

Centres de soutien journaliers

	Nombre d'établissements		Nombre de bénéficiaires	
	Commune	Powiat	Commune	Powiat
2003	249	340	10.548	36.242
2004	336	662	13.018	37.762
2005	390	570	19.356	33.526
2006	488	466	19.257	25.516
2007	385	471	14.815	31.120
2008	440	413	16.800	27.066
2009	477	397	19.594	23.414

Les travaux se poursuivent sur le projet de loi sur le système de soutien aux familles et sur le système de protection de remplacement de l'enfant, dont les modalités ont été adoptées par le Conseil des Ministres à la mi-2009. Le projet prend en considération la Convention des droits de l'enfant. Ils prévoient le renforcement des mesures de prévention et l'amélioration des méthodes de travail avec la famille biologique, de sorte que l'enfant puisse rester dans la famille ou y retourner, et que le placement de l'enfant dans un établissement éducatif de garde d'enfants de 24 heures sur 24 a lieu uniquement après avoir utilisé toutes les possibilités de rétention de l'enfant dans la famille ou de placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un foyer de l'enfance de type familiale. Comme une forme institutionnalisée de la protection de remplacement on prévoit en fin de compte, seules les petites institutions spécialisées de type familial, conçues pour un maximum de 14 enfants. Ces institutions seront destinées aux enfants plus âgés (à partir de l'âge de 10 ans) et aux enfants ayant besoin de soins spécialisés, en raison de l'inadaptation à la vie en famille, ou en raison du mauvais état de santé nécessitant des soins spécialisés.

En juin 2010, le projet de loi a été renvoyé au Comité du Conseil des Ministres, après son approbation par le Comité, il sera soumis au Conseil des Ministres même.

Les droits des enfants séparés d'un parent à garder les contacts avec ce parent ont été introduits par la loi du 6 novembre 2008 modifiant la loi sur le Code de la famille et de la tutelle et d'autres actes. Ces modifications servent à renforcer les droits des enfants et des parents à garder le contact et introduisent les mécanismes visant à améliorer l'application de ces droits. L'article 113 §1 du CFT stipule que, indépendamment de l'autorité parentale, les parents et les enfants ont le droit et le devoir de rester en contact. Si l'enfant est domicilié chez l'un des parents, les deux parents décident – dans l'intérêt de l'enfant – de la façon de garder le contact avec l'enfant par l'autre parent, en prenant en compte les souhaits raisonnables de l'enfant. S'il n'y a pas d'accord entre les parents c'est le juge des tutelles qui décide (l'article 113¹ §1 du CFT). Cette solution correspond à l'article 58 du CFT qui impose aux parents, lors de la procédure de divorce, de présenter au juge leur accord sur la façon d'exercer l'autorité parentale et de garder le contact avec l'enfant après le divorce. Les dispositions de la loi ne limitent pas la possibilité d'ordonner « la garde alternée » qui permet de confier la garde de l'enfant à deux conjoints séparés, la garde étant partagée et alternée entre les conjoints au cours des périodes successives, désignées par le tribunal.

L'exécution des jugements du tribunal établissant les principes régissant des contacts entre les parents et les enfants est prévue dans le nouvel article 582¹ du CPC. Afin d'assurer l'exercice de contacts, cette disposition donne au juge des tutelles les possibilités suivantes :

- d'obliger les personnes habilitées à entrer en contact avec l'enfant ou les personnes ayant la garde de l'enfant à couvrir les frais de voyage et de séjour de l'enfant ou de la personne accompagnant l'enfant, y compris les frais de retour à son lieu de résidence,

- d’obliger les personnes ayant la garde de l’enfant à déposer sur le compte séquestre du tribunal une somme d’argent suffisante pour couvrir les dépenses, encourues par la personne habilitée et liées à l’exercice de l’obligation de contacts ; en cas de non-performance ou de mauvaise exécution, par la personne habilitée, de l’obligation découlant de l’ordonnance relative aux contacts,
- d’obtenir la promesse – de la part de la personne habilitée à entrer en contact avec l’enfant ou de la part de la personne ayant la garde de l’enfant – d’un comportement déterminé.

La Commission de codification du droit civil travaille sur une nouvelle modification du CPC visant à assurer l’efficacité de l’exécution des décisions judiciaires en matière des contacts avec les enfants. La Commission délibère actuellement sur la possibilité d’ordonner par le tribunal à la personne tenue de la décision judiciaire en matière des contacts avec les enfants, de payer une certaine somme d’argent (le dépôt). Cette somme servirait de garantie supplémentaire afin d’assurer une bonne exécution de la décision judiciaire en matière des contacts avec les enfants par la personne habilitée.

En juin 2009, une modification du CFT ainsi que de certaines lois relatives à l’exercice de contact avec l’enfant, est entrée en vigueur. Cette modification a introduit le principe de la garde alternée, c’est à dire de la garde conjointe effectuée par deux époux séparés, dans le cadre du projet éducatif parental.

Questions supplémentaires

1. Progrès réalisés dans la mise en œuvre du règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 26 septembre 2001 sur les personnes autorisées à créer et à gérer les centres d’adoption et d’éducation et sur l’expérience professionnelle et les compétences requises du personnel employé dans les centres d’adoption et d’éducation privés et publics. Les résultats des inspections de ces centres sont les suivants.

Le règlement a été abrogé lorsqu’un autre règlement du Ministre de la Politique Sociale est entré en vigueur, le 6 octobre 2004, relatif aux personnes autorisées à créer et à gérer les centres d’adoption et d’éducation privés et sur l’expérience professionnelle et sur les compétences requises du personnel employé dans les centres d’adoption et d’éducation privés et publics, ainsi que sur les conditions de logement dont ces centres doivent disposer.

Dans le cadre du nouveau règlement, tous les centres d’adoption et d’éducation privés doivent appliquer les lois relatives à leurs activités, y compris le règlement susmentionné. Seule la personne – qui a obtenu un diplôme d’études supérieures (master) en sciences de l’éducation ou en sciences psychologiques, ou qui a terminé un autre master, complétée par le diplôme d’études spécialisées de troisième cycle en psychologie ou en sciences de l’éducation et a complété une spécialisation en organisation de l’assistance sociale, qui a au moins trois ans d’expérience professionnelle au sein des institutions dont les activités comprennent la garde d’enfants ou le travail avec la famille – peut être employée en tant que directeur d’un centre d’adoption et d’éducation privé.

À son tour les personnes employées dans les centres d’adoption et d’éducation privés et publics doivent être titulaires d’un diplôme équivalent au master en psychologie, en sciences de l’éducation, en droit, ou avoir le titre professionnel de médecin, ou avoir un diplôme équivalent au master en « travail social » à la faculté de sociologie ou des sciences politiques, et au moins un an d’expérience de travail avec les enfants dans les institutions de garde d’enfants, ou de travail avec les familles, à l’exception de personnes ayant un diplôme de master en droit, ou le titre professionnel de médecin.

L’entité gérant un centre d’adoption et d’éducation privé ou public doit disposer d’au moins deux salles séparées pour effectuer leurs missions : une salle pour la thérapie familiale, et une autre

salle pour les réunions avec les personnes déclarant la volonté de l'adoption de l'enfant, afin d'assurer la confidentialité aux personnes bénéficiant des services du centre.

Les contrôles des centres sont effectués par les voïvodes. Le Ministère du Travail et de la Politique Sociale ne dispose pas de statistiques sur les résultats de ces inspections au niveau national.

2. Procédure d'accès aux actes de l'état civil pour obtenir des informations sur les parents naturels (pour les personnes adultes)

et

3. Y a-t-il une procédure qui permet aux mineurs d'obtenir des informations sur les parents naturels, s'il a été confirmé que l'obtention de ces informations ne causerait pas de conséquences néfastes pour l'enfant ni pour les parents adoptifs ?

L'article 48, paragraphe 4 (sur l'adoption plénière irrévocable) et l'article 49, paragraphe 2 (sur l'adoption plénière) de la loi du 29 septembre 1986 – la loi sur les actes de l'état civil – prévoit une limitation du droit de l'enfant de connaître ses parents naturels. Une personne adoptée peut demander le registre des actes de l'état civil, dans la section sur l'acte de naissance actuel, seulement ayant atteint l'âge de la majorité. L'article 118 du CFT prévoit une exception à la règle qui stipule que l'opinion de l'enfant doit être prise en compte et que l'enfant doit exprimer son consentement à l'adoption. Cette disposition a été adoptée afin de garder le secret sur l'adoption de l'enfant qui se considère comme l'enfant naturel du demandeur, et la divulgation de l'information sur l'adoption serait contraire à l'intérêt et bien-être de l'enfant. Cette réglementation est conforme aux recommandations contenues dans l'article 20, paragraphe 1 de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, qui stipule que les parents adoptifs et la personne adoptée doivent avoir le droit d'obtenir des documents du registre des actes de l'état civil confirmant le fait, la date et le lieu de naissance de la personne adoptée, ne révélant pas explicitement les informations sur l'adoption ni l'identité des parents naturels.

4. Nombre d'enfants dans de diverses filiales des centres d'adoption et d'éducation qui garantissent les soins journaliers ou de 24h/24

Le nombre d'enfants séjournant en même temps dans un centre de soutien journalier ne doit pas dépasser 30. Dans un établissement de type familial le nombre d'enfants doit s'élever à 4-8. Dans des cas particuliers et justifiés, le nombre d'enfants peut être augmenté ou réduit.

Le nombre d'enfants pris en charge par un éducateur dans un établissement doit correspondre aux besoins des enfants et au type d'activités.

Au maximum, 10 enfants peuvent participer aux activités de soins et d'enseignement qui se déroulent dans les locaux de l'établissement et sous la supervision d'un enseignant. Si le nombre d'enfants ne dépassent pas 14, pendant les activités de soins et d'enseignement se déroulant sur le terrain de l'établissement, un seul éducateur peut exercer la garde d'enfants. Au cours des activités spécialisées, un spécialiste peut exercer la garde de 6 enfants au maximum ; un spécialiste ou plus peut travailler avec un enfant ou avec un groupe d'enfants. Au cours des activités se déroulant en dehors du terrain de l'institution, 14 enfants au maximum peuvent se trouver sous la supervision d'un enseignant ; dans le cas des enfants de moins de trois ans ou des enfants handicapés – ce maximum s'élève à 3 enfants.

Durant la nuit, dans les institutions dans lesquelles jusqu'à 14 enfants sont placés, la garde peut être exercé par un seul éducateur, et dans les institutions abritant plus de 14 enfants, la garde est exercé par au moins deux employés, y compris un éducateur, et lorsque les conditions locales ne permettent pas à l'éducateur de communiquer rapidement avec l'enfant, le nombre d'éducateurs prenant soin dans l'institution doit garantir la sécurité de chaque enfant.

Un enfant a le droit à des soins individuels et à une attention personnalisée, en particulier dans des situations difficiles pour lui.

Nombre d'enfants dans les établissements éducatifs de garde d'enfants

	Centres d'intervention *	Etablissements de type familial **	Institutions de socialisation **	Institutions polyvalentes ***
2003	7.708	1.910	20.915	-
2004	7.689	2.177	21.753	-
2005	4.157	2.252	16.527	7.736
2006	4.998	2.187	13.951	10.890
2007	4.619	2.261	12.505	12.234
2008	2.955	2.226	11.343	13.291
2009	2.627	2.242	11.106	13.649

* Les anciennes familles d'accueil d'urgence

** Les anciens foyers de l'enfance de type familiale

*** L'établissement reliant les fonctions des centres de socialisation, de type familial et d'intervention

Nombre d'enfants dans les institutions de socialisation (les anciens foyers de l'enfance)

	2003	2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	Nombre d'enfants	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100
Total	16.875	14.218	84	11.772	83	10.629	90	9.830	92	9.964	101	9.896	99,3
Y compris													
0-3	1.451	1.185	64	922	78	751	81	654	87	755	115	625	82,7
4-6	x	1.033	x	832	81	758	91	776	102	780	100	733	93,9
7-13	x	5.016	x	4.042	81	3.677	91	3.372	92	3.514	104	3.363	95,7
14-16	x	4.238	x	3.740	88	3.364	90	3.064	91	2.931	96	3.138	107
17-18	x	2.049	x	1.716	84	1.638	80	1.547	94	1.561	101	1.565	100,3
Adultes qui continuent la formation	x	697	x	520	75	441	85	417	95	423	101	472	111,6

Les enfants dans les établissements de type familial (les foyers de l'enfance de type familial et les villages d'enfants)

	2003	2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	Nombre d'enfants	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100
Total	1.530	1.777	116	1.859	105	1.951	105	1.892	97	1.859	98	2.178	117
Y compris													
0-3	63	57	89	56	98	41	73	45	108	59	131	74	125
4-6	x	197	x	186	94	177	95	156	88	130	83	174	134
7-13	x	871	x	917	105	965	105	902	94	869	96	993	114
14-16	x	434	x	457	105	500	109	516	103	530	103	611	115
17-18	x	145	x	155	107	176	114	191	109	192	100	242	126
Adultes qui continuent la formation	x	73	x	88	121	92	105	82	89	79	96	82	106

Enfants de 0-3 ans dans les établissements éducatifs de garde d'enfants et dans les familles d'accueil

	2003	2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	Nombre d'enfants	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100	Nombre d'enfants	Année précédente =100
Total	5.095	4.931	98	5.249	106	5.441	104	5.428	99	5.634	104	5.628	100
Y compris													
Etablissements de type familial	63	57	90	56	98	41	73	45	110	59	131	74	125
Institutions de socialisation	1.451	1.185	82	922	78	751	81	654	87	755	115	625	83
Centres d'intervention	90	48	53	23	48	23	100	25	109	21	84	51	243
Institutions polyvalentes	x	x	x	398	x	565	142	535	95	495	93	516	104
Familles d'accueil	3.491	3.641	104	3.850	106	4.061	106	4.169	103	4.304	103	4.364	101

5. Le rôle du tuteur ou d'une autre personne – juridique et autre – dans les centres d'adoption et d'éducation en ce qui concerne les soins et la garde d'enfants.

Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 19 octobre 2007 sur les centres d'adoption et d'éducation souligne la nécessité de prendre toutes les mesures pour mieux préparer l'enfant à la vie au sein de la société. Ces établissements doivent assurer une approche individuelle envers chaque enfant. Chaque institution rédige une carte de parcours du séjour de l'enfant dans l'établissement, qui vise à assurer une approche sérieuse et individuelle à l'enfant.

Les employés des centres d'adoption et d'éducation interventionnels de vingt-quatre heures garantissent à l'enfant :

- les soins d'urgence pendant la durée de la crise,
- l'accès à une éducation adaptée à leur âge et à leur niveau de développement,
- les soins et l'éducation jusqu'au retour au sein de la famille naturelle ou jusqu'au placement dans une famille d'accueil ou adoptive, dans un centre d'adoption et d'éducation de vingt-quatre heures de type familiale ou de socialisation,
- l'accès à l'assistance psychologique et pédagogique adaptée aux troubles et aux défaillances développementaux ou aux difficultés spécifiques d'apprentissage.

L'employé de l'institution élabore le diagnostic psychopédagogique de l'enfant et de sa situation familiale, et formule des recommandations pour le travail subséquent avec l'enfant.

Le centre d'adoption et d'éducation de vingt-quatre heures de type familiale constitue une famille nombreuse pour les enfants qui n'ont pas trouvé une famille d'accueil ou adoptive. La tâche des éducateurs consiste à éduquer des enfants de tranches d'âge différentes, y compris les adolescents et les enfants devenant autonomes, à assurer la formation aux enfants, et le nivellement des retards dans le développement et dans l'apprentissage.

Le centre d'adoption et d'éducation de vingt-quatre heures de type socialisation :

- assure des soins et l'éducation aux enfants 24h/24, et satisfait à leurs besoins vitaux,
- offre des activités éducatives, correctionnelles, compensatoires, logopédiques, thérapeutiques, des cours de rattrapage pour remédier aux retards en matière d'éducation dans la famille et préparant à la vie au sein de la société, et pour les enfants handicapés – assure une rééducation appropriée et des activités spécialisées,
- assure la formation aux enfants et les cours de rattrapage pour compenser les retards développementaux et scolaires,
- prend des mesures pour retourner l'enfant à la famille naturelle, pour trouver une famille adoptive ou pour placer l'enfant dans les centres de garde de remplacement de type familiale,
- travaille avec la famille de l'enfant,
- organise pour les élèves des formes de garde et de soins dans un environnement appropriées et organise des groupes d'autonomisation, ainsi que les contacts avec les familles liées d'amitié avec le centre.

L'éducateur du centre organise un travail au sein d'un groupe d'enfants et un travail individuel avec l'enfant.

L'éducateur, qui dirige le processus d'éducation de l'enfant, réalise les tâches découlant du plan de travail individuel et reste en contact permanent avec la famille de l'enfant. Il faut souligner qu'un enseignant dirige le processus éducatif de 8 enfants au maximum. Le plan de travail est élaboré avec la participation de l'enfant et en collaboration avec un psychologue, un pédagogue, un travailleur social et d'autres spécialistes dans le domaine.

Le travail de l'éducateur est soutenu par le personnel qui est employé par nécessité d'organiser des activités thérapeutiques et d'assurer des soins appropriés et la sécurité aux enfants.

Un travailleur social travaille avec la famille de l'enfant, reconnaît sa situation familiale, reste en contact avec les institutions qui soutiennent cette famille, initie des mesures nécessaires pour normaliser la situation de la famille et pour permettre à l'enfant de retourner à sa famille. Le psychologue ou le pédagogue élabore le diagnostic de chaque enfant, donne des cours thérapeutiques et apporte des conseils psychopédagogiques aux parents des enfants séjournant dans l'établissement.

Le tuteur d'un enfant s'occupe de l'enfant de moins de trois ans et de l'enfant handicapé. Les éducateurs sont soutenus par des spécialistes, des volontaires et un groupe permanent d'évaluation périodique de la situation de l'enfant, dont la tâche est d'examiner attentivement l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille.

La tâche des volontaires :

- l'extension du champ d'application de soins et de garde d'enfants dans l'institution,
- le soutien apporté au travail des éducateurs en organisant des activités parascolaires, et en développant des capacités individuelles des enfants.

Les spécialistes employés par l'institution fournissent des conseils aux anciens élèves de l'institution au cours des trois ans suivants leur départ de l'institution.

6. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 1 septembre 2000 sur le fonctionnement et l'organisation des centres des soins et de formation. Quel est le nombre de filiales qui appliquent cette disposition ?

Le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 1 septembre 2000 sur les établissements éducatifs de garde d'enfants a été abrogé lorsqu'un autre règlement du Ministre de la Politique Sociale est entré en vigueur, le 14 février 2005, relatif aux établissements éducatifs de garde d'enfants, qui a été abrogé ensuite aussi. Le règlement qui est actuellement en vigueur est le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 19 octobre 2007 relatif aux établissements éducatifs de garde d'enfants. Il définit les activités de l'établissement au profit de la réalisation des droits de l'enfant, les procédures d'admissibilité, de renvoi de l'enfant à l'institution et de son retour à la famille, les normes de services offerts au sein des établissements éducatifs de garde d'enfants, la qualité de l'éducation et des soins à respecter dans les établissements éducatifs de garde d'enfants, ainsi que les qualifications des pédagogues. Tous les établissements éducatifs de garde d'enfants sont tenus d'appliquer les dispositions concernant leurs activités.

La responsabilité pour une organisation appropriée des soins aux enfants incombe aux gouvernements locaux, en particulier les gouvernements de powiats. Les tâches de l'administration centrale sont : la création du concept et la définition des orientations du développement, ainsi que la création du droit dans le domaine des soins et de la garde d'enfants. L'administration centrale au niveau de voïvodie supervise le fonctionnement de ce système en conformité avec la loi, y compris le contrôle de la conformité avec les normes éducatives et de soins dans les établissements éducatifs de garde d'enfants. Le contrôle assuré par le voïvode a pour but de vérifier si le gouvernement du powiat remplit bien ses tâches d'organiser, dans les établissements éducatifs de garde d'enfants, des soins et de l'éducation. Les inspecteurs de voïvodies réalisent des activités de contrôle sur la base de la disposition du Ministre de la Politique Sociale du 19 octobre 2005, portant sur les modalités de la supervision en matière de soins et de l'éducation dans les établissements éducatifs de garde d'enfants et de la supervision des centres d'adoption et d'éducation. Cette disposition précise que le contrôle de la conformité avec les normes éducatives et de soins dans les établissements éducatifs de garde d'enfants consiste à : identifier et à évaluer la mise en œuvre des tâches visant à vérifier le bien-fondé du placement et du séjour prolongé de l'enfant dans l'institution ; les activités des centres au profit du retour de l'enfant à sa famille et de la

sauvegarde des contacts des enfants avec leurs parents ; le centre consulte l'opinion de l'enfant en ce qui concerne ses besoins et le respect des droits de l'enfant. Les recommandations des inspecteurs de voïvodies après le contrôle sont également dirigées vers le powiat qui est l'entité responsable pour le niveau de l'activité du centre.

Nombre d'établissements éducatifs de garde d'enfants

	Centres d'intervention *	Etablissements de type familial **	Institutions de socialisation **	Institutions polyvalentes ***
2003	67	248	377	-
2004	76	269	380	-
2005	55	267	301	102
2006	52	263	283	129
2007	44	274	263	154
2008	37	279	259	166
2009	37	267	268	189

* Anciennes familles d'accueil d'urgence

** Anciens foyers de l'enfance de type familiale

*** Etablissement reliant les fonctions des centres de socialisation, de type familial et d'intervention

7. Est-ce que les personnes habilitées à surveiller les établissements éducatifs de garde d'enfants peuvent, au cours de l'inspection, parler avec les enfants afin d'obtenir des informations ?

Les personnes habilitées par le voïvode à surveiller les établissements éducatifs de garde d'enfants ont le devoir d'entendre l'opinion de l'enfant portant sur les faits qui le concernent. Dans les années 2001-2007, dans toutes les voïvodies, on a contrôlé des institutions quant au respect des droits des enfants, de la position et des pouvoirs des élèves. Les personnes qui ont mené le contrôle de ces centres ont distribué aux étudiants des questionnaires anonymes, afin de vérifier si on utilise la violence – psychique ou physique – envers les enfants. En outre, les administrateurs de toutes ces institutions ont suivi les recommandations de transmettre aux enfants les numéros de téléphones et les adresses de l'Ombudsman pour les droits des enfants, des personnes exerçant la supervision éducative auprès du voïvode, ainsi que du centre d'aide aux familles au niveau du powiat.

8. Est-ce que les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles privées – les lois applicables aux écoles privées.

L'utilisation de châtiments corporels est expressément interdite par la Constitution de la République de Pologne à l'article 40 (« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit d'utiliser les châtiments corporels. »). Les dispositions de la loi sur l'éducation ne peuvent pas, par conséquent, prévoir ce type de châtiments.

Les dispositions relatives aux écoles privées sont contenues dans le chapitre 8 de la loi du 7 septembre 1991 sur le système d'éducation. Ces dispositions concernent la création et le fonctionnement des écoles privées. Les écoles privées fonctionnent en vertu d'un statut qui définit, entre autres, les droits et les obligations de l'élève. L'école peut également spécifier les types de sanctions (par exemple, une mise en garde), mais ne peut prévoir l'utilisation de châtiments corporels.

L'intégrité physique est aussi protégée par les dispositions du CP – en conformité avec l'article 217 du CP, toute la violation de l'intégrité physique, y compris par le recours aux châtiments corporels, est passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison jusqu'à un an.

9. Le sort de l'initiative législative de l'Ombudsman pour les droits des enfants, qui vise à introduire, dans le Code de la famille et de la tutelle, une obligation des parents de respecter la dignité des enfants.

Conformément à l'article 95 du Code de la famille et de la tutelle, modifié par la loi du 6 novembre 2008 sur la modification de la loi du CFT et d'autres actes, l'autorité parentale inclut aussi une obligation d'élever l'enfant en respectant sa dignité et ses droits, et les parents – avant de prendre une décision importante concernant sa personne ou ses biens – doivent entendre son opinion, si le développement mental, l'état de santé et le degré de maturité de l'enfant le permettent et, si possible, de prendre en compte ses souhaits raisonnables.

Conclusions négatives

1. Il n'existe aucune interdiction légale sur l'utilisation des châtiments corporels dans la maison familiale.

Il est douteux que – comme le suggère le Comité d'experts indépendants – l'article 17 de la Charte sociale européenne oblige à une interdiction totale des châtiments corporels infligés aux mineurs, même dans une dimension symbolique (discipline).

La Pologne est d'avis que les règles existantes sont suffisantes pour garantir pleinement l'exercice approprié de l'autorité parentale, en respectant la dignité et les droits de l'enfant.

A titre d'information :

La loi polonaise interdit l'utilisation des châtiments corporels à la maison familiale. L'article 40 de la Constitution de la République de Pologne interdit de soumettre à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et interdit le recours aux châtiments corporels. Cette norme est concrétisée dans les dispositions du droit pénal matériel et du droit procédural.

L'article 217 §1 du CP stipule que toute personne qui frappe autrui ou enfreint son intégrité d'une autre manière est passible d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison jusqu'à un an. Si, dans les cas extrêmes, l'action prise par la personne qui corrige l'enfant était d'une telle intensité et agressivité qu'elle pourrait aboutir à des lésions et troubles de fonctionnement des organes de l'enfant, cette action pourrait constituer un crime défini à l'article 157 du CP – provoquer des lésions des organes corporels (nécessitant un traitement de plus de sept jours – §1 ou de moins de sept jours – §2) est passibles d'une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans (§1), d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans (§2). Si le contrevenant agit sans intention, il fait l'objet d'une amende, d'une privation de liberté ou d'une peine de prison jusqu'à un an (§3). Si l'utilisation de la violence physique et psychologique envers les enfants était persistante et prolongée, elle constitue un crime défini à l'article 207 du CP. Cet article prévoit, dans §1, une interdiction totale de recours à la violence et de maltraitance physique ou morale envers une personne proche ou une autre personne en situation de dépendance permanente ou temporaire, ou envers un mineur ou une personne vulnérable en raison de son état physique ou mental. Ces actes sont passibles d'une peine de prison allant de 3 mois à 5 ans. Si la maltraitance physique ou morale est d'une cruauté extrême, le contrevenant est passible d'une peine de prison allant d'un an à 10 ans.

Le crime de maltraitance est poursuivi d'office, tandis que la frappe ou la violation de l'intégrité physique d'une personne sont poursuivies sur plainte. Indépendamment du mode des poursuites sur plainte, les agents du parquet ont – dans tous les cas – la possibilité d'engager des poursuites relatives aux crimes poursuivis sur plainte, y compris les infractions telles que la frappe ou la violation de l'intégrité physique de l'enfant.

Il faut donc souligner que le droit pénal a suffisamment de mesures pour poursuivre et punir les actes impliquant l'utilisation de la violence contre l'enfant, et l'introduction de dispositions supplémentaires dans le CP semble infondée.

La protection des enfants contre la violence a été renforcée par d'autres mesures, de droit civil. En vertu de la modification du Code de la famille et de la tutelle, adoptée le 6 novembre 2008 (voir la réponse à la question supplémentaire No 9), l'article 95 CFT prévoit que l'autorité parentale inclut aussi une obligation d'élever l'enfant en respectant sa dignité et ses droits, et les parents – avant de prendre une décision importante concernant sa personne ou ses biens – doivent entendre son opinion, si le développement mental, l'état de santé et le degré de maturité de l'enfant le permettent et, si possible, de prendre en compte ses souhaits raisonnables.

L'information sur la modification de la loi sur la prévention de la violence dans la famille et d'autres actes – voir la partie du rapport relative à l'article 16 (la question supplémentaire No 9).

	Procédures judiciaires		Crimes		Terminés par un acte d'accusation
	entamées	complétés	confirmés	détectés	
2003					
Art. 207 §1 du CP	38.159	38.896	23.166	23.205	22.556
Art. 207 §2-3 du CP	219	307	222	225	214
2004					
Art. 207 §1 du CP	37.247	38.926	22.399	22.448	21.739
Art. 207 §2-3 du CP	260	300	211	211	197
2005					
Art. 207 §1 du CP	37.457	38.956	22.450	22.479	21.644
Art. 207 §2-3 du CP	249	298	202	202	199
2006					
Art. 207 §1 du CP	39.431	40.831	24.238	24.262	22.954
Art. 207 §2-3 du CP	292	399	305	307	292
2007					
Art. 207 §1 du CP	34.687	37.468	22.561	22.600	21.229
Art. 207 §2-3 du CP	264	323	239	238	225
2008					
Art. 207 §1 du CP	33.992	36.141	20.998	21.023	19.744
Art. 207 §2-3 du CP	214	254	169	169	158
2009					
Art. 207 §1 du CP	33.083	35.141	20.341	20.378	18.982
Art. 207 §2-3 du CP	184	212	164	165	146

Adultes condamnés - jugement pénal définitif sur la base de l'article 207 du CP

Crimes	Condamnées, total	Y compris									
		Sanctions pécuniaires		Privation de liberté							
		Total	Y compris avec sursis	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine					
						1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	>1 an-2 ans	Travail d'intérêt général	Déduction du salaire
2003											
Art. 207 §1 du CP	13.730	240	39	889	113	16	204	669	-	886	23
Art. 207 § du CP (la victime est un mineur)	104	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §1	26	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §1 (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Y compris																
	Privation de liberté																
	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine														
			1 mois	2 mois	3 mois	4-5 mois	6 mois	7-11 mois	1 an	>1an- <2ans	2ans	>2ans- <3ans	3ans	>3ans- 5ans	>5ans- 8ans	>8ans- 10ans	>10ans- 15ans
2003																	
Art. 207 §1 du CP	12.599	11.527	3	1	126	272	1.320	3.019	4.637	2.526	648	25	13	9	-	-	-
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	104	94	-	-	-	1	7	18	38	29	10	-	-	1	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	47	19	-	-	-	1	2	2	4	11	12	3	6	4	2	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	41	31	-	-	-	-	-	1	1	1	32	1	2	2	1	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §1	26	17	-	-	-	-	-	-	1	2	17	3	2	-	1	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	1	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-

Crimes	Condamnés, total	Y compris									
		Sanctions pécuniaires		Privation de liberté							
		Total	Y compris avec sursis	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine					
						1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	>1 an-2ans	Travail d'intérêt général	Déduction du salaire
2004											
Art. 184 §2 du CP de 1969	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §1 du CP	16.931	300	46	1.169	110	24	251	893	1	1.150	19
Art. 207 § du CP (la victime est un mineur)	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	62	-	-	1	-	-	-	1	-	1	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Y compris																
	Privation de liberté																
	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine														
			1 mois	2 mois	3 mois	4-5 mois	6 mois	7-11 mois	1 an	>1an- <2ans	2ans	>2ans- <3ans	3ans	>3ans- 5ans	>5ans- 8ans	>8ans- 10ans	>10ans - 15ans
2004																	
Art. 184 §2 du CP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §1 du CP	15.412	13.914	7	3	157	355	1.707	3.592	5.632	3.065	828	31	200	13	2	-	-
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	41	38	-	-	-	-	2	15	12	8	3	1	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	61	22	-	-	-	-	-	2	7	8	20	10	11	3	-	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	73	49	-	1	-	-	-	-	1	5	50	6	6	3	1	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	51	33	-	-	-	-	-	-	-	3	39	-	5	4	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Condamnés, total	Y compris									
		Sanctions pécuniaires		Privation de liberté							
		Total	Y compris avec sursis	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine					
						1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	>1 an- 2ans	Travail d'intérêt général	Déduction du salaire
2005											
Art. 184 §2 du CP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §1 du CP	16.029	226	38	832	82	16	142	674	-	811	21
Art. 207 § du CP (la victime est un mineur)	45	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	71	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	55	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §1	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §1 (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec §2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Y compris																	
	Privation de liberté																	
	Total	Y compris avec sursis		Durée de la peine														
		Total	Y compris avec surveillance	1 mois	2 mois	3 mois	4-5 mois	6 mois	7-11 mois	1 an	>1an- <2ans	2ans	>2ans- <3ans	3ans	>3ans- 5ans	>5ans- 8ans	>8ans- 10ans	>10ans -15ans
2005																		
Art. 184 §2 du CP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §1 du CP	14.934	13.601	8.237	8	9	155	399	1.683	3.519	5.395	2.846	878	22	14	6	-	-	-
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	45	40	36	-	-	-	1	4	11	21	7	-	-	-	1	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	70	29	21	-	-	-	-	-	5	8	21	16	4	6	5	2	3	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	1		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1		-	-	-
Art. 207 §3 du CP	55	39	30	-	-	-	-	1	1	1	3	41	1	6	1	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	30	20	12	-	-	-	-	-	-	-	1	21	4	1	3	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-

Crimes	Condamnés, total	Y compris									
		Sanctions pécuniaires		Privation de liberté							
		Total	Y compris avec sursis	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine					
						1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	>1 an-2ans	Travail d'intérêt général	Déduction du salaire
2006											
Art. 184 §2 du CP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §1 du CP	16.133	199	36	722	71	14	141	567	-	708	14
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	38			-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	69	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	1										
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	35	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Y compris																	
	Privation de liberté																	
	Total	Y compris avec sursis		Durée de la peine														
		Total	Y compris avec surveillance	1 mois	2 mois	3 mois	4-5 mois	6 mois	7-11 mois	1 an	>1an- <2ans	2ans	>2ans- <3ans	3ans	>3ans- 5ans	>5ans- 8ans	>8ans- 10ans	>10ans- 15ans
2006																		
Art. 184 §2 du CP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §1 du CP	15.190	13.539	8.663	6	5	157	373	1.630	3.489	5.306	3.180	965	38	27	11	2	-	1
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	38	27	25	-	-	-	2	2	8	12	9	4	-	1	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	40	20	15	-	-	-	-	-	2	9	3	15	1	7	3	-	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	2		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	68	56	46	-	-	-	-	1	-	-	1	56	5	3	1	1	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-				1	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	35	24	19	-	-	-	-	-	-	-	1	29	1	3	1	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Condamnés, total	Y compris									
		Sanctions pécuniaires		Privation de liberté							
		Total	Y compris avec sursis	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine					
1-3 mois	4-6 mois					7-12 mois	>1 an-2ans	Travail d'intérêt général	Déduction du salaire		
2007											
Art. 207 §1 du CP	15.233	175	24	650	54	10	115	525	-	627	23
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	47	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	52	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	42	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Y compris																	
	Privation de liberté																	
	Total	Y compris avec sursis		Durée de la peine														
		Total	Y compris avec surveillance	1 mois	2 mois	3 mois	4-5 mois	6 mois	7-11 mois	1 an	>1an- <2ans	2ans	>2ans- <3ans	3ans	>3ans- 5ans	>5ans- 8ans	>8ans- 10ans	>10ans- 15ans
2007																		
Art. 207 §1 du CP	14.386	12.809	8.617	4	6	156	385	1.657	3.427	4.925	2.857	904	30	24	9	1	1	-
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	47	39	39	-	-	-	1	2	13	11	15	5	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	51	21	13	-	-	-	1	2	4	4	7	15	3	5	7	2	1	-
Art. 207 §2 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	42	34	27	-	-	-	-	-	1	-	2	36	3	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP (la victime est un mineur)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	27	18	16	-	-	-	-	-	-	2	1	21	2	-	1	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1 (la victime est un mineur)	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-

Crimes	Condamnés, total	Y compris									
		Sanctions pécuniaires		Privation de liberté							
		Total	Y compris avec sursis	Total	Y compris avec sursis	Durée de la peine					
						1-3 mois	4-6 mois	7-12 mois	>1 an- 2 ans	Travail d'intérêt général	Déduction du salaire
2008											
Art. 207 §1 du CP	15.001	220	30	721	54	4	127	590	-	681	40
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §2 du CP	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP	59	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Crimes	Y compris																	
	Privation de liberté																	
	Total	Y compris avec sursis		Durée de la peine														
		Total	Y compris avec surveillance	1 mois	2 mois	3 mois	4-5 mois	6 mois	7-11 mois	1 an	>1an- <2ans	2ans	>2ans- <3ans	3ans	>3ans- 5ans	>5ans- 8ans	>8ans- 10ans	>10ans -15ans
2008																		
Art. 207 §1 du CP	14.040	12.499	8.390	4	4	167	454	1.888	3.609	4.637	2.436	778	31	20	11	1	-	-
Art. 207 §1 du CP (la victime est un mineur)	10	10	9	-	-	-	-	1	1	4	3	1	-	-	-	1	-	-
Art. 207 §2 du CP	31	11	9	-	-	-	-	1	-	4	4	10	1	3	5	2	-	-
Art. 207 §3 du CP	59	47	36	-	-	-	1	-	2	1	1	47		2	3	1	-	1
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§1	25	16	13	-	-	-	-	-	-	2	-	22	1	-	-	-	-	-
Art. 207 §3 du CP en liaison avec§2	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		1	-	-	-

Adultes condamnés en première instance par les tribunaux d'arrondissement sur la base de l'article 207 du CP

Qualification juridique	Condamnés, total	Privation de liberté									Privation de liberté		Sanctions pécuniaires		Rejet conditionnel des poursuites	Rejet des poursuites			
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an au minimum à 2 ans	2 ans au minimum à 5 ans	5 ans au minimum à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure		
																	Art. 11 §1 du CPP	Art. 17 §1, alinéa	
																		3 et 4 du CPP	6 du CPP
2003																			
Art. 207 §1 du CP	11.493	10.693	9.561	6	300	7.326	2.984	74	3	-	596	81	204	32	1.672	982	22	570	11
Art. 207 §2 du CP	88	88	57	-	2	40	27	18	1	-	-	-	-	-	2	2	-	2	-
Art. 207 §3 du CP	60	60	40	-	-	5	39	15	1	-	-	-	-	-	3	5	-	2	-

Qualification juridique	Condamnés, total	Privation de liberté									Privation de liberté		Sanctions pécuniaires		Rejet conditionnel des poursuites	Rejet des poursuites			
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an au minimum à 2 ans	2 ans au minimum à 5 ans	5 ans au minimum à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure		
																	Art. 11 §1 du CPP	Art. 17 §1, alinéa	
																		3 et 4 du CPP	6 du CPP
2004																			
Art. 207 §1 du CP	17.077	15.586	13.962	14	531	10.842	4.088	110	1	-	1.149	88	338	30	2.354	1.309	23	733	14
Art. 207 §2 du CP	65	63	26	1	5	21	15	19	2	-	1	-	1	-	-	1	-	1	-
Art. 207 §3 du CP	121	119	71	1	1	7	80	28	2	-	1	-	1	-	5	3	1	1	-

Qualification juridique	Condamnés, total	Privation de liberté									Privation de liberté		Sanctions pécuniaires		Détentions provisoires avant le jugement	Rejet des poursuites			
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans au minimum à 5 ans	5 ans au minimum à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure		
																	Art. 11 §1 du CPP	Art. 17 §1, alinéa	
																		3 et 4 du CPP	6 du CPP
2005																			
Art. 207 §1 du CP	16.922	15.785	14.253	15	629	10.999	4.022	118	1	1	877	79	259	25	649	1.364	36	774	16
Art. 207 §2 du CP	62	62	32	-	2	14	32	12	2	-	-	-	-	-	25	2	-	2	-
Art.207 §3 du CP	83	81	52	-	3	6	58	12	1	1	2	-	-	-	18	2	-	1	-

Personnes lésées

Qualification juridique	Nombre de personnes lésées */	
	mineurs	femmes
Art. 207 §1 du CP	4.427	15.097
Art. 207 §2 du CP	24	94
Art. 207 §3 du CP	32	50

*/Nombre de personnes lésées (mineurs et femmes) par les adultes condamnés sur la base de la qualification juridique mentionnée ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes lésées par la personne jugée (condamnée), chacune de ces personnes est prise en compte séparément.

Pas de données sur les personnes lésées suivantes: les hommes et les personnes d'un autre degré de parenté ou d'affiliation

Qualification juridique*/	Condamnés, total	Privation de liberté									Privation de liberté		Sanctions pécuniaires		Détentions provisoires avant le jugement	Rejet des poursuites			
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an au minimum à 2 ans	2 ans au minimum à 5 ans	5 ans au minimum à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure		
																	Art. 11 §1 du CPP	Art. 17 §1, alinéa	
																	3 et 4 du CPP	6 du CPP	
2006																			
Art. 207 §1 du CP	17.171	16.191	14.359	7	650	10.878	4.523	129	3	1	758	59	215	25	950	1.167	30	580	10
Art. 207 §2 du CP	54	54	23	-	1	13	19	21	-	-	-	-	-	-	25	3	-	-	-
Art.207 §3 du CP	109	108	74	-	3	7	72	22	3	1	1	1	-	-	23	2	-	1	-

Personnes lésées

Qualification juridique	Nombre de personnes lésées*/	
	mineurs	femmes
Art. 207 §1 du CP	4.374	15.174
Art. 207 §2 du CP	12	33
Art. 207 §3 du CP	29	68

*/Nombre de personnes lésées (mineurs et femmes) par les adultes condamnés sur la base de la qualification juridique mentionnée ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes lésées par la personne jugée (condamnée), chacune de ces personnes est prise en compte séparément.

Pas de données sur les personnes lésées suivantes : les hommes et les personnes d'un autre degré de parenté ou d'affiliation.

Qualification juridique*/	Condamnés, total	Privation de liberté									Privation de liberté		Sanctions pécuniaires		Détentions provisoires avant le jugement	Rejet des poursuites			
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an au minimum à 2 ans	2 ans au minimum à 5 ans	5 ans au minimum à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure		
																	Art. 11 §1 du CPP	Art. 17 §1, alinéa	
																		3 et 4 du CPP	6 du CPP
2007																			
Art. 207 §1 du CP	16.850	15.934	14.045	4	632	10.922	4.243	130	1	2	701	44	211	25	1.000	1.112	27	547	13
Art. 207 §2 du CP	46	45	14	-	-	6	16	19	3	1	-	-	1	-	24	3	-	-	-
Art.207 §3 du CP	121	120	88	-	1	29	72	17	-	1	1	-	-	-	21	2	-	1	-

Personnes lésées

Qualification juridique	Nombre de personnes lésées*/	
	mineur	femmes
Art. 207 §1 du CP	4.352	14.123
Art. 207 §2 du CP	29	61
Art. 207 §3 du CP	31	71

*/Nombre de personnes lésées (mineurs et femmes) par les adultes condamnés sur la base de la qualification juridique mentionnée ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes lésées par la personne jugée (condamnée), chacune de ces personnes est prise en compte séparément.

Pas de données sur les personnes lésées suivantes: les hommes et les personnes d'un autre degré de parenté ou d'affiliation.

Qualification juridique*/	Cndamnés, total	Privation de liberté									Privation de liberté		Sanctions pécuniaires		Détentions provisoires avant le jugement	Rejet des poursuites			
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an au minimu m à 2 ans	2 ans au minimu m à 5 ans	5 ans au minimu m à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure		
																	Art. 11 §1 du CPP	Art. 17 §1, alinéa	3 et 4 du CPP
2008																			
Art. 207 §1 du CP	15.046	14.103	12.461	4	699	10.000	3.299	98	2	1	729	46	214	24	739	1.060	11	504	7
Art. 207 §2 du CP	53	53	25	-	3	10	23	15	2	-	-	-	-	-	15	5	-	2	-
Art. 207 §3 du CP	96	96	66	1	4	11	66	14	-	-	-	-	-	-	18	5	-	5	-

Personnes lésées

Qualification juridique	Nombre de personnes lésées*/	
	mineur	femmes
Art. 207 §1 du CP	3.771	12.702
Art. 207 §2 du CP	17	32
Art. 207 §3 du CP	36	56

*Nombre de personnes lésées (mineurs et femmes) par les adultes condamnés sur la base de la qualification juridique mentionnée ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes lésées par la personne jugée (condamnée), chacune de ces personnes est prise en compte séparément.

Pas de données sur les personnes lésées suivantes: les hommes et les personnes d'un autre degré de parenté ou d'affiliation.

Qualification juridique*/	Condamnés Total	La privation de liberté									La privation de liberté		Les sanctions pécuniaires		Détentions provisoires avant le jugement	Rejet des poursuites						
		Total	Y compris avec sursis conditionnel	1 mois	2 à 5 mois	6 mois à 1 an	1 an au minimum à 2 ans	2 ans au minimum à 5 ans	5 ans au minimum à 8 ans	8 ans au minimum	Total	Y compris avec sursis conditionnel	Total	Y compris avec sursis conditionnel		Total	Y compris au cours de la procédure	Total	Art. 17 §1, alinéa			
																			Art. 11 §1 du CPP	3 et 4 du CPP		6 du CPP
2009																						
Art. 207 §1 du CP	14.506	13.640	11.769	3	759	9.703	3.071	97	5	2	637	56	229	30	926	1.034	12	513	13			
Art. 207 §2 du CP	41	41	16	-	1	9	15	13	1	2	-	-	-	-	17	1	-	-	-			
Art.207 §3 du CP	76	75	40	1	-	7	46	19	2	-	1	-	-	-	22	4	-	3	-			

Personnes lésées

Qualification juridique	Nombre de personnes lésées*/	
	mineur	femmes
Art. 207 §1 du CP	3.526	12.597
Art. 207 §2 du CP	11	24
Art. 207 §3 du CP	20	48

*/Nombre de personnes lésées (mineurs et femmes) par les adultes condamnés sur la base de la qualification juridique mentionnée ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes lésées par la personne jugée (condamnée), chacune de ces personnes est prise en compte séparément.

Pas de données sur les personnes lésées suivantes : les hommes et les personnes d'un autre degré de parenté ou d'affiliation.

2. Une période maximale trop longue (de deux ans) de détention provisoire pour les personnes au-dessous de 18 ans.

La question de la durée de la détention provisoire est surveillée de très près par le Ministère de la Justice ; des mesures législatives, de formation et de supervision ont été prises dans ce cadre. Le 22 janvier 2009, la loi du 24 octobre 2008 est entrée en vigueur modifiant la loi sur le Code de procédure pénale. Elle a éliminé « d'autres obstacles importants dont l'élimination était impossible », comme la prémisse d'application de la détention provisoire sur une période de plus de deux ans. Par conséquent, la détention provisoire pourrait être prolongée uniquement sur la base des prémisses strictement définies, quand il y a une telle nécessité en relation avec :

- la suspension de la procédure pénale,
- les activités visant à confirmer l'identité de l'accusé,
- le rassemblement des preuves lors des enquêtes particulièrement complexes ou à l'étranger,
- le retard délibéré de la procédure par l'accusé.

Le Ministère de la Justice diffuse les informations sur les normes de la durée de la détention provisoire en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les procès polonais.

L'utilisation de la détention provisoire a un intérêt particulier pour les services de la supervision des activités administratives des tribunaux de droit commun. Les présidents des cours d'appel sont tenus d'étendre leur contrôle à toutes les affaires pénales en cours dans les tribunaux sous leurs compétences, si l'acte d'accusation a été reçu et si la durée totale de la détention provisoire à l'encontre des accusés dépasse deux ans et d'envoyer des rapports trimestriels sur le suivi de la surveillance. On s'est penché sur la question d'engager les présidents de tribunaux (et, respectivement, les chefs de départements) à déterminer les dates de ces procès et d'émettre les ordonnances pour assurer une meilleure fluidité de la procédure. On a recommandé à ce que les procès des personnes en détention provisoire et enfermées soient réglés en priorité.

Le suivi de tels cas est effectué dès le 15 janvier 2009. Les rapports trimestriels sont examinés par les juges inspecteurs chargés de superviser de différentes requêtes. Dans le cas d'un tel besoin, on dirige les lettres de contrôle aux présidents des tribunaux d'arrondissements sur des questions spécifiques.

On a entrepris également des initiatives visant à améliorer l'efficacité de la procédure judiciaire. En s'appuyant sur la loi du 20 février 2009, on a apporté de changements à la loi du 17 juin 2004 sur les plaintes pour la violation du droit d'une partie d'entendre l'affaire dans la procédure préparatoire effectuée ou supervisée par le procureur et sur la procédure judiciaire, sans retard injustifié. On a introduit la plainte contre la procédure préalable au procès trop retardée, si à la suite de l'action ou de l'inaction de l'autorité chargée de la procédure, on observe l'infraction au droit d'une partie pour entendre l'affaire sans retard excessif. La loi a aussi introduit :

- l'ordonnance d'une somme de 2.000 à 20.000 zł au profit du plaignant, s'il dépose une telle demande, et la plainte s'avère fondée,
- l'obligation du tribunal compétent de formuler des recommandations pour prendre les mesures appropriées, dans le délai prescrit, si le recours contre la durée excessive de la procédure est justifié, ainsi que lorsque l'une des parties dans la plainte a prié de délivrer, au tribunal réglant l'affaire, ou au procureur qui dirige ou supervise l'enquête, de recommandations contraignantes, ainsi que celles d'office,
- l'obligation, dans le cas de la prise en compte de la plainte, de la prise des mesures appropriées par le président du tribunal compétent ou le procureur supérieur du procureur menant ou supervisant des activités de la procédure préparatoire, comme prévu par la loi – la loi sur les tribunaux de droit commun ou de la loi sur le parquet.

La détention provisoire est utilisée seulement lorsque la personne est soumise à la responsabilité pénale. L'âge minimal de la responsabilité pénale est – en principe – de 17 ans, dans la pratique cette mesure ne peut être appliquée qu'à un petit groupe de mineurs. Seulement dans les cas énumérés à l'article 10 §2 du CP, à la responsabilité pénale peut être soumise une personne qui a achevé 15 ans. Il s'agit des crimes les plus graves :

- l'attentat à la vie du Président de la République de Pologne (l'article 134 du CP)
- l'assassinat (l'article 148 du CP)
- le fait d'avoir provoqué des lésions corporelles graves, telles que la privation de la vue, de l'ouïe, de la voix, de la possibilité de procréation ou causant des lésions corporelles graves entraînant la mort (l'article 156 §1 ou 3 du CP)
- provoquer un événement qui menace la vie ou la santé des personnes ou des biens dans de grandes dimensions, ou provoquer un événement qui entraîne la mort d'un homme ou des blessures graves pour de nombreuses personnes (l'article 163 §1 ou 3 du CP)
- la prise du contrôle d'un aéronef ou navire par la tromperie, le recours à la violence ou la menace de recours direct à la violence (l'article 166 du CP)
- la provocation d'une catastrophe sur terre, dans l'air ou dans l'eau mettant en danger la vie et la santé humaine ou entraînant la mort ou des blessures graves de nombreuses personnes (l'article 173 §1 ou 3 du CP)
- le viol perpétré conjointement avec une autre personne (l'article 197 §3 du CP)
- la prise d'otage ou l'esclavage (l'article 252 §1 ou 2 du CP)
- le vol à main armée (l'article 280 du CP).

L'utilisation de la détention provisoire, même dans ce cas, n'est pas obligatoire.

La détention provisoire est utilisée uniquement s'il n'y a pas d'autres mesures de précaution suffisantes (l'article 257 §1 du CPP).

3. Les solutions permettant la privation de la liberté des mineurs (en plaçant dans un établissement correctionnel) dans le cas où la démoralisation a été constatée (lorsque le mineur n'a pas commis un délit ou un crime) vont trop loin.

La loi sur la procédure dans des cas de mineurs du 26 octobre 1982 prévoit, à l'article 10, un seul moyen de correction connu par la loi polonaise – le placement dans un établissement correctionnel, comme la réponse aux actes punissables par la loi commis par les mineurs. Le tribunal de la famille peut (mais n'est pas obligé) ordonner le placement dans un établissement correctionnel des jeunes délinquants, qui ont commis une infraction visée à l'article 1 §2, alinéa 2a de la loi, si le mineur et les circonstances, ainsi que la nature de l'infraction, démontrent un haut degré de démoralisation, en particulier si les autres mesures d'éducation se sont avérées inefficaces ou ne donnent pas la possibilité pour la réinsertion sociale du mineur.

Le placement dans un établissement correctionnel est donc possible (mais pas obligatoire) seulement dans le cas où le mineur a commis une infraction punissable par la loi, à moins que le mineur soit très démoralisé et les circonstances, ainsi que la nature de l'infraction, démontrent un haut degré de démoralisation, en particulier si les autres mesures d'éducation se soient avérées inefficaces ou ne donnent pas la possibilité pour la réinsertion sociale du mineur (les conditions supplémentaires).

Comment le Comité d'experts indépendants, et sur quelle base, a-t-il conclu que la législation polonaise permet la privation de la liberté des mineurs en les plaçant dans un établissement correctionnel sur la base d'un seul motif de la démoralisation – cette question n'est pas claire pour le gouvernement polonais.

Article 19 - Le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance

Article 19§1

1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Selon l'article 10 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, les autorités responsables pour la procédure de délivrance ou de renouvellement des visas, d'un permis de séjour pour une période déterminée, d'un permis d'établissement ou d'une carte de séjour de résident de longue durée CE ou de l'expulsion de l'étranger du territoire de la Pologne, instruisent l'étranger, dans une langue qu'il comprend, sur les règles et la procédure, ainsi que sur les droits et obligations qui lui incombent. Si la procédure d'expulsion du territoire de la République de Pologne a été engagée à la demande de l'autorité qui a arrêté l'étranger l'instruction doit être faite par l'autorité qui a demandé une décision d'expulsion.

En ce qui concerne les citoyens de l'UE, les citoyens de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse et des membres et de leurs familles, selon l'article 6 de la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire de la Pologne, le séjour et la sortie du territoire des citoyens de l'UE et des membres et de leurs familles, les organes compétentes dans les matières réglées par la loi sont obligés à instruire le citoyen de l'UE et les membres de sa famille, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, au sujet de :

- les règles et la procédure en la matière,
- leurs droits et obligations,
- le contenu de la décision sur la base de laquelle on refuse de délivrer le visa, d'enregistrer le séjour, ou d'annuler l'enregistrement,
- le contenu de la décision sur la base de laquelle on refuse de délivrer les documents visés à la loi ou on invalide ces documents,
- le contenu de la décision d'expulsion,
- la procédure et le délai d'appel, ou d'autres voies de recours ordinaires.

Au cours de la période considérée, il n'y a eu aucun changement des dispositions sur des activités spécifiques contre la propagande falsificatrice concernant l'émigration et l'immigration. Les campagnes d'information ont été conduites, destinées aux émigrants polonais, aux étrangers intéressés par l'emploi en Pologne et aux employeurs.

Suite à l'adhésion à l'UE, le système des services publics de l'emploi a été étendu. La Pologne a rejoint l'EURES – le réseau européen pour l'emploi et la mobilité des travailleurs comprenant, entre autres, la mise en place de services de placement pour demandeurs d'emploi et les conseils sur la mobilité dans le marché du travail.

Dans les années 2007-2010 le portail www.migracje.gov.pl fonctionnait. Depuis novembre 2008 fonctionne le portail www.powroty.gov.pl, destiné principalement aux Polonais qui, après l'émigration temporaire, décident de retourner dans leur pays. Ce programme est financé dans le cadre du projet « Les actions orientées vers les migrants de /pour Pologne dans le cadre de la formation, de conseil et campagne d'information et de promotion » PO CH 2007-2013.

Des efforts sont faits pour améliorer les qualifications du personnel des services publics de l'emploi pour les migrants. À cette fin, dans le cadre du PO CH, on a mis en œuvre le projet « La formation du personnel des services publics de l'emploi », dont l'un des buts est de profiter de l'expérience d'autres pays en ce qui concerne les services aux migrants.

Depuis 2008 le Groupe d'étude sur la traite des êtres humains au sein du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration élabore des brochures avertissant du phénomène de la traite des êtres humains, distribuées dans les bureaux consulaires polonais aux citoyens de l'Ukraine et de la Biélorussie qui demandent un visa. En 2009 on a élaboré une brochure bilingue (russo-ukrainien), qui a été délivrée aux étrangers pendant les vacances (140.000

exemplaires). En 2010 une autre brochure sera préparée et distribuée, adressée aux citoyens des pays asiatiques informant sur les principes du travail légal en Pologne, avertissant du risque de la traite des êtres humains et du travail forcé ; dans les brochures figurent les adresses des institutions d'aide.

- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.**

Les personnes qui souhaitent venir en Pologne peuvent obtenir des renseignements gratuits sur les règles d'entrée, de transit et de séjour en Pologne. Les informations sont présentées par les employés des départements pour les étrangers, dans les bureaux de voïvodies dans lesquels les étrangers soumettent leur demande de légalisation du séjour sur le territoire polonais, ainsi que par le personnel de l'Office des étrangers (par téléphone, par écrit, par e-mail).

Sur le site de l'Office des étrangers sont fournis des renseignements à jour sur la légalisation du séjour des étrangers en Pologne, y compris les réponses aux questions fréquemment posées – en polonais, en russe et en anglais. Il y a également des instructions pour les étrangers sur les principes et la procédure à suivre, sur leurs droits et obligations en matière de légalisation du séjour sur le territoire polonais, dans les langues suivantes : polonaise, anglaise, française, espagnole, russe, ukrainienne, biélorusse, vietnamienne, chinoise, mongole et en arabe. Les renseignements sont remis aux étrangers par écrit, dans les bureaux de voïvodies, les départements pour les étrangers, lors du dépôt de la demande de permis de séjour ou de prolongation de visa sur le territoire polonais. Les instructions séparées ont été élaborées pour les citoyens de l'UE et pour les membres de leurs familles dans les langues les plus fréquentes dans l'UE.

Sur le site de l'Office des étrangers figurent également les textes légaux portant sur la régularisation du séjour et les formulaires de demandes pour la régularisation du séjour. Les informations concernant la légalisation du séjour des citoyens étrangers sur le territoire polonais sont publiées sur les sites Web des bureaux de voïvodies.

A l'étranger, de telles informations sont transmises par les représentations diplomatiques et consulaires de la Pologne.

Les statistiques – voir l'annexe.

Question supplémentaire

Est-ce que les agents de police sont sensibilisés sur les enjeux de comportements racistes et xénophobes et formés à la mise en œuvre des dispositions juridiques pour lutter contre la discrimination raciale ?

Les questions relatives à la diversité culturelle et la discrimination fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, ainsi que les droits de l'homme en général, sont à la base des programmes de formation de la police et du perfectionnement professionnel. En particulier, les cours sur la législation portant sur la prévention et la lutte contre la discrimination sont assurés afin de développer des attitudes antiracistes et pour lutter contre la xénophobie et l'intolérance. On a mis au point un matériel didactique (les scripts, les manuels et les présentations multimédias en matière de la protection des droits humains).

Des droits de l'homme sont présents dans le programme de l'enseignement supérieur de premier cycle assuré par l'Académie de Police à la Faculté de l'administration, de la Sécurité intérieure et du Droit international. Les années 2006-2009 dans toutes les unités de la police on a organisé plus de 100 cours de formation, de conférences et d'autres activités liées à la

question de la protection des droits de l'homme, pendant lesquels plusieurs milliers les policiers ont été formés.

Le 24 octobre 2006 la Pologne a rejoint le programme de lutte contre les crimes motivés par la haine destiné aux services répressifs (en anglais : Law Enforcement Officers Programme on Combating Hate Crimes). Le programme est mis en œuvre par la police, en coopération avec le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Dans le cadre du programme, en septembre 2008, à l'Ecole de Police de Słupsk on a organisé un séminaire de formation – le Forum de la police contre la discrimination, à laquelle ont participé – à part les agents de police – les représentants de l'OSCE, du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, du Procureur général, des minorités nationales et ethniques, ainsi que des organisations non-gouvernementales traitant des questions de discrimination. Le chef de la Police polonaise, par la décision du 8 septembre 2009 a approuvé le programme des cours spécialisés dans la prévention et la lutte contre les crimes motivés par la haine. La mise en œuvre du programme au niveau central a été confiée au Centre d'entraînement de la police à Legionowo. Cette formation se déroule sur deux niveaux : central et local. Au niveau central les agents des quartiers généraux de la police au niveau de powiat sont formés dans les questions telles que la prévention et la lutte contre les crimes motivés par la haine. Les agents sont préparés pour le rôle de formateurs qui vont ensuite donner de la formation au niveau local. La première formation a eu lieu entre le 2 et 6 novembre 2009, 18 officiers ont été formés, dont deux officiers du Bureau central d'investigation.

Les formations des agents de police contre les phénomènes tels que : la discrimination raciale contre les minorités ethniques et les crimes motivés par la haine ethnique, sont aussi menées par un réseau de plénipotentiaires des chefs de la police pour la protection des droits de l'homme. Ces plénipotentiaires travaillent, depuis 2004, dans le Quartier Général de la police, dans tous les 16 quartiers généraux de la police de voïvodies, ainsi que dans le quartier général de la police métropolitaine et toutes les écoles de police. Les plénipotentiaires aident les agents à résoudre les problèmes liés aux questions de racisme et de xénophobie, et à surveiller la question de mauvaise conduite des agents de la police et les événements pathologiques au sein de la police.

Article 19§2

1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Le 1 février 2009 est entrée en vigueur la loi du 19 décembre 2008 modifiant la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché et d'autres lois, qui a simplifié les règles de délivrance des permis de travail aux étrangers ; les visas de travail sont délivrés sur la base du permis de travail obtenu par l'employeur, et non plus sur la promesse de ce permis de travail (la suppression de l'institution des promesses). Ce changement s'applique également aux étrangers qui demandent le permis de séjour pour une période déterminée sur la base du permis de travail obtenu en Pologne.

Les citoyens de l'Ukraine et la Russie, à partir du 20 juillet 2007, et les citoyens de la Moldavie depuis 2009, peuvent exercer un travail pendant six mois au cours des 12 mois successifs sur la base de la déclaration de l'employeur enregistrée au bureau du travail de powiat, de son intention d'offrir du travail. Cette solution est en vigueur jusqu'à la fin de 2010.

Dans le cadre de la transposition dans le système juridique polonais de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le 1 octobre 2005 la loi sur les étrangers a été complétée par une autre base pour l'attribution obligatoire du permis de séjour pour une période

déterminée aux étrangers qui ont le statut de résident de longue durée CE dans un autre pays membre de l'UE. Il s'agit de l'intention d'exercer un travail ou une activité économique en vertu des règles en vigueur, à prendre ou à poursuivre les études ou une formation professionnelle ou de démontrer qu'il existe d'autres circonstances justifiant leur séjour sur le territoire de la Pologne (l'article 53 paragraphe 1, 13ème alinéa de la loi sur les étrangers). Le permis de séjour pour une période déterminée est également attribué au membre de la famille, qui accompagne ou qui veut joindre l'étranger ayant le statut de résident de longue durée CE dans un autre pays membre de l'UE, avec qui le membre de la famille a résidé sur le territoire de cet autre pays membre de l'UE (l'article 53, paragraphe 1, 14ème alinéa de la loi sur les étrangers).

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'admission des citoyens de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse (ci-après les « citoyens de l'UE ») et des membres de leurs familles, le 26 août 2006 est entrée en vigueur la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire polonais, le séjour et le départ du territoire des citoyens des pays membres de l'UE et les membres de leurs familles, afin de mettre en œuvre les dispositions de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Les nouvelles dispositions ont simplifié les formalités relatives au séjour des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire polonais. La délivrance du permis de séjour ou du permis de séjour pour une période déterminée a été remplacée par la délivrance de documents correspondant au droit de séjour ou au droit de séjour permanent sur le territoire polonais.

Un citoyen de l'UE peut entrer et séjourner en Pologne pendant trois mois sur la base d'un document de voyage valide ou un autre document valide confirmant son identité et sa nationalité. Le membre de la famille n'étant pas un citoyen de l'UE peut entrer sur le territoire polonais sur la base d'un document de voyage valide et d'un visa. Le droit de séjour des citoyens de l'UE s'étend au membre de la famille résidant en Pologne avec le citoyen de l'UE ou au membre de la famille rejoignant le citoyen de l'UE quelle que soit la nationalité du membre de la famille.

Le citoyen de l'UE a le droit de séjourner en Pologne pendant plus de trois mois, notamment quand une personne est un employé ou un travailleur indépendant en Pologne. Le citoyen de l'UE est tenu d'enregistrer son séjour, et le membre de la famille n'étant pas le citoyen de l'UE est obligé d'obtenir une carte de séjour du membre de la famille du citoyen de l'UE.

Par le membre de la famille du citoyen de l'UE on comprend :

- un conjoint du citoyen de l'UE,
- un descendant direct du citoyen de l'UE ou de son conjoint, âgé de 21 ans au maximum, ou étant à la charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint,
- un ascendant direct du citoyen de l'UE ou de son conjoint, étant à la charge du citoyen de l'UE ou de son conjoint.

La loi du 24 octobre 2008, modifiant la loi sur les étrangers et d'autres lois, a introduit plusieurs changements importants pour les étrangers désireux de travailler en Pologne :

- Conformément à l'article 36, paragraphe 1 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers un visa est délivré ou refusé par le consul. Un visa pour le travail est délivré ou refusé par le consul compétent pour le pays de résidence permanente de l'étranger. Afin de faciliter l'admission des travailleurs provenant de pays tiers les règles de délivrance des visas de travail ont été modifiées. Actuellement, si un étranger réside légalement sur le territoire des pays membres de l'UE, des pays membres de l'Association européenne de libre-échange – des pays signataires de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, un visa de travail peut être lui attribué par un autre consul que le consul compétent pour le pays de résidence permanente de l'étranger.

- Suite à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, on a facilité l'obtention du permis de séjour pour une période déterminée en raison de l'intention d'exercer un travail sur le territoire polonais aux étrangers temporairement délégués – pour fournir des services sur le territoire de la Pologne – par l'employeur établi sur le territoire d'un pays membre de l'UE, d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange – du pays signataire de l'EEE ou de la Confédération suisse, ayant le droit de séjour et d'embauche sur le territoire de ce pays. La situation irrégulière de séjour sur le territoire polonais ne peut pas pour autant être la seule raison pour refuser le permis (l'article 57, paragraphe 3, cinquième alinéa de la loi sur les étrangers). En outre le séjour illégal le franchissement ou une tentative de franchissement de la frontière en violation des dispositions de la loi, ne peut pas être la seule raison d'une décision obligeant l'étranger à quitter le territoire polonais ou d'une décision de l'expulser du territoire polonais (l'article 89, paragraphe 2 et l'article 97, paragraphe 2, 3ème alinéa de la loi sur les étrangers).
- On a introduit les dispositions de la loi destinées à assurer la conformité du droit polonais à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans les cas concernant les étrangers autorisés à travailler sur le territoire de la Pologne en vertu des actes juridiques adoptés par les autorités désignées conformément à l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Turquie. Une nouvelle condition a été introduite, celle d'accorder obligatoirement le permis de séjour pour une durée déterminée aux étrangers ayant un permis de travail sur le territoire de la Pologne en vertu des dispositions définies dans les actes juridiques adoptés par les autorités désignées conformément à l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Turquie (la Décision no 1/80 du Conseil d'association et le Protocole additionnel) (l'article 53, paragraphe 1, 19ème alinéa de la loi sur les étrangers).

2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Dans le cadre des modifications successives de la loi sur les étrangers et de la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée sur le territoire de la Pologne, le séjour et le départ du territoire des citoyens des pays membres de l'Union Européenne et des membres de leurs familles, le Bureau des étrangers organise la formation pour les employés de départements chargés des affaires des étrangers dans les bureaux de voïvodies appliquant les dispositions de la loi sur les étrangers, afin de familiariser avec de nouvelles solutions et de discuter leur mise en oeuvre.

3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.

Voir l'annexe I.

Article 1983

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.**

Vu l'intérêt accru des Polonais à l'émigration après 2004 et vu le changement de la direction de cette émigration (vers le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas), les actions bilatérales sont entreprises, essentiellement à caractère d'information, au niveau des ministères concernés et des inspections du travail.

Dans le cadre du réseau EURES la coopération des régions frontalières prend la forme de partenariats transfrontaliers. Ils aident à surmonter les problèmes administratifs, juridiques, et organisationnels dans le processus d'entreprendre le travail et d'embaucher le personnel. Actuellement, la Pologne participe au partenariat « EURES-BESKYDY » (la région de Moravie-Silésie, Ołomuniec et une partie de la région de Zlín dans la République tchèque, une partie de la voïvodie de Silésie et d'Opole en Pologne, la région de Žilina en Slovaquie) et au partenariat de TRIREGO (12 powiats frontaliers en Pologne, trois pays de la République tchèque et un Land allemand) réalisant les tâches visant à aider les résidents des zones frontalières à trouver du travail dans les pays voisins.

Pour la mise en oeuvre de la Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, l'Inspection générale du travail a été intégré en 2005 dans le système d'échange d'informations relatives à des conditions d'emploi des travailleurs détachés pour travailler sur le territoire d'un autre pays membre de l'UE, ou de l'EEE. Le Chef de l'Inspection générale du travail remplit le rôle d'une des institutions polonaises de liaison, autorisée à communiquer directement avec les institutions équivalentes dans les pays membres de l'UE/EEE. La coopération avec l'administration de ces pays consistait durant la période couverte par le rapport à :

- fournir les informations sur les conditions d'embauche des travailleurs détachés pour travailler sur le territoire du pays membre de l'UE / l'EEE par un employeur établi en Pologne,
- informer sur les infractions constatées aux droits des travailleurs détachés pour travailler en Pologne,
- indiquer l'autorité de contrôle du marché du travail compétente pour fournir les informations demandées, en raison du champ des activités de cette autorité.

L'échange d'informations avec les institutions de liaison des autres pays membres de l'UE / l'EEE a compris en 2006 - 108 cas, en 2007 – 232 cas, en 2008 – 268 cas, en 2009 – 270 cas. Les contacts les plus fréquents sont entretenus avec les institutions de la Belgique, des Pays-Bas, de la France, de l'Allemagne, de la République tchèque et de la Norvège.

Dans l'UE un mécanisme permanent de coopération dans le cadre de la coordination des systèmes de sécurité sociale assure la protection des travailleurs migrants dans le domaine de la sécurité sociale. Ce mécanisme implique la coopération des représentants des pays membres au niveau des institutions de l'UE et la coopération permanente institutionnelle au niveau des autorités compétentes, des institutions de liaison et des institutions compétentes des pays membres. Cette coopération inclut les autorités et les institutions de 31 pays (27 pays membres de l'UE, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse).

Dans le cadre des accords bilatéraux sur la sécurité sociale conclus par la Pologne on met en oeuvre la coopération au niveau des autorités compétentes, des institutions de liaison et des institutions compétentes. Dans les années 2005-2009 cette coopération a été entretenue dans le cadre des accords conclus par la Pologne avec la République de Macédoine, l'ex Yougoslavie (la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro), le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Article 19§4

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Les chiffres, les données statistiques et les autres informations pertinentes, en particulier, si possible, sur le nombre de travailleurs migrants qui ont eu accès aux logements subventionnés.**

Le CT prévoit comme une règle générale l'interdiction de la discrimination dans l'emploi (l'article 11³). La discrimination directe ou indirecte, notamment sur la base du sexe, de l'âge, du handicap, de la race, de la religion, de la nationalité, de l'opinion politique, de l'affiliation syndicale, de l'origine ethnique, de la croyance, de l'orientation sexuelle, et aussi en raison du du contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à plein temps ou à mi-temps, est interdite.

La loi du 18 décembre 2008 sur les modifications de la loi sur la promotion de l'emploi et des institutions du marché du travail a simplifié les procédures d'embauche des étrangers, et a aussi renforcé le principe de la non-discrimination, en introduisant l'obligation de verser à l'étranger la rémunération au moins égale à celle des employés qui exercent un travail de type comparable ou occupant un poste similaire – comme une des prémisses de délivrance du permis de travail par le voïvode.

Question supplémentaire

Les activités de l'Inspection générale du travail dans le cadre de l'implémentation des dispositions de la loi, applicables à partir du 1 janvier 2004, interdisant la discrimination des étrangers.

Les tâches de l'IGT comprennent, entre autres, le contrôle de légalité de l'emploi, le contrôle d'un autre travail rémunéré et le contrôle de l'exercice du travail par les étrangers, ainsi que le contrôle des agences d'emploi. Les contrôles de légalité de l'emploi sont effectués par des inspecteurs de travail conformément à la loi interdisant la discrimination. En particulier, sont examinées les questions suivantes :

- le refus d'embaucher un candidat pour un poste vacant ou un poste de formation professionnelle,
- en ce qui concerne le contrôle des agences d'emploi – le respect, par l'agence d'emploi, de l'interdiction de la discrimination à l'égard des demandeurs d'emploi.

Vu les signes de violation des droits des travailleurs étrangers (par exemple, concernant le paiement des salaires pour le travail, le temps de travail) et vu le non-respect de l'obligation de communiquer les données des travailleurs étrangers aux institutions de sécurité sociale, de payer les cotisations pour la sécurité sociale et pour le fonds pour l'emploi, l'activité de l'IGT se concentre sur le contrôle et sur l'élimination de ces phénomènes. En 2009 ces activités ont été également renforcées par rapport aux employeurs étrangers qui délèguent leurs employés en Pologne. Lors du contrôle de l'employeur étranger on vérifie le respect des normes minimales de la loi polonaise sur les étrangers qui sont délégués pour travailler en Pologne. Les contrôles effectués en 2009 ont démontré des violations du CT en ce qui concerne les étrangers dans près de 23% des cas des entités contrôlées, et les infractions concernaient 14% des étrangers employés dans les entités contrôlées.

En cas de la constatation des violations les inspecteurs de l'IGT prennent des mesures en vertu de la loi portant sur les employeurs.

Article 19§5

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 19§6

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

Dans le cadre de l'implémentation de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le 1 octobre 2005 on a révisé les dispositions de la loi sur les étrangers concernant le regroupement familial :

- le permis de séjour pour une période déterminée, aux fins du regroupement familial, est accordé à chaque membre de la famille demeurant sur le territoire de la République de Pologne, ainsi que déjà présent sur le territoire aux fins du regroupement familial ; les membres de la famille déjà présents sur le territoire de la République de Pologne peuvent soumettre un motif quelconque de séjour légal,
- un étranger, qui peut être joint dans le cadre du regroupement familial, peut aussi être un étranger résidant en Pologne sur la base du permis de séjour de longue durée CE, accordé par les autorités polonaises (un nouveau type d'autorisation de permis accordé pour une durée indéterminée dans les pays membres de l'UE en vertu de la Directive 2003/109/CE du Conseil),
- par rapport à l'étranger qui peut être joint dans le cadre du regroupement familial, l'exigence de séjourner sur la base du permis de séjour pour une durée déterminée a été limitée de 3 ans à 2 ans ; y compris des années directement avant le dépôt de la demande de permis de séjour pour une période déterminée pour le membre de la famille – sur la base du permis de séjour accordé pour une période d'un an au minimum.

Les membres des famille habilités à obtenir le permis de séjour pour une période déterminée, dans le but du regroupement familial conformément aux dispositions de la Directive 2003/86/CE du Conseil et de la Directive 2003/109/CE du Conseil, en ce qui concerne les membres de la famille des résidents de longue durée CE provenant des autres pays membres :

- la personne liée par un mariage, reconnue par la législation de la République de Pologne, avec l'étranger résidant en Pologne, ayant le droit au regroupement familial,
- l'enfant mineur, y compris l'enfant adoptif de cet étranger et de la personne marée avec lui, le mariage étant reconnu par la législation de la République de Pologne,
- l'enfant mineur de cet étranger, y compris l'enfant adopté, à sa charge, sur lequel l'étranger exerce l'autorité parentale,
- l'enfant mineur d'une personne visée au paragraphe 1, y compris l'enfant adoptif, à sa charge, sur lequel cette personne exerce l'autorité parentale de fait.

En outre, comme membre de la famille de l'étranger mineur ayant le statut de réfugié, demeurant sur le territoire de la Pologne non-accompagné, est considéré l'ascendant direct.

La loi du 24 mai 2007 modifiant la loi sur les étrangers et d'autres actes, a ajouté au catalogue des sujets mentionnés à l'article 54 de la loi sur les étrangers (cette disposition donne la définition des catégories d'étrangers qui peuvent être joints dans le cadre du regroupement familial), le 5ème alinéa, selon lequel le permis de séjour pour une période déterminée, visé à l'article 53, paragraphe 1, 7ème alinéa (aux fins du regroupement familial), est accordé au membre de la famille de l'étranger qui réside sur le territoire de la Pologne sur la base du permis

de séjour pour une période déterminée visée à l'article 53, paragraphe 1, 17ème et 18ème alinéas (accordé aux scientifiques effectuant des recherches en Pologne).

Une autre modification de la loi sur les étrangers (la loi du 24 octobre 2008 modifiant la loi sur les étrangers et d'autres actes) a ajouté au catalogue des sujets mentionnés à l'article 54 de la loi sur les étrangers (qui donne la définition des catégories d'étrangers qui peuvent être joints dans le cadre du regroupement familial), l'alinéa 3a, selon lequel le permis de séjour pour une période déterminée visée à l'article 53, paragraphe 1, 7ème alinéa, est accordé au membre de la famille de l'étranger résidant sur le territoire de la Pologne suite à l'octroi de la protection subsidiaire.

2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Voir la réponse à la question No 2 concernant l'article 2, paragraphe 19.

3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de demandes de regroupement familial et le pourcentage de ces demandes accordées et rejetées, respectivement.

Voir l'annexe II.

Questions supplémentaires

1. Nombre de personnes qui, au cours de la période considérée, ont bénéficié des dispositions légales sur le regroupement familial (les citoyens des Etats signataires de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée). Nombre de personnes à qui on a refusé l'autorisation du regroupement familial.

Voir l'annexe II.

2. Dans le cas de quelles maladies l'autorisation pour le regroupement familial peut être refusée (le Comité d'experts indépendants suppose qu'un tel refus est acceptable dans les cas de maladies qui constituent un danger grave à la santé publique – ce sont les maladies qui, selon le règlement sanitaire international de l'OMS de 1969 nécessitent la détention en quarantaine, ou d'autres maladies infectieuses comme la tuberculose et la syphilis. Aussi les stades avancés de la toxicomanie ou des maladies mentales peuvent constituer un motif raisonnable de refuser l'autorisation au regroupement familial, si les autorités, examinant chaque cas séparément, déterminent qu'une telle maladie ou qu'un tel état constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique).

Le permis de séjour pour une période déterminée est refusé à un étranger chez qui on a détecté une maladie ou une infection soumise à un traitement obligatoire en vertu de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses chez l'homme, ou suspecté d'être atteint d'une telle maladie ou infection, et l'étranger ne consente pas à ce traitement. Le traitement obligatoire est appliqué (l'hospitalisation obligatoire) aux :

- personnes malades atteintes de tuberculose au cours de la dissémination des mycobactéries (tuberculeux actifs) et aussi aux personnes suspectes d'être porteurs de germes de mycobactéries,
- personnes malades ou suspectes d'être atteintes d'une des maladies suivantes :
 - la diphtérie,
 - le choléra,
 - la typhoïde,
 - la paratyphoïde A, B, C,

- le typhus exanthématique (y compris la maladie de Brill-Zinsser)
- la peste,
- la grippe de type H5 et de type H7,
- la paralysie généralisée et les autres paralysies flasques aiguës, y compris le syndrome de Guillain-Barré,
- la variole,
- le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS),
- la tularémie,
- l'anthrax,
- la rage,
- l'inflammation des méninges et du cerveau,
- les fièvres hémorragiques virales, y compris la fièvre jaune.

En outre, la personne malade est soumise à un traitement obligatoire dans le cas des maladies suivantes :

- la tuberculose pulmonaire,
- la syphilis et la gonorrhée et les personnes qui ont été en contact avec les patients atteints de ces maladies.

La loi sur les étrangers prévoit un certain nombre d'exceptions dans l'application des dispositions concernant le refus d'accorder un permis de séjour pour une période déterminée, même dans le cas des maladies pour lesquelles un traitement est obligatoire. Voir la réponse à la question No 1 concernant le paragraphe 8.

Selon l'article 57, paragraphe 1, 7ème alinéa de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, on refuse à l'étranger le permis de séjour pour une période déterminée si l'étranger est malade ou a une infection qui est soumise à un traitement obligatoire en vertu de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et l'éradication des infections et des maladies infectieuses, ou on soupçonne une telle maladie ou infection chez lui, et l'étranger refuse de se faire soigner. Cette disposition, conformément à l'article 57, paragraphe 3 de la loi, ne peut pas constituer le seul motif de refus du permis de séjour à certaines catégories d'étrangers, qui comprennent, notamment :

- le conjoint d'un citoyen polonais ou d'une personne autorisée à s'établir ou ayant un permis de séjour de résident de longue durée CE en Pologne,
- l'étranger visé à l'article 53, paragraphe 1, 7ème alinéa (un membre de la famille venant ou restant en Pologne aux fins du regroupement familial) et 13ème alinéa (le résident de longue durée CE dans un autre pays membre de l'UE), et un membre de la famille de l'étranger visé à l'article 53, paragraphe 1, 13ème alinéa, lorsque l'étranger fait une demande successive de permis de séjour pour une période déterminée.

En ce qui concerne les membres des familles des citoyens de l'UE, la menace pour la santé publique ne peut pas être la cause du refus de délivrer à un membre de la famille de la carte de séjour du membre de la famille du citoyen de l'UE.

L'article 19§7

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Question supplémentaire

Les nouvelles dispositions sur l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers (la loi sur l'aide juridique dans les procédures civiles dans les pays membres de l'UE). Les effets de l'application.

Le 1 février 2005 est entrée en vigueur la loi du 17 décembre 2004 sur l'aide juridique dans les procédures civiles menées dans les pays membres de l'UE. Cette loi a été modifiée par la loi du 27 avril 2006 pour étendre le champ d'application de l'aide à l'aide « pré-judiciaire », c'est à dire le droit à l'aide pour le règlement amiable du litige avant l'ouverture de la procédure. A partir de ce moment, la loi a pris le titre : la loi du 17 décembre 2004 sur l'aide juridique dans les procédures civiles menées dans les pays membres de l'UE et sur l'aide juridique pour le règlement amiable du litige avant l'ouverture de cette procédure.

L'adoption de la loi constituait l'accomplissement de l'obligation d'implémenter, dans le système juridique polonais, de la Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

La loi définit les termes, les conditions et les modalités d'octroi – pour des personnes physiques ayant le domicile ou la résidence habituelle dans un autre pays membre de l'UE – du droit à l'aide dans la procédure ou dans la procédure civile qui sera engagée ou menée en Pologne, et le droit à l'aide en vue du règlement amiable du litige avant l'ouverture de cette procédure.

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi, le droit à l'aide peut comprendre : l'exonération des frais de justice (y compris les frais de traduction des documents nécessaires pour régler l'affaire), de désigner un mandataire et de couvrir les frais de voyage du demandeur (c.-à-d. la personne demandant de l'aide) par le Trésor public liés à la comparution personnelle en justice prescrite par le tribunal, si le demandeur ne peut être interrogé dans une autre manière.

Le droit à l'aide peut être accordé sur la demande (écrite, en polonais ou en anglais) déposée avant le début ou pendant la procédure. La demande est exempte des frais de justice. La demande doit être déposée directement auprès du tribunal compétent ou par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou par l'intermédiaire de l'autorité compétente du pays membre désignée dans ce but, dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle. La demande de l'aide devrait inclure une déclaration de la part du demandeur portant sur sa situation de famille, les biens, les revenus et les sources de revenus. La demande doit être accompagnée de pièces confirmant les informations ainsi que les documents confirmant sa nationalité, lieu de domicile ou de résidence habituelle et, si le demandeur n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UE – d'un document confirmant que le demandeur réside sur le territoire de ce pays membre en conformité avec la législation de ce pays.

La demande est examinée par un tribunal. Le tribunal accorde le droit à l'aide si le demandeur démontre qu'il n'est pas en mesure de supporter les frais de la procédure, sans préjudice de l'entretien nécessaire pour soi et pour sa famille. Le tribunal accorde le droit intégral à l'aide, si le requérant a démontré qu'il n'est pas en mesure de supporter même une partie de frais, et le droit partiel à l'aide – s'il le requérant a démontré qu'il n'est pas en mesure de supporter la totalité des frais. Le tribunal refuse d'accorder une aide si le demandeur n'a pas démontré qu'il n'est pas en mesure de supporter les coûts mentionnés ci-dessus et dans le cas de demandes manifestement infondées. En outre, le tribunal peut refuser d'accorder le droit à l'aide pour des raisons de fond, si le demandeur a déjà reçu l'aide appropriée pour le règlement amiable du litige avant l'ouverture de la procédure civile, mais le règlement amiable n'a pas été finalisé. Le tribunal révoque le droit à l'aide si les circonstances indiquent que les motifs d'octroi d'aide n'ont jamais existé ou n'existent plus. Dans ce cas, le demandeur doit payer les frais et les dépenses couvertes par le Trésor public. On peut faire

l'appel de la décision du tribunal de la première instance, sans frais de justice, concernant la décision du refus ou du retrait du droit à l'aide.

Un demandeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans la République de Pologne, peut demander l'octroi d'une aide pour le règlement amiable du litige avant l'ouverture d'une procédure civile, dont la juridiction se trouve dans un autre pays membre de l'UE. À cette fin, il soumet une demande (en polonais et dans la langue requise par la loi du pays membre auquel la demande doit être transmise) par l'intermédiaire du tribunal compétent de la République de Pologne. La demande doit être accompagnée des documents équivalents des documents qui seraient joints à la demande si la procédure se déroulait en Pologne. Le tribunal transmet la demande d'aide à l'autorité compétente d'un autre pays membre, dans le délai de 15 jours à compter de la date du dépôt de la demande dûment remplie, dans la langue requise par la loi du pays membre auquel la demande doit être transmise. Le demandeur peut obtenir le droit à l'aide juridique en Pologne pour la procédure qui va être engagée ou menée dans un autre pays membre de l'UE, pour l'exonération des dépenses, y compris des frais de la traduction de la demande de l'aide déposée dans un autre pays membre, et des documents nécessaires pour justifier cette demande. L'exonération peut concerner aussi l'engagement d'un avocat ou d'un conseiller juridique censé apporter l'aide juridique au demandeur en Pologne dans le but de la procédure qui doit être engagée ou menée dans un autre pays membre, jusqu'à la réception de la demande d'octroi de l'aide par l'autorité compétente de ce pays membre.

La demande d'octroi du droit à l'aide est examinée par un tribunal. Le tribunal donne le droit à l'assistance judiciaire si le demandeur démontre qu'il n'est pas en mesure de payer, sans préjudice pour l'entretien de lui-même et de sa famille, les coûts mentionnés ci-dessus. Le tribunal refuse de transmettre la demande si elle est manifestement malfondée ou porte sur une matière qui ne relève pas du champ d'application de la loi. On peut faire l'appel de la décision du refus de transmettre la demande.

Des données statistiques précises sur l'application de la loi sur l'aide (...) ne sont pas disponibles. Cela découle du fait qu'il n'y a pas d'entité unique à qui seraient transmises toutes les demandes d'octroi du droit à l'aide : l'envoi de la demande pour l'octroi de l'aide en Pologne dépend du demandeur, s'il va transmettre la demande au tribunal compétent ou par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. Les demandes d'octroi du droit à l'aide à l'étranger sont envoyées par les présidents des tribunaux d'arrondissement.

Dans le Ministère de la Justice on a enregistré entre septembre 2009 et avril 2010 quatre demandes qui ont été transmises pour être instruites par les tribunaux compétents. Durant cette période les tribunaux polonais ont reçu des dizaines de demandes de l'octroi du droit à l'aide en Pologne, jointes aux demandes de la pension alimentaire ou pour le retour de l'enfant dans les affaires dans lesquelles le Ministère de la Justice effectuait les tâches de l'autorité d'accueil, en vertu de la Convention sur le recouvrement d'une pension alimentaire depuis ou à l'étranger, faite à New York du 20 juin 1956, et de l'autorité centrale en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à la Haye le 25 octobre 1980. Le nombre de cas où la demande du droit à l'aide a été refusée n'a pas dépassé 5.

Article 19§8

1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Conformément à l'article 73 de la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire polonais, le séjour et la sortie du territoire des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leur familles, la décision d'expulser un citoyen de l'UE ou le membre de sa famille qui n'est pas un citoyen du pays membre de l'UE est prise – d'office ou à la demande

du Ministre de la défense nationale, du Chef de l'Agence de Sécurité intérieure, du Chef de l'Agence de renseignements extérieurs, du Commandant général des Gardes-frontières, du Chef de la Police – par le voïvode compétent pour le lieu de résidence du citoyen de l'UE ou du membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE ou pour le lieu de la divulgation du fait ou de l'événement donnant lieu à la demande de l'expulsion.

Conformément à l'article 66 de la loi on peut prendre une décision d'expulser de la République de Pologne le citoyen de l'UE ou le membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE et qui n'a pas le droit de séjour permanent dans le cas où son séjour sur ce territoire constitue une menace pour la défense nationale ou la sécurité nationale ou la protection de la sécurité et de l'ordre public ou de la santé publique.

Conformément à l'article 67 de la loi on peut prendre une décision d'expulser de la République de Pologne le citoyen de l'UE ou le membre de la famille qui n'est pas un citoyen de l'UE et qui a le droit de séjour permanent dans le cas où son séjour sur ce territoire constitue une menace sérieuse pour la défense nationale ou la sécurité nationale ou pour la protection de la sécurité et de l'ordre public. En outre, l'article 68 de la loi prévoit que dans le cas du citoyen de l'UE qui séjourne en Pologne depuis plus de 10 ans la décision d'expulsion peut être prise uniquement si son séjour dans ce territoire constitue une menace pour la défense nationale et de la sécurité ou la sécurité publique, la menace à la paix, à l'humanité, à l'indépendance, ou à la défense de la République de Pologne, ou en raison de l'activité terroriste.

Conformément à l'article 88 de la loi sur les étrangers, on prend une décision d'expulser un étranger du territoire de la République de Pologne, si :

- il réside sur ce territoire sans un visa valide, s'il est nécessaire ou sans un autre document qui est valable pour l'entrée et le séjour sur le territoire de la Pologne,
- il n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne après l'écoulement de la période autorisée de séjour dans la zone Schengen pendant 3 mois durant la période de 6 mois à compter de la première entrée,
- il a exercé un travail en violation de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail, ou il a entrepris une activité économique en violation des règles en vigueur en la République de Pologne,
- il n'a pas de ressources financières nécessaires pour couvrir les frais de séjour en la République de Pologne et il ne peut pas indiquer les sources fiables de les obtenir,
- ses données sont incluses dans la liste des étrangers dont la résidence sur le territoire de la République de Pologne n'est pas souhaitable, si l'entrée de l'étranger dans ce territoire se fera pendant la validité de cette inscription,
- ses données figurent dans le système d'information Schengen aux fins de refus d'entrée, si l'étranger s'est trouvé sur le territoire de la Pologne dans le cadre de la circulation sans visa ou sur la base du visa Schengen, hormis le visa autorisant l'entrée et le séjour seulement sur le territoire de la Pologne,
- son séjour subséquent constituerait une menace pour la défense nationale ou la sécurité nationale ou la protection de la sécurité et de l'ordre public ou porterait l'atteinte aux intérêts de la Pologne,
- il a franchi ou il a tenté de franchir la frontière en violation des dispositions légales en vigueur,
- il n'a pas quitté volontairement le territoire de la République de Pologne avant le délai indiqué dans la décision :
 - de quitter le territoire de la Pologne,
 - du refus d'accorder le permis de séjour pour une période déterminée,
 - de la révocation du permis de séjour pour une période déterminée,
- il ne remplit pas les obligations fiscales envers le Trésor public,

- il a purgé une peine de privation de la liberté prononcée dans la République de Pologne pour une infraction intentionnelle ou un crime fiscal,
- il a été condamné par un jugement définitif prononcé en Pologne à une peine de prison soumise à l'exécution, et il existe des raisons pour entamer la procédure de le transférer à l'étranger pour l'exécution des sanctions imposées contre lui,
- il se trouve en dehors de la zone frontalière où, en respectant l'autorisation de franchir la frontière dans le cadre de la petite circulation frontalière, il peut se trouver,
- il réside sur le territoire de la République de Pologne après l'écoulement de la période de séjour pour laquelle il avait droit en vertu du permis de franchir la frontière dans le cadre de la petite circulation frontalière.

A un étranger qui est autorisé à s'établir en Pologne ou qui a un permis de séjour de résident de longue durée CE on ne délivre pas la décision d'expulsion.

La décision d'expulsion ne peut pas être prise ni exécutée (si elle a été prise) si :

- il y a des prémisses d'accorder le permis de séjour toléré,
- l'étranger est le conjoint d'un citoyen polonais ou d'un étranger autorisé à s'établir ou ayant le permis de séjour de résident de longue durée CE et sa résidence continue ne pose aucune menace à la défense nationale ou la sécurité nationale ou la sécurité publique et l'ordre public, sauf si le mariage a été conclu en vue d'éviter l'expulsion,
- l'étranger réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen autorisant l'entrée et le séjour en Pologne aux fins visées à l'article 26, paragraphe 1, 26ème alinéa, ou sur la base du permis de séjour pour une période déterminée accordée conformément à l'article 53a, paragraphe 2.

La décision d'expulsion, étant donné les circonstances visées à l'article 88, paragraphe 1, première ou sixième alinéas, ne peut pas être délivrée à l'étranger détaché temporairement pour fournir des services en Pologne, par un employeur établi sur le territoire du pays membre de l'UE, du pays membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – signataires de l'accord de l'EEE ou de la Confédération suisse, ayant le droit de séjour et d'emploi sur le territoire de ce pays.

Suite à l'adoption de la loi du 14 juillet 2006 sur l'entrée sur le territoire de la République de Pologne, le séjour et le départ du territoire des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles on a ajouté à la loi sur les étrangers l'article 99a, modifié ensuite par la loi du 24 octobre 2008 sur la modification de la loi sur les étrangers et d'autres actes. Actuellement, aux étrangers et aux membres de leurs familles ayant le droit de travailler en Pologne en vertu des actes adoptés par l'autorité désignée par les institutions nommées en vertu de l'Accord établissant l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, on n'applique pas les articles 88, 90, 91, 95 et les articles 97-99, c'est à dire les dispositions concernant l'expulsion des étrangers des pays tiers du territoire polonais. Dans le cadre de ces actes on applique la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire polonais, le séjour et le départ du territoire des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles.

Conformément à la loi du 24 octobre 2008 modifiant la loi sur les étrangers et certaines autres lois, le séjour illégal ou le franchissement ou la tentative du franchissement de la frontière en violation des dispositions de la loi ne peut pas être le seul motif de la décision d'ordonner à l'étranger de quitter le territoire polonais ou de la décision d'expulsion de l'étranger du territoire polonais, s'il est temporairement affecté à la prestation de services en Pologne par un employeur établi sur le territoire d'un pays membre de l'UE ou d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange – pays signataire de l'EEE ou de la Confédération suisse – et il a le droit de séjour et d'emploi sur le territoire de ce pays (l'article 89, paragraphe 2 et l'article 97, paragraphe 2, 3ème alinéa de la loi sur les étrangers).

2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Voir la réponse à la question No 2 concernant l'article 19, paragraphe 2.

3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de travailleurs migrants, ressortissants des Etats parties qui font objet d'une mesure d'expulsion.

Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de travailleurs migrants, citoyens des pays signataires de la Charte sociale européenne qui ont été expulsés – uniquement des informations générales sont disponibles concernant la décision d'expulsion du territoire polonais. Voir annexe III.

Questions supplémentaires

1. Mise en oeuvre des dispositions de la loi sur les étrangers en matière d'éloignement des étrangers du territoire de la Pologne (l'article 88 de la loi) – est-ce que ces dispositions sont interprétées en conformité avec les dispositions de la Charte sociale européenne ?

La Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 est un accord international ratifié et publié dans le Journal Officiel de la République de Pologne. Selon l'article 91, paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la République de Pologne, un tel accord fait partie du droit interne et est directement applicable, sauf si son application dépend de l'adoption de la loi et si son application a la préséance sur la loi qui ne peut pas être conciliée avec le contrat. Cela signifie que dans le cadre de l'application de la législation polonaise les autorités compétentes sont tenues de prendre en compte les dispositions pertinentes des accords internationaux – et dans ce cas, de la Charte sociale européenne.

Dans la pratique, il n'y a pas de problème de l'expulsion des travailleurs étrangers qui travaillent et résident légalement en Pologne. A part la décision d'expulsion prise en raison de la menace à la défense nationale ou à la sécurité nationale ou à la protection de la sécurité et de l'ordre public ou de l'intérêt de la Pologne, la majorité des décisions d'expulsion s'appliquent aux citoyens étrangers résidant illégalement sur le territoire polonais et à ceux qui sont entrés sans l'autorisation d'entrer et de séjourner sur le territoire de la République de Pologne. Cette raison est liée à la suppression des contrôles aux frontières intérieures des Etats de Schengen, à laquelle la Pologne appartient depuis le 21 décembre 2007.

2. Est-ce la décision d'expulsion en raison de menaces à l'ordre public ou à la moralité est prise après avoir analysé le comportement ou la situation du travailleur migrant ?

Pour les procédures en matière des cas réglés par la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers et la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire polonais, le séjour et la sortie du territoire des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles, y compris les procédures de l'expulsion des étrangers du territoire polonais, on applique les dispositions de la loi du 14 juin 1960 le Code de procédure administrative.

Selon l'article 7 du CPA, dans le cadre de cette procédure, les organes de l'administration publique veillent à la légalité de la décision et prennent toutes les mesures nécessaires pour vérifier les faits et pour régler le cas, en prenant en compte l'intérêt public et les intérêts légitimes des citoyens. En outre, selon l'article 77 §1 du CPA, l'organe de l'administration publique est tenu d'assembler et d'examiner tous les éléments de preuve. Chaque cas est examiné individuellement, sur la base des preuves recueillies.

La partie insatisfaite de la décision de première instance a le droit, dans 14 jours suivant la notification de la décision, de faire l'appel de la décision à un organe plus haut. En matière d'expulsions, le Chef du Bureau des étrangers agit en tant que l'autorité d'appel (l'autorité du deuxième degré). De la décision de l'autorité du deuxième degré on a le droit de déposer, par l'intermédiaire de cette autorité, une plainte à la Cour administrative de voïvodie compétente, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision. Du jugement de la Cour administrative de voïvodie, on peut déposer un pourvoi en cassation devant la Cour administrative suprême.

3. Si un travailleur migrant perd son emploi mais il reçoit des prestations de quelque sorte, est-ce que la décision d'expulsion peut être délivrée ? Les exemples de cas d'expulsion de migrants se trouvant dans cette situation-là (pour les citoyens des pays signataires de la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée). Y a-t-il une procédure d'appel ?

Si un travailleur perd son emploi, la décision d'expulsion du territoire polonais peut être prise s'il existe des motifs légaux d'expulsion. Selon l'article 88 de la loi sur les étrangers, une décision d'expulsion du territoire de la République de Pologne peut être prise envers un étranger, si :

- il réside sur ce territoire sans un visa valide, s'il est nécessaire ou sans un autre document qui est valable pour l'entrée et le séjour sur le territoire de la Pologne,
- il n'a pas quitté le territoire de la République de Pologne après l'écoulement de la période autorisée de séjour dans la zone Schengen pendant 3 mois durant la période de 6 mois à compter de la date de la première entrée,
- il a exercé un travail en violation de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et sur les institutions du marché du travail, ou il a entrepris une activité économique en violation des règles en vigueur en la République de Pologne,
- il n'a pas de ressources financières nécessaires pour couvrir les frais de séjour en la République de Pologne et il ne peut pas indiquer les sources fiables de les obtenir,
- ses données sont incluses dans la liste des étrangers dont la résidence sur le territoire de la République de Pologne n'est pas souhaitable, si l'entrée de l'étranger dans ce territoire se fera pendant la validité de cette inscription,
- ses données figurent dans le système d'information Schengen aux fins de refus d'entrée, si l'étranger s'est trouvé sur le territoire de la Pologne dans le cadre de la circulation sans visa ou sur la base du visa Schengen, hormis le visa autorisant l'entrée et le séjour seulement sur le territoire de la Pologne,
- son séjour subséquent constituerait une menace pour la défense nationale ou la sécurité nationale ou la protection de la sécurité et de l'ordre public ou porterait l'atteinte aux intérêts de la Pologne,
- il a franchi ou il a tenté de franchir la frontière en violation des dispositions légales en vigueur,
- il n'a pas quitté volontairement le territoire de la République de Pologne avant le délai indiqué dans la décision :
 - de quitter le territoire de la Pologne,
 - du refus d'accorder la permission de séjour pour une période déterminée,
 - de la révocation du permis de séjour pour une période déterminée,
- il ne remplit pas les obligations fiscales envers le Trésor public,
- il a purgé une peine de privation de la liberté prononcée dans la République de Pologne pour une infraction intentionnelle ou un crime fiscal,
- il a été condamné par un jugement définitif prononcé en Pologne à une peine de prison soumise à l'exécution et il existe des raisons pour entamer la procédure de le transférer à l'étranger pour l'exécution des sanctions imposées contre lui,

- il se trouve en dehors de la zone frontalière où, en respectant l'autorisation de franchir la frontière dans le cadre de la petite circulation frontalière, il peut se trouver,
- il réside sur le territoire de la République de Pologne après l'écoulement de la période de séjour pour laquelle il avait droit en vertu du permis de franchir la frontière dans le cadre de la petite circulation frontalière.

Si l'étranger a des fonds financiers suffisants pour subvenir à ses besoins, provenant de n'importe quelle source (par exemple les prestations sociales), et il n'y a pas de prémisses exposées ci-dessus pour délivrer la décision d'expulsion de la République de Pologne, la décision d'expulsion ne sera pas prise.

4. Les dispositions concernant l'expulsion d'un étranger qui a purgé une peine pour infraction intentionnelle ou un crime fiscal sont-elles interprétées à la lumière de l'article 19, paragraphe 8 de la Charte sociale européenne ?

L'étranger qui a purgé une peine de prison dans la République de Pologne pour une infraction intentionnelle ou un crime fiscal ne relève pas, le plus souvent, de la catégorie des travailleurs résidant légalement sur le territoire polonais. Le besoin d'interpréter les dispositions concernant l'expulsion à la lumière des dispositions appropriées de la Charte sociale européenne ne se présentent pas.

Article 19 § 9

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**
- 3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Au cours de la période couverte par le rapport aucun changement n'a eu lieu par rapport à ce qui a été présenté dans le rapport précédent.

Article 19§10

- 1. Cadre juridique général. La nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

Voir la réponse aux questions relatives aux paragraphes 1-9 de l'article 19.

Selon l'article 13 de la loi du 2 juillet 2004 sur la liberté de l'activité économique en vigueur à partir du mars 2009 :

- 1) les citoyens des pays membres de l'UE, des pays membres de l'Association européenne de libre-échange, signataires de l'accord EEE, et les personnes étrangères des pays étrangers qui ne sont pas les signataires de l'accord de l'EEE, qui peuvent bénéficier de la liberté de l'activité économique sur la base des accords conclus par ces pays avec la Communauté Européenne et les pays membres, peuvent entreprendre et exercer l'activité économique dans les mêmes conditions que les citoyens polonais,
- 1a) les entrepreneurs des pays membres de l'UE, des pays membres de l'Association européenne de libre-échange, signataires de l'accord de l'EEE, et les entrepreneurs des pays qui ont conclu – avec la Communauté Européenne et les pays membres – des accords régissant la libre prestation de services, peuvent effectuer temporairement des services dans les conditions prévues par les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, ou par les dispositions de ces accords, sans devoir être inscrit dans le registre des entrepreneurs ou des activités économiques visés à l'article 14 de la loi,
- 2) les citoyens des pays autres que susmentionnés au paragraphe 1 qui :
 - 1) possèdent en Pologne :
 - a) un permis d'établissement,

- b) le permis de séjour de résident de longue durée CE,
 - c) le permis de séjour pour une période déterminée, accordé dans le cadre de la circonstance visée à l'article 53 paragraphe 1, 7ème, 13ème, 14ème et 16ème alinéas de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers,
 - d) le permis de séjour pour une période déterminée, accordé au membre de la famille dans le sens de l'article 53, paragraphes 2 et 3 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, et les personnes visées aux lettres a), b), e) et f), venu en Pologne ou résidant sur le territoire de la Pologne en vue du regroupement familial,
 - e) le statut de réfugié,
 - f) la protection subsidiaire,
 - g) le permis de séjour toléré,
 - h) le permis de séjour pour une période déterminée et restent marié à un citoyen polonais résidant sur le territoire de la Pologne,
 - i) un visa mentionné à l'article 61, paragraphe 3 ou à l'article 71a, paragraphe 3 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers, si – avant l'obtention du visa – ils ont été habilités à entreprendre et à exercer les activités économiques sur la base de la lettre c),
- 2) bénéficient de la protection temporaire en Pologne,
 - 3) ont une Carte du Polonais valide,
 - 4) sont les membres de la famille au sens de l'article 2, 4ème alinéa de la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée sur le territoire de la Pologne, au séjour et à la sortie du territoire des citoyens des pays membres de l'UE ou des membres de leurs familles, qui se réunissent aux citoyens des pays visés au paragraphe 1, ou qui restent avec eux
 - peuvent entreprendre et exercer les activités économiques en Pologne dans les mêmes conditions que les citoyens polonais.
- 3) les étrangers autres que ceux visés au point 1 et 2 sont habilités à entreprendre et à exercer l'activité économique uniquement sous la forme d'une société : société en commandite simple, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée et société anonyme, et de s'affilier à ces sociétés et succéder ou acheter leurs actions ou leurs intérêts, à moins que les accords internationaux n'en disposent autrement.
 - 4) le membre de la famille au sens de l'article 53, paragraphe 2 de la loi sur les étrangers, des étrangers couverts par les accords internationaux visés au point 3, qui a un permis de séjour pour une période déterminée, peut entreprendre et exercer l'activité économique sur un pied d'égalité avec ces étrangers.
 - 5) le membre de la famille au sens de l'article 53, paragraphe 2 de la loi sur les étrangers qui a un titre de séjour pour une période déterminée accordé suite à l'arrivée sur le territoire de la Pologne ou vu sa présence sur ce territoire aux fins du regroupement familial avec un étranger qui a un permis de séjour pour une période déterminée et exerce une activité économique sur la base de l'entrée dans le registre des activités économiques à laquelle on a procédé sur la base du principe de réciprocité, peut entreprendre et exercer l'activité économique sur un pied d'égalité avec ces étrangers.

La Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 est un accord international ratifié et publié dans le Journal Officiel de la République de Pologne. Selon l'article 91, paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la République de Pologne un tel accord fait partie du droit interne et est directement applicable, sauf si son application dépend de l'adoption de la loi. L'application de Charte sociale européenne a la préséance sur la loi qui ne peut pas être conciliée avec la Charte sociale européenne. Cela signifie que dans le cadre de l'application de la législation polonaise les

autorités compétentes sont tenues de prendre en compte les dispositions appropriées des accords internationaux, y compris de l'article 19, paragraphe 10 de la Charte sociale européenne.

2. Mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.

Voir la réponse à la question No 2 concernant l'article 19, paragraphe 2.

3. Données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Voir l'annexe I.

Annexe I. Migrations aux fins d'exercer un travail ou une activité économique indépendante

1. Permis de travail

A partir du 1 mai 2004, les citoyens de la République tchèque, de la République de Chypre, de l'Irlande, de la République de Lituanie, de la République de Lettonie, de la République de Malte, de la République slovaque, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède, de la République de Hongrie et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent travailler en Pologne sans autorisation.

	2005	2006	2007	2008	2009	Suite à l'adhésion de la Pologne à l'UE l'autorisation n'est pas requise depuis
Albanie	4	4	13	14	10	
Andorre	0	0	0	0	0	
Arménie	298	277	304	441	619	
Autriche	95	37	2	-	-	17.01.2007
Azerbaïdjan	28	24	21	19	37	
Belgique	44	20	0	-	-	17.01.2007
Bosnie-Herzégovine	35	31	23	105	118	
Bulgarie	102	107	0	-	-	17.01.2007
Croatie	44	39	43	38	50	
Monténégro	-	-	4	18	20	
Danemark	94	48	0	-	-	17.01.2007
Finlande	33	9	-	-	-	1.05.2006
France	358	294	3	-	-	17.01.2007
Grèce	9	7	-	-	-	1.05.2006
Géorgie	24	14	62	109	143	
Espagne	68	22	-	-	-	1.05.2006
Islande	0	0	-	-	-	1.05.2006
Liechtenstein	0	0	0	-	-	17.01.2007
Luxembourg	2	0	0	-	-	17.01.2007
Macédoine	9	16	22	29	25	
Moldavie	139	414	971	1.218	601	
Monaco	0	0	0	0	0	
Pays-Bas	0	0	0	-	-	17.01.2007
Allemagne	518	281	11	-	-	17.01.2007
Norvège	12	5	0	-	-	17.01.2007
Portugal	25	15	-	-	-	1.05.2006
Russie	486	405	419	420	540	
Roumanie	66	69	-	-	-	17.01.2007
Saint-Marin	0	0	0	0	0	
Serbie	66 ¹	69 ²	61	77	139	
Suisse	22	14	1	-	-	17.01.2007
Turquie	415	503	570	941	1.422	
Ukraine	2.697	3.275	3.851	5.400	9.504	
Italie	221	76	-	-	-	1.08.2006

2. Déclarations enregistrées par les offices du travail de powiats

	2007 ³	2008	2009
Moldavie	-	-	2.747
Ukraine	21.682	142.960	181.030
Russie	202	1.147	678
Total	23.284	156.105	189.317

¹ Serbie et Monténégro

² Serbie et Monténégro

³ Depuis le 20 juillet 2007

3. Nombre de personnes (citoyens des États partis à la Charte sociale européenne n'étant pas citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ou les membres de leurs familles) qui ont demandé le permis de séjour pour une période déterminée afin d'exercer un travail (article 53, paragraphe 1, premier alinéa de la loi sur les étrangers) ou une activité économique (article 53, paragraphe 1, deuxième alinéa de la loi)

	2005			2006			2007			2008			2009		
	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total
ALBANIE	2	-	2	3	-	3	15	1	16	12	-	12	12	-	12
ARMENIE	293	199	492	236	206	442	217	173	390	301	185	486	442	102	544
AZERBAÏDJAN	9	3	12	13	5	18	7	3	10	15	5	20	19	-	19
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	13	1	14	13	1	14	18	1	19	16	-	16	12	-	12
BOSNIE-HERZÉGOVINE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34	-	34	80	1	81
BULGARIE	77	150	227	70	289	359	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CROATIE	21	4	25	24	-	24	24	2	26	25	2	27	28	3	31
GÉORGIE	22	11	33	28	10	38	20	4	24	36	2	38	68	7	75
MOLDAVIE	71	12	83	91	9	100	186	4	190	393	2	395	376	-	376
RUSSIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	429	56	485
ROUMANIE	25	10	35	41	5	46	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SERBIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	62	-	62
TURQUIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	673	39	712
UKRAINE	-	-	-	-	-	-	1.765	364	2129	2.722	329	3.051	3.443	198	3.641

4. Nombre de personnes (citoyens des États parties à la Charte sociale européenne n'étant pas citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ou les membres de leurs familles) qui ont obtenu le permis de séjour pour une période déterminée prévue par les dispositions de la loi énumérées dans le tableau 3

	2005			2006			2007			2008			2009		
	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 53 par. 1 premier alinéa	Art. 53 par. 1 deuxième alinéa	Total
ALBANIE	3	-	3	4	-	4	6	-	6	12	-	12	8	-	8
ARMENIE	214	188	402	221	175	396	67	48	115	263	157	420	336	99	435
AZERBAÏDJAN	15	3	18	11	4	15	2	3	5	12	4	16	14	4	18
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	9	1	10	11	1	12	4	-	4	16	-	16	11	-	11
BOSNIE- HERZÉGOVINE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30	-	30	67	-	67
BULGARIE	57	99	156	69	262	331	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CROATIE	26	3	29	20	4	24	6	-	6	17	2	19	28	2	30
GÉORGIE	13	7	20	18	7	25	5	2	7	25	3	28	38	-	38
MOLDAVIE	70	11	81	82	8	90	70	1	71	351	2	353	278	1	279
RUSSIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	297	33	330
ROUMANIE	34	5	39	39	3	42	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SERBIE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46	-	46
TURQUIE	217	76	293	251	43	294	93	17	110	395	63	458	460	32	492
UKRAINE	-	-	-	-	-	-	564	85	649	2.096	239	2.335	2.588	147	2.735

Note : La différence les chiffres dans le tableau 3 et 4 découle du fait que les décisions prises dans les années successives pourraient être basées sur les demandes faites dans les années précédentes.

5. Nombre de personnes (citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse) couvertes par les demandes de permis de séjour pour une période déterminée vu des études supérieures (article 7, par. 1, premier alinéa de la loi sur les termes et les conditions d'entrée et de séjour des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne), l'exercice d'un travail, d'une profession libérale ou d'une activité économique pendant une période allant de 3 à 12 mois (article 7, par. 1, deuxième alinéa de la loi) et en relation avec la recherche d'un emploi (article 7, par. 1, troisième alinéa de la loi). Les demandes concernent aussi les membres des familles, indépendamment de la nationalité.

	2005					2006				
	Art. 7 par. 1 premier alinéa	Art. 7 par. 1 deuxième alinéa	Art. 7 par. 1 troisième alinéa	Autres	Total	Art. 7 par. 1 premier alinéa	Art. 7 par. 1 deuxième alinéa	Art. 7 par. 1 troisième alinéa	Autres	Total
AUSTRALIE	1	-	0	0	1	-	-	0	0	-
AUTRICHE	10	19	6	1	36	2	9	1	0	12
BELGIQUE	18	19	0	1	38	-	8	0	1	9
APATRIDES	1	0	0	0	1	-	-	0	0	-
CHYPRE	3	0	0	0	3	1	1	0	0	2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	11	8	0	4	23	11	4	0	0	15
DANEMARK	12	38	0	0	50	3	13	0	1	17
ESTONIE	4	-	0	0	4	1	1	0	0	2
PHILIPPINES	0	2	0	0	2	0	2	0	0	2
FINLANDE	5	21	0	1	27	1	5	0	0	6
FRANCE	54	101	5	10	170	14	62	2	2	80
GRÈCE	6	4	2	0	12	3	3	0	0	6
ESPAGNE	41	42	1	9	93	11	20	1	0	32
IRLANDE	1	12	0	1	14	0	3	0	0	3
LITUANIE	83	18	3	2	106	30	6	1	0	37
LUXEMBOURG	2	0	0	0	2	-	-	0	0	-
LETTONIE	22	6	0	1	29	9	1	1	0	11
PAYS-BAS	9	33	3	2	47	2	15	2	0	19
ALLEMAGNE	196	495	351	19	1.061	55	197	229	0	481
NORVÈGE	63	5	0	15	83	32	1	0	2	35
PÉROU	0	1	0	0	1	-	-	0	0	-
PORTUGAL	8	12	0	0	20	4	31	0	0	35
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	0	1	0	0	1	-	-	0	0	-
RUSSIE	0	3	0	0	3	-	-	0	0	-
SLOVAQUIE	13	17	0	1	31	7	2	1	0	10
SLOVÉNIE	4	0	0	0	4	-	-	0	0	-
SUISSE	4	7	0	0	11	-	-	0	0	-
SUÈDE	44	21	4	3	72	13	7	0	0	20
UKRAINE	-	1	0	0	1	-	-	0	0	-
HONGRIE	15	4	1	4	24	0	3	1	0	4
ROYAUME-UNI	14	121	0	6	141	7	33	0	2	42
ITALIE	29	73	3	4	109	9	28	1	0	38

5.a. Décisions positives sur l'octroi du permis de séjour pour une période déterminée aux citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse et aux membres de leurs familles, sans égard à la nationalité.

	2005					2006				
	Art. 7 par. 1 premier alinéa	Art. 7 par. 1 deuxième alinéa	Art. 7 par. 1 troisième alinéa	Autres	Total	Art. 7 par. 1 premier alinéa	Art. 7 par. 1 deuxième alinéa	Art. 7 par. 1 troisième alinéa	Autres	Total
AUSTRALIE	-	-	-	0	-	-	1	-	0	1
AUTRICHE	10	18	5	1	34	2	8	-	2	12
BELGIQUE	18	19	-	8	45	1	5	-	1	7
CHYPRE	4	-	-	0	4	1	1	-	0	2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	14	9	-	0	23	9	5	-	0	14
DANEMARK	12	34	-	3	49	2	14	-	1	17
ESTONIE	4	1	-	0	5	1	1	-	0	2
PHILIPPINES	-	2	-	0	-	-	2	-	0	2
FINLANDE	6	15	-	7	28	1	5	-	0	6
FRANCE	48	110	2	21	181	15	63	2	4	84
GRÈCE	5	5	1	0	11	2	3	-	1	6
ESPAGNE	40	43	2	3	88	10	24	-	3	37
IRLANDE	1	12	-	0	13	-	4	-	0	4
LITUANIE	84	23	2	0	109	34	4	1	0	39
LUXEMBOURG	2	-	-	0	2	-	-	-	0	-
LETTONIE	23	7	-	0	30	6	2	1	0	9
PAYS-BAS	7	33	1	2	43	3	13	2	3	21
ALLEMAGNE	281	453	272	21	1.027	155	171	120	10	456
NORVÈGE	74	9	1	3	87	36	1	-	0	37
PORTUGAL	5	14	-	1	20	3	31	-	0	34
RUSSIE	-	2	-	0	-	-	-	-	0	-
SLOVAQUIE	16	15	-	1	32	6	3	1	0	10
SLOVÉNIE	4	-	-	0	4	-	-	-	0	-
SUISSE	3	6	-	1	10	-	-	-	21	21
SUÈDE	48	13	3	4	68	9	4	-	0	13
HONGRIE	15	3	1	5	24	-	4	1	0	5
ROYAUME-UNI	11	117	-	8	136	5	40	-	0	45
ITALIE	30	74	2	4	110	7	28	-	1	36

6. Nombre de personnes (citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse) couvertes par les demandes de permis de séjour afin d'exercer un travail, une profession libérale ou une activité économique pendant une période de plus de 12 mois (article 5, par. 1, premier alinéa de la loi sur les termes et les conditions d'entrée et de séjour des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne) et pour personnes inactives ayant les moyens de subsistance et une assurance maladie (article 5, par. 1, deuxième alinéa de la loi). Les demandes couvrent les membres des familles, indépendamment de la nationalité.

	2005			2006		
	Art. 5 par. 1 premier alinéa	Art. 5 par. 1 deuxième alinéa	Total	Art. 5 par. 1 premier alinéa	Art. 5 par. 1 deuxième alinéa	Total
ARMENIE	-	-	-	1	-	1
AUSTRALIE	1	-	1	2	2	4
AUTRICHE	104	201	305	30	115	145
AZERBAÏDJAN	1	-	1	-	-	-
BELGIQUE	90	55	145	30	54	84
APATRIDES	-	2	2	1	-	1
BELARUS	2	4	6	-	1	1
BOLIVIE	1	-	1	-	1	1
BRÉSIL	6	3	9	-	-	-
BULGARIE	1	-	1	-	-	-
CHINE	2	1	3	3	-	3
CROATIE	-	-	-	-	1	1
CHYPRE	6	3	9	2	-	2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	62	120	182	35	50	85
DANEMARK	136	60	196	66	26	92
ESTONIE	13	7	20	2	3	5
PHILIPPINES	2	-	2	-	-	-
FINLANDE	38	14	52	15	1	16
FRANCE	698	192	890	279	106	385
GRÈCE	15	50	65	26	17	43
ESPAGNE	102	64	166	47	29	76
INDE	-	1	1	-	-	-
IRAQ	2	-	2	-	-	-
IRLANDE	77	22	99	19	7	26
ISLANDE	-	1	1	-	1	1
ISRAËL	1	-	1	-	-	-
CAMEROUN	-	-	-	1	-	1
CANADA	2	3	5	-	-	-
COLOMBIE	1	-	1	-	-	-
COREE DU SUD	2	-	2	-	-	-
LAOS	-	1	1	-	-	-
LIBAN	-	-	-	-	1	1
LITUANIE	65	126	191	40	58	98
LUXEMBOURG	2	6	8	-	1	1
LETTONIE	18	43	61	10	8	18
MALAISIE	1	-	1	2	-	2
MALTE	-	1	1	2	1	3
MEXIQUE	1	1	2	-	-	-
MOLDAVIE	1	-	-	1	-	1
PAYS-BAS	194	237	431	74	109	183
ALLEMAGNE	685	4.513	5.198	212	3.931	4.143

NORVÈGE	20	55	75	8	40	48
NOUVELLE-ZÉLANDE	1	-	1	-	-	-
PAKISTAN	1	-	1	-	-	-
PANAMA	1	-	1	-	-	-
PÉROU	1	-	1	-	-	-
PORTUGAL	67	25	92	35	20	55
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	3	1	4	2	-	2
RUSSIE	12	2	14	1	3	4
ROUMANIE	1	-	1	-	-	-
SINGAPOUR	1	-	1	-	-	-
SLOVAQUIE	69	104	173	16	47	63
SLOVÉNIE	13	3	16	-	2	2
SRI LANKA	1	-	1	-	-	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	4	6	10	4	2	6
SYRIE	-	-	-	1	-	1
SUISSE	11	23	34	7	18	25
SUÈDE	136	218	354	55	94	149
THAÏLANDE	1	-	1	-	-	-
TUNISIE	1	-	1	-	-	-
TURQUIE	1	-	1	1	-	1
UKRAINE	8	14	22	-	7	7
HONGRIE	36	33	69	19	13	32
ROYAUME-UNI	506	267	773	204	139	343
VIETNAM	2	1	3	13	-	13
ITALIE	252	304	556	111	141	252

6.a. Décisions positives concernant l'octroi du permis de séjour aux citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse et aux membres de leurs familles, sans égard à la nationalité.

	2005				2006			
	Art. 5 par. 1 premier alinéa	Art. 5 par. 1 deuxième alinéa	Autres	Total	Art. 5 par. 1 premier alinéa	Art. 5 par. 1 deuxième alinéa	Autres	Total
ARMENIE	-	-	0	-	1	-	0	1
AUSTRALIE	1	-	2	3	2	1	0	3
AUTRICHE	103	191	1	295	26	125	0	151
BELGIQUE	81	64	1	146	25	54	0	79
APATRIDES	-	-	0	-	1	-	0	1
BELARUS	-	-	0	-	-	1	2	3
BOLIVIE	-	-	0	-	-	1	0	1
BRÉSIL	2	-	0	2	-	-	0	-
CHINE	-	-	0	-	3	-	0	3
CROATIE	-	-	0	-	-	1	0	1
CHYPRE	6	3	0	9	2	-	0	2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	66	120	0	186	24	50	0	74
DANEMARK	135	66	0	201	56	38	0	94
ESTONIE	5	9	6	20	2	3	0	5
PHILIPPINES	-	-	2	2	-	-	0	-
FINLANDE	28	21	3	52	17	5	1	23
FRANCE	604	245	47	896	276	133	0	409
GRÈCE	17	50	0	67	24	17	0	41

ESPAGNE	99	63	0	162	48	30	0	78
INDE	1	-	0	1	-	-	0	-
IRLANDE	75	23	0	98	25	8	0	33
ISLANDE	-	1	0	1	-	1	0	1
CAMEROUN	-	-	0	-	1	-	0	1
CANADA	1	-	0	1	1	-	0	1
COREE DU SUD	-	-	0	-	-	-	1	1
LAOS	-	-	1	1	-	-	0	-
LIBAN	-	-	0	-	-	1	0	1
LITUANIE	70	128	0	198	38	64	0	102
LUXEMBOURG	1	6	4	11	-	1	0	1
LETTONIE	21	45	1	67	7	10	0	17
MALAISIE	1	-	0	-	2	-	0	2
MALTE	-	1	0	1	2	1	0	3
MOLDAVIE	-	-	0	-	1	-	0	1
PAYS-BAS	178	247	0	425	76	118	0	194
ALLEMAGNE	646	4.444	0	5.090	59	3.886	0	3.945
NORVÈGE	19	53	0	72	9	42	0	51
PANAMA	-	-	1	1	-	-	0	-
PORTUGAL	59	26	4	89	33	24	1	58
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	-	-	0	-	1	1	0	2
RUSSIE	1	-	0	1	1	3	3	7
SLOVAQUIE	71	100	0	171	17	48	0	65
SLOVÉNIE	11	4	2	17	1	2	0	3
SRI LANKA	-	-	0	-	1	-	0	1
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	-	-	0	-	4	2	2	8
SYRIE	-	-	0	-	1	-	0	1
SUISSE	6	20	0	26	5	24	0	29
SUÈDE	142	211	0	353	50	108	0	158
TURQUIE	-	-	0	-	1	-	0	1
UKRAINE	1	-	0	1	1	4	0	5
HONGRIE	42	30	0	72	19	12	0	31
ROYAUME-UNI	505	289	0	794	222	136	0	358
VIETNAM	-	-	0	-	7	-	0	7
ITALIE	240	305	0	545	108	156	0	264

7. Nombre de personnes (citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse), qui ont déposé la demande d'enregistrement de résidence pour les citoyens de l'UE vu l'exercice d'un emploi ou d'une activité économique sur le territoire de la Pologne (article 16, par. 1, premier alinéa de la loi sur l'entrée et le séjour sur le territoire de la Pologne, ainsi que sur le départ, des citoyens des pays membres de l'UE et membres de leurs familles), pour personnes inactives ayant les moyens de subsistance et une assurance maladie (article 5, par. 1, deuxième alinéa de la loi), vu des études supérieures ou une formation professionnelle (article 16, par. 1, troisième alinéa de la loi) ou vu le mariage contracté avec un citoyen polonais (article 16, par. 1, quatrième alinéa de la loi).

	2007						2008						2009					
	Art. 16 par. 1 premier alinéa	Art. 16 par. 1 deuxième alinéa	Art. 16 par. 1 troisième alinéa	Art. 16 par. 1 quatrième alinéa	Autres	Total	Art. 16 par. 1 premier alinéa	Art. 16 par. 1 deuxième alinéa	Art. 16 par. 1 troisième alinéa	Art. 16 par. 1 quatrième alinéa	Autres	Total	Art. 16 par. 1 premier alinéa	Art. 16 par. 1 deuxième alinéa	Art. 16 par. 1 troisième alinéa	Art. 16 par. 1 quatrième alinéa	Autres	Total
AUTRICHE	67	91	6	23	75	262	47	71	11	24	15	168	58	82	3	30	15	188
BELGIQUE	52	29	9	25	53	168	39	18	6	20	37	120	45	15	9	18	20	107
BULGARIE	921	111	25	70	188	1.315	268	43	13	54	62	440	258	87	11	21	68	445
CHYPRE	0	0	2	1	1	4	2	0	3	1	0	6	1	2		3	0	6
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	54	22	29	26	82	213	54	26	39	22	9	150	44	36	46	35	15	176
DANEMARK	69	40	4	12	72	197	48	22	4	11	17	102	52	30	3	15	19	119
ESTONIE	5	4	5	1	2	17	3	0	5	3	1	12	3	2	3	3	0	11
FINLANDE	33	19	5	4	34	95	56	29	5	2	34	126	22	10	4	3	11	50
FRANCE	314	94	70	78	346	902	252	82	52	38	125	549	227	114	53	76	107	577
GRÈCE	24	10	5	8	22	69	34	15		10	4	63	31	6	3	21	3	64
ESPAGNE	117	41	80	13	102	353	85	32	123	19	30	289	131	28	103	20	23	305
IRLANDE	32	10	7	6	24	79	26	6	2	6	8	48	62	19	3	19	16	119
ISLANDE	2	0		4	1	7	0	0		0	0	0	0	0		1	0	1
LITUANIE	55	32	68	41	75	271	49	26	37	21	10	143	49	36	45	38	11	179
LUXEMBOURG	0	3		0	0	3	0	1		3	0	4	0	2		1	0	3
LETTONIE	18	13	18	7	18	74	19	10	13	9	1	52	17	13	14	14	5	63
MALTE	0	0		0	2	2	2	1		0	0	3	1	1		0	0	2
PAYS-BAS	119	76	5	65	113	378	113	53	7	65	62	300	97	76	6	62	42	283
ALLEMAGNE	571	3.978	118	306	2.400	7.373	415	1.997	137	248	207	3.004	388	876	89	265	140	1.758
NORVÈGE	11	14	53	12	61	151	19	18	45	4	11	97	13	15	38	9	7	82

PORTUGAL	54	21	13	15	54	157	63	13	29	13	18	136	57	25	37	24	16	159
ROUMANIE	154	51	32	56	34	327	91	33	7	30	30	191	65	42	13	19	39	178
SLOVAQUIE	53	21	28	24	49	175	72	25	17	28	21	163	58	34	11	49	6	158
SLOVÉNIE	8	6	7	1	12	34	10	4	10	0	1	25	3	3	3	0	2	11
SUISSE	11	9	3	11	31	65	21	4	1	10	12	48	15	11	2	6	1	35
SUÈDE	91	71	39	16	98	315	67	68	12	14	35	196	54	81	22	12	15	184
HONGRIE	39	10	9	11	24	93	43	8	15	16	9	91	37	19	15	14	5	90
ROYAUME- UNI	370	114	21	111	249	865	251	84	15	71	76	497	288	80	24	98	46	536
ITALIE	247	119	60	122	175	723	227	102	34	122	29	514	273	113	59	132	40	617

8. Nombre de personnes (citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse), qui ont reçu un certificat d'enregistrement de résidence pour les citoyens de l'UE. Les informations sur les raisons du séjour ne sont pas disponibles.

	2007		2008		2009	
	Nombre de personnes	% du total	Nombre de personnes	% du total	Nombre de personnes	% du total
AUTRICHE	184	1,9	164	2,3	178	2,8
BELGIQUE	99	1,0	115	1,6	99	1,6
BULGARIE	1.146	11,6	364	5,0	395	6,2
CHYPRE	1	0,0	6	0,1	7	0,1
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	149	1,5	134	1,9	174	2,7
DANEMARK	123	1,2	93	1,3	130	2,0
ESTONIE	9	0,1	11	0,2	13	0,2
FINLANDE	61	0,6	125	1,7	53	0,8
FRANCE	557	5,6	550	7,6	559	8,8
GRÈCE	48	0,5	57	0,8	64	1,0
ESPAGNE	209	2,1	241	3,3	312	4,9
IRLANDE	56	0,6	39	0,5	87	1,4
ISLANDE	5	0,1	-	0,0	1	0,0
LITUANIE	171	1,7	160	2,2	191	3,0
LUXEMBOURG	-	0,0	4	0,1	2	0,0
LETTONIE	45	0,5	55	0,8	68	1,1
MALTE	1	0,0	3	0,0	3	0,0
MONACO	-	0,0	1	0,0	-	0,0
PAYS-BAS	264	2,7	290	4,0	273	4,3
ALLEMAGNE	4.769	48,1	2.912	40,2	1.682	26,4
NORVÈGE	49	0,5	82	1,1	70	1,1
PORTUGAL	118	1,2	119	1,6	163	2,6
ROUMANIE	306	3,1	185	2,6	176	2,8
SLOVAQUIE	127	1,3	160	2,2	161	2,5
SLOVÉNIE	21	0,2	24	0,3	14	0,2
SUISSE	42	0,4	42	0,6	44	0,7
SUÈDE	243	2,5	194	2,7	199	3,1
HONGRIE	60	0,6	91	1,3	95	1,5
ROYAUME-UNI	538	5,4	498	6,9	526	8,3
ITALIE	515	5,2	519	7,2	625	9,8

Annexe II. Regroupement familial

Voir également les tableaux 5 et 6 (annexe I)

9. Nombre de personnes (citoyens des États parties à la Charte sociale européenne n'étant pas les citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ni les membres des familles des citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse) qui ont déposé une demande de permis de séjour pour une période pour constituer un ménage avec le travailleur migrant visé à la Charte sociale européenne (article 53, par. 1, cinquième alinéa de la loi sur les étrangers)

	2005	2006	2007	2008	2009
ARMENIE	7	-	7	-	-
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	-	-	-	1	-
BELARUS	1	-	1	2	-
IRAQ	-	-	3	-	-
ISRAËL	-	-	1	-	-
JAPON	-	3	-	-	-
CORÉE DU SUD	-	-	4	-	-
LIBAN	1	-	-	-	-
MOLDAVIE	1	-	-	-	-
MONGOLIE	3	-	-	3	-
NEPAL	-	-	1	-	-
PÉROU	-	-	3	-	-
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	-	-	2	-	-
RUSSIE	4	-	3	-	2
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	4	-	-	-	-
TURQUIE	2	-	6	-	-
UKRAINE	14	-	8	-	-
VIETNAM	1	-	5	-	-

- 9.a Nombre de personnes qui ont obtenu une décision positive.

	2005	2006	2007	2008	2009
ALGÉRIE	-	-	-	-	1
ARMENIE	9	-	2	1	-
AZERBAÏDJAN	1	-	-	-	-
APATRIDES	-	-	1	-	-
BELARUS	1	1	1	1	1
GHANA	-	-	1	-	-
IRAQ	-	-	1	-	-
JORDANIE	1	-	-	-	-
MAROC	1	-	-	-	-
MONGOLIE	3	-	-	-	-
NIGERIA	-	-	2	-	-
RUSSIE	5	-	2	-	-
TAIWAN	-	1	-	-	-
TUNISIE	-	-	1	-	-
TURQUIE	2	-	-	-	1
UKRAINE	17	4	3	-	-
VIETNAM	1	-	-	-	-

- 9.b. Nombre de personnes qui ont obtenu une décision négative.

	2005	2006	2007	2008	2009
RUSSIE	1	-	-	-	-
VIETNAM	1	-	-	-	-

10. Nombre de personnes ayant fait une demande de permis de séjour pour une période déterminée dans le cadre du regroupement familial (article 53, par. 1, septième alinéa de la loi sur les étrangers)

	2005	2006	2007	2008	2009
ALBANIE	-	4	1	5	1
ALGÉRIE	-	1	-	-	-
ANGOLA	-	-	3	-	4
ARMENIE	20	77	68	102	99
AUSTRALIE	-	1	1	6	9
AZERBAÏDJAN	-	10	8	15	8
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	1	-	-	-	-
APATRIDES	-	1	2	-	1
APATRIDES / PALESTINE	-	2	1	6	2
BELARUS	10	62	92	81	115
BOSNIE-HERZÉGOVINE	-	-	-	2	-
BRÉSIL	-	2	7	-	2
BULGARIE	2	7	-	-	-
CHILE	-	-	-	-	2
CHINE	5	33	50	42	63
MONTENEGRO	-	-	-	-	1
EGYPTE	-	7	2	-	3
PHILIPPINES	-	11	14	8	9
GÉORGIE	-	3	3	15	7
INDE	9	85	51	85	65
IRAQ	-	1	4	8	6
IRAN	1	-	1	4	3
ISRAËL	-	10	10	15	13
JAMAÏQUE	-	1	-	1	-
JAPON	2	18	36	69	31
YÉMEN	3	3	5	13	-
JORDANIE	-	-	-	1	1
CANADA	1	1	9	2	2
KAZAKHSTAN	1	2	6	8	9
KENYA	-	2	-	-	-
KIRGHIZISTAN	-	1	-	2	4
COLOMBIE	-	2	-	-	-
KONGO	-	-	1	-	2
COREE DU SUD	-	51	116	132	81
CORÉE DU NORD	-	3	1	1	3
LAOS	-	-	-	-	1
LIBAN	-	1	4	1	3
LIBYE	-	9	12	4	1
MALAISIE	-	-	-	5	-
MALI	-	-	2	2	2
MAROC	-	-	1	1	1
MEXIQUE	-	-	-	10	2
MOLDAVIE	-	5	8	10	8
MONGOLIE	2	26	24	42	34
NAMIBIE	-	-	-	1	-
NEPAL	-	1	5	2	4
NIGERIA	-	4	-	6	5
PAKISTAN	-	-	-	3	1
PÉROU	-	1	-	-	-
POLOGNE	-	-	-	1	-
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	-	-	-	4	3

RUSSIE	16	97	95	123	107
ROUMANIE	-	3	-	-	-
SERBIE	-	5	9	4	4
SERBIE ET MONTENEGRO	4	3	-	-	-
SINGAPOUR	1	-	-	-	-
SOMALIE	-	-	-	5	3
SRI LANKA	-	1	1	1	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1	52	38	45	34
SOUDAN	-	-	-	-	2
SYRIE	4	1	15	13	6
THAÏLANDE	-	-	2	-	-
TAIWAN	1	4	-	1	2
TUNISIE	-	1	-	5	1
TURQUIE	5	43	61	44	74
TURKMENISTAN	-	-	-	-	1
UKRAINE	78	357	552	591	657
OUZBEKISTAN	-	1	4	3	2
VENEZUELA	-	-	2	-	2
VIETNAM	5	146	212	268	365
ZIMBABWE	-	1	2	3	3

10.a. Nombre de personnes ayant obtenu une décision positive.

	2005	2006	2007	2008	2009
AFGHANISTAN	-	-	1	-	-
ALBANIE	-	2	1	3	1
ALGÉRIE	-	1	-	1	-
ANGOLA	-	-	4	1	3
ARMENIE	6	112	140	142	153
AUSTRALIE	-	1	-	1	4
AZERBAÏDJAN	-	7	7	7	9
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	-	-	-	1	-
APATRIDES	-	-	2	-	1
APATRIDES / PALESTINE	-	2	1	1	4
BELARUS	9	61	79	93	90
BOSNIE-HERZÉGOVINE	-	-	-	1	-
BRÉSIL	-	2	3	-	4
BULGARIE	3	9	1	-	-
CHINE	14	26	29	34	35
CROATIE	-	-	-	2	3
EGYPTE	-	7	1	3	-
EQUATEUR	-	-	-	-	1
ETHIOPIE	1	-	2	-	2
PHILIPPINES	-	8	6	5	9
GHANA	1	-	-	-	-
GÉORGIE	-	5	3	5	10
HONGKONG	1	-	-	-	-
INDE	7	76	51	81	73
IRAQ	-	-	5	7	13
IRAN	-	1	1	2	-
ISRAEL	-	10	4	15	8
JAMAÏQUE	-	1	-	-	-
JAPON	-	23	21	57	25
YÉMEN	3	7	3	10	6
JORDANIE	-	1	-	-	1
CANADA	-	5	8	3	5
KAZAKHSTAN	-	3	3	6	3
KENYA	-	2	-	2	-

KIRGHIZISTAN	-	-	-	-	1
COLOMBIE	-	2	-	-	2
COREE DU SUD	3	57	37	57	55
CORÉE DU NORD	-	5	2	2	1
LIBAN	-	1	2	1	1
LIBYE	-	14	2	3	-
MALAISIE	-	-	25	-	3
MALI	-	-	2	-	-
MAROC	1	1	1	1	1
MEXIQUE	-	-	2	2	-
MOLDAVIE	1	7	13	10	8
MONGOLIE	6	35	35	37	35
NAMIBIE	-	1	-	1	-
NEPAL	-	-	2	2	4
NIGERIA	-	-	2	5	6
NOUVELLE-ZÉLANDE	-	3	-	-	-
PAKISTAN	-	-	-	2	1
PÉROU	-	1	-	2	-
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	-	-	-	1	3
RUSSIE	11	130	89	129	109
ROUMANIE	-	2	-	-	-
SERBIE	-	4	4	10	5
SERBIE ET MONTENEGRO	-	7	-	-	-
SOMALIE	-	-	-	1	4
SRI LANKA	-	-	2	2	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	2	62	33	34	59
SOUDAN	-	-	-	-	1
SYRIE	-	14	5	13	5
TADJIKISTAN	-	-	-	1	1
TAIWAN	1	4	-	1	2
TUNISIE	-	5	4	4	3
TURQUIE	-	39	37	61	63
UKRAINE	47	433	562	678	719
OUZBEKISTAN	-	8	3	3	4
VIETNAM	17	100	166	194	220
ZIMBABWE	-	1	2	-	5

10.b. Nombre de personnes ayant obtenu une décision négative.

	2005	2006	2007	2008	2009
ARMENIE	-	7	3	-	1
BELARUS	-	5	-	-	-
BULGARIE	-	2	-	-	-
CHINE	-	4	3	-	-
INDE	-	-	-	-	1
IRAQ	-	-	1	-	-
COREE DU SUD	-	1	-	-	1
LIBYE	-	-	1	-	-
MONGOLIE	-	1	2	-	-
NIGERIA	-	2	2	-	-
RUSSIE	1	3	1	-	-
SYRIE	-	-	1	-	-
TURQUIE	-	1	1	-	1
UKRAINE	-	6	6	1	2
VIETNAM	-	3	3	1	5

Pour ce qui concerne les tableaux 10, 10a, 10b – les données statistiques concernant des personnes qui étaient censées se réunir à un citoyen d'un État partie à la Charte sociale européenne, séjournant en Pologne pour y exercer un travail ou une activité économique

indépendante.

11. Nombre de personnes (citoyens des États signataires de la Charte sociale européenne n'étant pas les citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ni les membres des familles des citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse) qui ont fait une demande de permis de séjour pour une période déterminée en tant qu'un enfant mineur – né sur le territoire polonais – d'un parent étranger, titulaire d'un permis de séjour pour une durée déterminée (l'article 53, par. 1, douzième alinéa de la loi sur les étrangers)

	2005	2006	2007	2008	2009
ARMENIE	2	7	16	26	40
AZERBAÏDJAN	-	-	-	1	-
APATRIDES	-	-	-	2	1
APATRIDES / PALESTINE	-	-	-	1	-
BELARUS	-	2	-	3	8
BRÉSIL	-	1	-	1	-
BULGARIE	-	1	-	-	-
CHILE	-	-	-	1	-
CHINE	-	-	2	5	6
EGYPTE	-	-	-	2	2
GÉORGIE	-	1	-	-	-
INDE	-	3	4	4	2
IRAQ	-	-	-	3	-
ISRAEL	-	-	2	6	4
JAPON	-	-	1	2	2
YÉMEN	-	-	-	1	-
KAZAKHSTAN	-	1	-	2	4
KENYA	-	-	-	1	-
COREE DU SUD	-	2	1	11	11
LIBYE	-	-	2	-	-
MOLDAVIE	-	-	-	1	4
MONGOLIE	-	1	8	6	11
NEPAL	-	-	1	-	-
NIGERIA	-	-	-	1	2
RUSSIE	-	6	-	5	8
ROUMANIE	-	1	-	-	-
SERBIE ET MONTENEGRO	-	3	-	-	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1	3	-	1	3
SYRIE	-	-	-	-	3
THAÏLANDE	-	1	-	-	-
TUNISIE	-	1	-	-	-
TURQUIE	-	1	-	4	5
UKRAINE	5	32	29	35	50
OUZBEKISTAN	-	-	1	-	1
VIETNAM	2	9	17	54	50
ZIMBABWE	-	-	-	1	-

- 11.a. Nombre de personnes ayant obtenu une décision positive.

	2005	2006	2007	2008	2009
ALBANIE	-	1	-	-	-
ANGOLA	-	1	-	-	-
ARMENIE	-	11	12	27	48
AUSTRALIE	-	1	-	-	1
AZERBAÏDJAN	-	2	-	2	4
APATRIDES / PALESTINE	-	-	-	1	-
BELARUS	-	3	3	5	6
BRÉSIL	-	1	1	-	-

BULGARIE	-	4	-	-	-
CHILE	-	-	-	1	-
CHINE	-	2	3	9	17
EGYPTE	-	-	-	-	4
GÉORGIE	-	-	1	1	1
INDE	1	5	3	7	3
IRAQ	-	-	-	3	-
ISRAËL	-	-	2	8	9
JAPON	-	-	2	1	2
YÉMEN	-	-	-	5	-
KAZAKHSTAN	-	1	-	1	2
CORÉE DU SUD	-	4	3	12	16
LIBYE	-	-	-	3	1
MALAISIE	-	2	-	-	-
MOLDAVIE	-	-	-	-	4
MONGOLIE	-	3	9	11	20
NEPAL	-	-	-	2	1
NIGERIA	-	-	-	2	3
NOUVELLE-ZÉLANDE	-	3	-	-	-
PAKISTAN	-	-	-	2	-
RUSSIE	2	15	4	9	16
SERBIE	-	-	-	1	-
SERBIE ET MONTENEGRO	-	3	-	-	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1	3	5	2	6
SYRIE	-	1	-	-	1
THAÏLANDE	-	1	-	-	-
TUNISIE	-	2	1	-	-
TURQUIE	1	2	1	3	13
UKRAINE	1	58	29	49	74
OUZBEKISTAN	-	-	1	1	1
VIETNAM	2	25	29	80	102
ZIMBABWE	-	-	-	-	1

11.b. Nombre de personnes ayant obtenu une décision négative.

	2005	2006	2007	2008	2009
CHINE	-	-	-	-	1
RUSSIE	-	-	-	-	1
UKRAINE	-	1	-	1	-
VIETNAM	-	2	-	-	-

Les tableaux 11, 11a, 11b – il n'est pas possible d'établir les données des personnes qui étaient censées se réunir à un citoyen d'un État partie à la Charte sociale européenne, séjournant en Pologne pour y exercer un travail ou une activité économique indépendante.

12. Nombre de personnes (étrangers n'étant pas les citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ni les membres des familles des citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse) ayant fait une demande de permis de séjour pour une période déterminée, qui sont le membre de la famille de l'étranger qui est le résident de longue durée de la CE d'un autre pays de l'UE, et séjournant avec cet étranger sur le territoire d'un autre pays membre de l'UE (article 53, par. 1, quatorzième alinéa de la loi sur les étrangers)

	2005	2006	2007	2008	2009
ARMENIE	-	-	-	1	-
INDE	-	-	-	3	-
ISRAEL	-	-	-	-	1
RUSSIE	-	-	-	1	1
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	-	-	2	-	1
UKRAINE	-	-	-	4	1
VIETNAM	-	-	1	-	1

12.a Décisions positives

	2005	2006	2007	2008	2009
BELARUS	-	-	-	-	1
COREE DU SUD	-	-	1	-	-
VIETNAM	-	-	-	-	1

13. Nombre de personnes étant membres de la famille des citoyens d'un pays membre de l'UE / l'EEE / la Suisse, qui ont obtenu un permis de séjour en raison d'une décision ultérieure de leur accorder ce permis, délivrée au citoyen de l'UE / l'EEE / la Suisse en vertu de la loi sur les termes et les conditions d'entrée et de séjour des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne.

	2005	2006
ARMENIE	1	-
AUTRICHE	5	-
BELGIQUE	5	1
BELARUS	-	2
BRÉSIL	2	-
CHINE	3	-
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	4	-
DANEMARK	4	8
ESTONIE	3	-
PHILIPPINES	2	-
FINLANDE	-	6
FRANCE	70	48
ESPAGNE	5	-
IRLANDE	2	2
CANADA	1	-
LAOS	1	-
LITUANIE	6	5
LUXEMBOURG	1	-
LETTONIE	1	2
MOLDAVIE	-	1
PAYS-BAS	16	16
ALLEMAGNE	20	22
PAKISTAN	1	-
PANAMA	1	-
PORTUGAL	6	6
RUSSIE	4	2
SLOVÉNIE	1	1

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	-	2
SUÈDE	6	5
UKRAINE	2	-
HONGRIE	1	2
ROYAUME-UNI	11	13
ITALIE	4	7

14. Nombre de personnes étant membres de la famille des citoyens d'un pays membre de l'UE / l'EEE / la Suisse, qui ont obtenu un permis de séjour pour une durée déterminée en raison d'une décision ultérieure de leur accorder ce permis, délivrée au citoyen de l'UE / l'EEE / la Suisse en vertu de la loi sur les termes et les conditions d'entrée et de séjour des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne.

	2005	2006
FRANCE	2	-
PAYS-BAS	-	3
ALLEMAGNE	1	-
ROYAUME-UNI	1	-

15. Nombre de personnes étant membres de la famille des citoyens d'un pays membre de l'UE / l'EEE / la Suisse, provenant des pays tiers, qui ont fait une demande d'une carte de séjour du membre de la famille du citoyen de l'UE, en vertu de la loi sur les termes et les conditions d'entrée, de séjour et de départ des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne.

	2007	2008	2009
ARGENTINE	4	1	3
ARMENIE	1	3	3
AUSTRALIE	11	7	8
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	-	-	1
BELARUS	10	3	6
BOSNIE-HERZÉGOVINE	2	0	-
BRÉSIL	4	7	8
CHINE	5	7	9
CROATIE	3	0	1
EGYPTE	-	-	1
EQUATEUR	0	1	-
ETHIOPIE	0	1	-
PHILIPPINES	3	3	2
GAMBIE	0	1	-
GHANA	-	-	1
GÉORGIE	1	0	-
HAÏTI	1	0	-
INDE	3	0	1
INDONÉSIE	2	0	4
IRAQ	0	1	-
IRAN	0	1	1
ISRAËL	8	3	4
JAPON	1	0	4
JORDANIE	-	-	1
CANADA	1	5	1
KAZAKHSTAN	6	6	6
KENYA	1	0	-
KIRGHIZISTAN	1	2	-
COREE DU SUD	3	5	1
COSTA RICA	1	0	-

MADAGASCAR	1	0	-
MALAISIE	1	2	-
MAROC	0	1	1
MAURICE	1	1	-
MEXIQUE	-	-	4
MOLDAVIE	4	3	1
MONGOLIE	1	0	-
PAYS-BAS	5	0	-
ALLEMAGNE	3	0	-
INDÉTERMINÉ	1	0	-
NIGERIA	1	2	1
NICARAGUA	1	0	-
NOUVELLE-ZÉLANDE	1	0	-
PAKISTAN	-	-	1
PANAMA	0	1	-
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	1	2	-
RUSSIE	26	10	8
SERBIE	-	-	2
SRI LANKA	1	0	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	14	9	10
SYRIE	1	1	1
THAÏLANDE	2	1	1
TOGO	-	-	1
TUNISIE	0	1	-
TURQUIE	1	3	1
UKRAINE	22	27	13
OUZBEKISTAN	-	-	1
VENEZUELA	-	-	1
VIETNAM	3	4	4

15.a. Nombre de personnes ayant obtenu une carte de séjour du membre de la famille du citoyen de l'UE.

	2007	2008	2009
ARGENTINE	4	-	3
ARMENIE	1	3	2
AUSTRALIE	10	7	6
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	-	-	1
BELARUS	10	3	11
BOSNIE-HERZÉGOVINE	1	-	-
BRÉSIL	4	7	10
CHINE	6	5	8
CROATIE	4	-	-
EQUATEUR	-	1	-
ETHIOPIE	-	1	-
PHILIPPINES	3	3	1
GAMBIE	-	1	-
GHANA	-	-	1
GÉORGIE	1	-	-
HAÏTI	1	-	-
INDE	3	-	1
INDONÉSIE	1	1	3
IRAQ	-	1	-
IRAN	-	1	-
ISRAEL	8	4	5

JAPON	1	-	3
JORDANIE	-	-	1
CANADA	1	4	2
KAZAKHSTAN	4	4	9
KENYA	1	-	-
KIRGHIZISTAN	1	3	-
COREE DU SUD	3	5	1
COSTA RICA	1	-	-
MADAGASCAR	1	-	-
MALAISIE	1	1	-
MAROC	-	1	1
MAURICE	1	-	1
MEXIQUE	-	-	4
MOLDAVIE	3	5	4
MONGOLIE	1	-	-
INDÉTERMINÉ	1	-	-
NIGERIA	1	1	2
NICARAGUA	1	1	-
NOUVELLE-ZÉLANDE	1	-	-
PAKISTAN	-	-	1
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	1	3	-
RUSSIE	24	12	12
SERBIE	-	-	2
SRI LANKA	1	-	-
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	11	12	13
SYRIE	1	1	-
THAÏLANDE	2	1	2
TOGO	-	-	1
TUNISIE	-	1	-
TURQUIE	1	2	2
UKRAINE	19	20	24
OUZBEKISTAN	-	-	1
VENEZUELA	-	-	2
VIETNAM	3	1	2

15.b. Nombre de personnes ayant obtenu une décision négative.

	2007	2008	2009
CHINE	-	-	2
KAZAKHSTAN	-	1	-
KIRGHIZISTAN	-	1	-
RUSSIE	1	1	-
UKRAINE	-	-	1
VIETNAM	-	1	2

Annexe III. L'expulsion du territoire de la République de Pologne

16. Nombre de personnes qui ont reçu une décision d'expulsion en vertu de la loi sur les étrangers (les citoyens des Etats partie à la Charte sociale européenne)

	2005	2006	2007	2008	2009
ALBANIE	9	4	1	5	3
ARMENIE	343	335	222	103	103
AZERBAÏDJAN	12	2	3	1	4
EX. RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	2	2	3	4	0
BOSNIE-HERZÉGOVINE	0	0	0	1	0
CROATIE	1	0	0	0	0
MONTENEGRO	0	0	0	0	2
GÉORGIE	83	78	35	38	128
KAZAKHSTAN	12	6	8	18	10
KIRGHIZISTAN	18	0	2	9	0
MOLDAVIE	509	478	154	241	76
MONACO	0	1	0	0	0
RUSSIE	195	182	110	383	267
SERBIE	0	2	6	2	7
SERBIE ET MONTENEGRO	6	1	1	0	0
TURQUIE	42	15	30	44	25
UKRAINE	2518	2222	1541	2743	803

17. Nombre de personnes (citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ou les membres de leurs familles) qui ont reçu une décision d'expulsion en vertu de la loi sur les termes et les conditions d'entrée et de séjour des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne.

2005	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	2
	LITUANIE	4
	PAYS-BAS	1
	ALLEMAGNE	3
	SLOVAQUIE	1
	SUÈDE	1
	UKRAINE	1
2006	LITUANIE	1
	PAYS-BAS	1
	ALLEMAGNE	1
	UKRAINE	1
	VIETNAM	1

18. Nombre de personnes (citoyens de l'UE / l'EEE / la Suisse ou les membres de leurs familles) qui ont reçu une décision d'expulsion en vertu de la loi sur les termes et les conditions d'entrée, de séjour et de départ des citoyens des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de la Pologne.

2007	BULGARIE	5
	ESTONIE	4
	ROUMANIE	4
2008	BULGARIE	1
	ESPAGNE	2
2009	FRANCE	3
	ALLEMAGNE	3
	ROUMANIE	21
	SLOVAQUIE	2